AU ROY,

ET A NOSSEIGNEURS LES COMMISSAIRES NOMMEZ PAR SA MAJESTE',

SUPPLIENT humblement F. JOSEPH NIVET, Chanoine Regulier de l'Ordre de St. Augustin, Congrégation de France, Prieur Titulaire du Prieuré de St. Morand, dépendant de l'Abbaye de Montfort, Diocése de St. Malo; & F. ANNE FRANÇOIS DU BREUIL, aussi Chanoine Regulier desdits Ordre & Congrégation, Prieur Titulaire du Prieuré de St. Martin, dépendant de l'Abbaye de Paimpont, même Diocése, appellans comme d'abus du Reglement du 2. Juin 1728. & opposans à l'enregistrement des Lettres Patentes surprises de Sa Majesté sur icelui.

CONTRE

M. CHARLES LOUIS AUGUSTE LE TONNELIER BRETEUIL, *Evêque de Rennes, intimé & demandeur.*

SIRE,

L'UNION, que Mr. l'Evêque de Rennes a voulu former de quatre Prieurez Reguliers à la mense de son Chapitre, est non-seulement vitieuse, & dans ses causes & dans la forme, elle est encore injurieuse aux Titulaires, qu'elle dépoüille comme indignes de joüir des biens de l'Eglise.

N'étoit-ce point assez de vouloir les déposseder par une union? falloit-il donc leur faire injure? & ne pouvoit-on envier leurs Benefices, sans blesser leur réputation? l'union qui ne peut troubler les Titulaires dans la joüissance des fruits qui leur sont destinez durant leur vie, offense ici leurs personnes; & le Conseil de Mr. de Rennes trouve étrange qu'ils s'en plaignent, leurs plaintes sont des calomnies, ou des sémences de cet esprit de revolte, qui méconnoît tout pouvoir.

Mais si par respect pour Mr. de Rennes ils avoient dissimulé l'injure, s'ils avoient gardé un silence qui peut-être ne leur feroit pas honneur, ce silence serviroit peu à Mr. de Rennes; la Congrégation des Chanoines Réguliers de France s'éleve contre son ouvrage; les Abbés Collateurs réclament les biens qu'il leur a enlevés, & qui leur étoient affectés depuis un grand nombre de siécles. Cependant puisqu'il donne plusieurs causes à son union, il est à propos de les apprendre avant toutes autres choses, elles fixeront les objets qui, dans son systême, demandent le plus d'attention; mais pour les bien apprendre, il faut entendre le Conseil de Mr. de Rennes; voici comme il s'explique.



» Si les Chanoines Seculiers de l'Eglise Cathedrale de Rennes avoient des revenus à suffire pour soûtenir avec éclat un rang, qui dans l'Eglise les associe à l'autorité Episcopale, leur Evêque ne se seroit pas porté à prononcer l'extinction de quatre Prieurés Réguliers pour leur en faire passer les fruits par une union: mais s'étant fait representer un etat de leurs revenus, il a vû par lui-même leur misere, & il n'a pû la voir sans penser à la soulager. Ce fut dans l'idée de leur procurer ce soulagement qu'il commença la Visite de son Eglise Cathedrale, & dans le cours de sa Visite il se fit representer des titres, où il trouva que les Titulaires des quatre Prieurés n'acquittoient point les obligations qui leur avoient été imposées par les Fondateurs, qu'ils tenoient leurs biens de la seule liberalité du Chapitre de Rennes, que leurs prédecesseurs avoient ruïné ce Chapitre par leurs chicanes, & qu'enfin ils ne remplissoient pas de veritables titres de Benefices, mais de simples *servitoreries* ou commissions revocables *ad nutum*; tant de motifs & si puissans concourans ensemble pour congedier des serviteurs inutiles, & faire rentrer leurs biens dans le sein d'où ils avoient sorti, engagerent Mr. de Rennes à rendre un Reglement, à l'art. 4. duquel il prononça l'extinction des quatre Prieurés, & en unit dès-lors les fruits à la mense de son Chapitre.

Telles sont les causes de son union: elles ont deux vices essentiels, l'un que le droit les reprouve toutes comme abusives, & n'en excepte que la seule insuffisance des revenus; l'autre, qu'elles sont fondées sur des faits, (il faut bien le dire) qui ne sont pas veritables. Sans doute, que le zéle de Mr. de Rennes pour ses Chanoines lui a fait trouver dans les actes qu'il s'est fait représenter, les obligations, les facultez de revoquer, & les dons de son Chapitre dont il parle, quoiqu'il n'y ayent jamais été. Ce même zéle selon les apparences ne lui a pas permis de rechercher les revenus de son Chapitre, il s'en est rapporté à ses Chanoines, & le malheur est qu'ils n'avoient pas interest de lui montrer tout ce qu'ils possedent.

Quoiqu'il en soit, les FF. Nivet & du Breüil, dépoüillez de Benefices attachés depuis environ 600. ans aux Abbayes dont ils sont sujets, exposeront ici pour leur défense deux propositions principales; l'une, que l'union ne peut se soûtenir, à l'examiner par rapport aux faits dont on a formé les causes qui l'ont provoquée; l'autre, que les causes indépendemment des faits dont elles tirent leur origine, sont absolument reprouvées dans le droit.

Par rapport aux faits, ils representeront 1°. les titres & l'origine de leurs Benefices, qu'ils prouveront être des Prieurés Reguliers, perpetuels, électifs, collatifs, & ne tenants aucuns biens de la liberalité du Chapitre de Rennes. 2°. Ils justifiront que toutes les Charges imposées aux Titulaires dans les fondations ont été regulierement acquittées. 3°. Ils expliqueront comment & en quelle forme Mr. de Rennes a éteint les Prieurés pour les unir à son Chapitre.

Dans le droit ils prouveront l'abus de l'union contre laquelle ils reclament; 1°. En démontrant en general, que les causes sur lesquelles elle est fondée, sont reprouvées dans le droit. 2°. En expliquant en particulier tous les abus qu'elle renferme, soit dans sa forme, soit dans les consequences, qui en resultent.

TITRES, ET ORIGINES DES PRIEUREZ, DONT LES FF. Nivet & du Breüil, sont pourvûs.

Quoique Mr. l'Evêque de Rennes ait eû en vûë de suprimer quatre Prieurés Reguliers, cependant les FF. Nivet & du Breüil ne parleront ici, que des deux, dont ils sont Titulaires: ce sont ceux fondés sous l'invocation de S. Morand & de S. Martin.

PRIEURE' DE S. MORAND.

Le titre primordial du Prieuré de St. Morand ne paroît pas; mais un acte de l'an 1224. que le Conseil de Mr. de Rennes a intitulé *Fondation & Charges du Prieuré de St. Morand*, apprend qu'un Prieur, Chanoine Régulier, Prêtre, avec un compagnon constitué dans les Ordres Sacrés, & tous deux Réguliers de l'Abbaye de Montfort, étoient dans la Cathedrale de Rennes, & y assistoient à toutes les heures Canoniales, lorsque Jean Evêque de Rennes, donna la Cure de Bourg-des-Comptes à l'Abbaye de Montfort, pour être déservie à perpetuité par un Religieux de cette Abbaye, qui rendroit compte du spirituel à l'Evêque, & qui feroit part de son temporel aux deux Religieux de la même Abbaye, déservans en la Cathedrale. *Joannes, Dei gratiâ, Episcopus Rhedonensis, charitatem deservientium in nostrâ Ecclesiâ attendentes, & in hoc utilitati ipsius quantùm volumus consulentes, Ec-*

clesiam Sanctæ Mariæ de Caönâ cum pertinentiis suis, cum assensu & voluntate Capituli nostri Abbatiæ Sancti Jacobi de Monteforti charitativè contulimus salvo jure Episcopali Archidiaconi & Decani : ita tamen, quod si placuerit Abbati Conventûs dicti loci licebit eis, nobis nostrisque successoribus ad curam animarum ejusdem Ecclesiæ, unum de Canonicis suis Præsbyterum & idoneum, aut alium honestum in habitu seculari præsentare, qui per nos & Archidiaconum & Decanum, prout moris est, ibidem institutus nobis de spiritualibus respondebit, & duobus Canonicis prædictæ Abbatiæ in Ecclesiâ nostrâ in habitu Ecclesiæ nostræ competenti ad omnes horas deservientibus, quorum unus sit Præsbyter & alter alterius Sacri Ordinis de temporalibus prout inter eos convenerit, respondebit; quorum Prior à Capitulo de Beati Jacobi eligetur.

Si cet acte parle donc de deux Chanoines déservans en la Cathedrale, s'il dit que l'un doit être Prêtre, & l'autre dans les Ordres Sacrés, c'est seulement par occasion, & parce que l'Evêque Jean assujettiroit le Curé de Bourg-des-Comptes à leur faire part de son temporel ; mais cette part ne leur fut pas accordée sans raison ; le don de cette Cure ne fut point fait à l'Abbaye de Montfort gratuitement ; l'Evêque Jean considera le zéle de ceux qui déservoient en sa Cathedrale, & sur tout des Religieux Chanoines Réguliers qu'il voulut rendre à l'avenir plus stables dans leurs Benefices qu'ils ne l'étoient, c'est-à-dire, moins sujets à être appellés par leurs Superieurs dans leurs Communautez ; on fera voir dans la suite que ce fut là son vrai motif: maintenant il faut prouver que le Prieur de St. Morand existoit avant l'an 1224. & que si par le titre de cette année, le Curé de Bourg-des-Comptes fut assujetti à lui faire part de son temporel, ce fut pour accroître ses revenus, & non pour sa dotation qui étoit déja formée.

Il avoit dés-lors une Maison, une Chapelle, un Fief très-considerable, avec droit de Jurisdiction moyenne & basse ; la Chapelle étoit située ruë de la Cordonnerie, dans une partie du terrain qu'occupent les Religieuses de la Trinité, un corps de logis étoit au-dessus, & enfermoit le comble ; elle avoit à côté un autre corps de logis, avec cour & jardin au derriere ; le Fief comprenoit une partie de la ruë de la Cordonnerie, presque toute la ruë St. Thomas, le terrain qu'occupent les Jesuites, celui où a été bâti le petit Seminaire, & toute l'espace qui est entre deux.

Cet espace étoit autrefois uni sans separation, ni de mur de la Ville, ni de la Riviere ; mais en l'an 1454. le Duc de Bretagne ayant formé le dessein d'accroître la Ville de Rennes, bâtit tout ce mur où sont situées les Portes Blanches & de Toussaint, qu'il fit arroser de la Riviere, dont il detourna en partie le cours, depuis les Ponts ou *Arches* de St. Georges, dans ce Canal qu'on voit aujourd'hui. Un accroissement si considerable enleva une grande partie du Fief du Prieuré de St. Morand ; le Prieur, pour estre dedommagé de la perte qu'il souffroit, presenta Requeste au Duc au mois de Février de l'année 1454. il fit le denombrement des *Terres*, *Maisons*, *Jardins & Herbregemens* qu'il avoit perdus par l'accroissement de la Ville, & il fit voir par un prisage de toutes ces choses, qu'il perdoit un fond de plus de 3000. liv. sa Requeste n'eut aucun succès, cependant la Jurisdiction du Prieuré s'exerça toûjours, & dans le dernier siécle elle s'exerçoit encore aux basses Salles du Présidial de Rennes, plusieurs aveus qu'on produira en formeront la preuve ; le deffaut de l'exercice actuel de la Jurisdiction, n'a pas éteint le Fief, qui s'étend encore sur quelques Maisons des ruës St. Thomas & de la Cordonnerie, mais principalement sur le lieu de la Fléche, où a été bâti le petit Seminaire ; sur la Maison Conventuelle des Religieuses de la Trinité, & sur une Maison que la Communauté de la Ville de Rennes acquit en 1668. sous le nom de *Buanderie*, avec ses Jardins, pour les donner aux Jesuites.

Ce sont ces acquests faits par des Communautez de terrains très-considerables, qui, selon les apparences, ont fait tomber la Jurisdiction, parce que dès-lors, il n'y a plus eu ni Tutelles, ni Inventaires, ni Rachâts, ni Lods & Ventes ; ces acquests ne furent pas même bornez à des lieux mouvans du Prieuré ; on voit par un acte du 8. de Février 1691. que les Religieuses de la Trinité acquierent les Maisons, Chapelle, Cour & Jardins, du Prieuré même ; c'est sur l'emplacement de ces maisons, & de deux autres qu'elles acquîrent le 3. d'Août 1701. & qui étoient dans la mouvance du Prieuré, qu'elles ont élevé les grands Bâtimens qu'elles occupent aujourd'hui, & pour lesquels elles payent au Prieur 273. liv. 4. s. de rente perpetuelle.

Le Prieur, depuis que sa Jurisdiction a paru éteinte, a eu des procez pour maintenir son Fief selon sa nature, & pour conserver le peu qui lui en reste; En 1678. le Chapitre de Rennes prétendit que ce Fief relevoit de lui, il en contesta la mouvance à Sa Majesté, sa prétention étoit fondée sur ce qu'ayant le droit d'élection au Prieuré (droit dont on parlera dans la suite) il étoit censé Patron ou Fondateur, & que par consequent les Prieurs doivent rendre leurs aveus à la Jurisdiction, mais il fut débouté par Arrest du 13. de Février 1690. rendu en la Chambre des Comtes à Nantes, auquel il a acquiescé; en 1711. le Fermier du Domaine disputa au F. Nivet Titulaire actuel du Prieuré, la mouvance du lieu où a été bâti le petit Seminaire, mais il succomba, & par Arrest du Parlement du 3. Juin 1712. le F. Nivet fut maintenu; pour le prouver & ce que dessus.

Produit l'Arrest du 5. de Juin 1712. celui du 13. de Février 1690. trois aveus rendus à Sa Majesté, par les précedens Prieurs, dans les années 1626. 1673. & 1678. le contrat fait avec les Religieuses de la Trinité le 8. Février 1691. celui du 3. Août 1701. la Requeste & dénombrement du mois de Février 1454. le contrat d'acquest fait par la Communauté de Ville pour les Jesuites en 1668. & 40. aveus rendus en la Cour & Jurisdiction du Prieuré de St. Morand par differens Vassaux.

La Maison, & la Chapelle, le Fief & la Jurisdiction originairement attachez au Prieuré de St. Morand, furent sans doute sa premiere dotation; de dire en quel temps cette dotation fut faite, & quel en fut l'auteur, c'est ce qui n'est pas possible; on voit (& ceci suffit) que dès l'an 1224. le Prieur existoit avec un Compagnon, & qu'il étoit qualifié *Prior*; on voit que la Chapelle venduë aux Religieuses de la Trinité, avoit nom St. Morand, que le Fief & la Jurisdiction avoient le même nom; on voit encore (& ceci est un signe plus parlant que le nom ne peut l'estre) que les biens attachez au Prieuré étoient tous de nature à former un benefice parfait; le Titulaire y trouvoit son logement, sa subsistance, son Oratoire, sans compter les Droits Honorifiques.

Le Conseil de M^r. de Rennes qui prétend que le Chapitre a doté le Prieuré, ou pour parler avec lui, *la Servitorerie* de St. Morand, voudroit-il bien dire d'où le Prieuré a tiré le nom de St. Morand? ce seroit un éclaircissement digne de ses recherches; un autre qui seroit peut-être plus important encore, ce seroit de désigner en quel temps le Chapitre de Rennes tiroit les Religieux de leur Communauté, pour leur donner des Fiefs & des Jurisdictions considerables, tandis qu'il ne retenoit pour ses Chanoines, que des Maisons de Ville, qu'on appelle prébendales; mais pour parler serieusement, on voit qu'au Prieuré de St. Morand, un Fief, une Chapelle, des Maisons & une Jurisdiction du même nom étoient attachées; on voit qu'elles relevoient du Domaine de Vôtre Majesté, & que toutes unies ensembles formoient un benefice considerable; que tous ces biens soient venus au Prieuré depuis l'an 1224. & par une union, c'est, à vrai dire, une idée qui repugne aux notions communes; & comment présumer qu'à une simple Servitorerie, toûjours preste à estre éteinte par le Chapitre (ainsi que le prétend le Conseil de M^r. de Rennes) un Fondateur auroit attaché un Fief & une Jurisdiction avec des Maisons? à ce compte, l'union auroit été d'une nature singuliere, on l'auroit formée d'un titre perpetuel à un titre incertain, & d'un benefice bien renté à une Servitorerie fondée sur une portion arbitraire du temporel de la Cure de Bourg-des-Comptes; on dit sur une portion arbitraire, parce que le Curé & le Prieur devoient compter *prout inter eos convenerit*; aujourd'hui la portion du Prieur est fixée à 14. liv. de rente.

Cette portion fut donc attribuée en 1224. au Prieur de St. Morand par forme d'accroissement, & voici quelle en fut l'occasion; autrefois tous les Benefices Reguliers étoient conferez comme de simples administrations, & les Religieux Titulaires étoient *ad manum* de leurs Superieurs, qui pouvoient les revoquer quand bon leur sembloit; de-là vient que les Canonistes disent si souvent, *omne Beneficium regulare manuale*, quoiqu'ils entendent parler d'un Benefice en titre perpetuel; de-là vient encore que toutes les anciennes unions faites à des Benefices Reguliers, paroissent directement adressées aux Abbayes dont ils dépendoient; l'union faite au Prieuré de St. Morand, d'une portion du temporel de la Cure de Bourg-des-Comptes, est une preuve de cette verité; elle fut directement portée à l'Abbaye

de

de Montfort, pour avoir lieu en faveur du Prieur de St. Morand; mais pour dire ici le sujet de l'union de cette portion au Prieuré, on observera que l'Evêque Jean voyant que le Prieur de St. Morand n'étoit point un Titulaire stable & constant, comme il convenoit qu'il le fût dans une Cathedrale, songea à limiter son rapel en la Communauté de l'Abbaye de Montfort; & parce que la limitation ne dépendoit pas de lui, il proposa à l'Abbaye de Montfort, le don de la Cure de Bourg-des-Comptes; l'Abbaye l'accepta, & c'est ce qui donna lieu à la stipulation reciproque qui se trouve conçûë dans le titre de 1224. en ces termes : *Quorum Prior à Capitulo de Conventu beati Jacobi eligetur & ad petitionem ipsius destinabitur, excepto Priore vel Cellario vel Ballivo. Qui missus Prior non nisi requisito & habito consensu Capituli Rhedonensis poterit revocari, nisi ut fiat Prior Abbatiæ vel Cellarius vel Ballivus, & tunc requisito Capituli Rhedonensis consensu, poterit revocari.*

Dans cette stipulation l'Evêque Jean dit que le Prieur qui sera élû par le Chapitre de Rennes dans le Convent de l'Abbaye de Montfort, ne pourra estre rapelé par l'Abbaye, si ce n'est pour le faire ou Procureur ou Prieur de Communauté; & l'Abbé de Montfort dit que le Chapitre de Rennes ne pourra élire Prieur, soit le Procureur, soit le Prieur de la Communauté; de dire si le Chapitre de Rennes avoit originairement l'élection du Prieur de St. Morand, ou si cette élection lui fut concedée par le titre de 1224. de dire encore si le Prieur déservoit originairement son Benefice dans la Cathedrale de Rennes ou dans sa Chapelle, c'est ce que l'éloignement des temps ne permet pas; mais ce qu'il y a de seur, est que le titre de 1224. n'est point le primordial, & celui de la fondation du Prieuré.

Qu'on lise & qu'on relise ce titre, on n'y trouvera que ces deux points-ci. Le premier est le don de la Cure de Bourg-des-Comptes à l'Abbaye de Montfort, à condition que le Curé fera part de son temporel aux deux Chanoines de cette Abbaye, residens & deservans en la Cathedrale de Rennes; l'un qualifié *Prior* & Prêtre, l'autre qualifié *Socius*, & seulement dans les Ordres sacrez. Le second est une limitation du rapel des Prieurs en la Communauté de l'Abbaye, & dans cette limitation il n'est point parlé du Compagnon ou *Socius* du Prieur, on le laisse comme il étoit auparavant; c'est-à-dire, sujet au rapel en sa Communauté dans tous les cas indistinctement. La raison en est, qu'il ne devoit pas être Prêtre, mais seulement dans les Ordres sacrez, *& alter alterius sacri Ordinis*; il n'étoit donc le Compagnon qu'en attendant qu'il fût pourvû au Sacerdoce, & lorsqu'il étoit Prêtre on le rappelloit à la Communauté.

Si le titre de 1224. ne parle point de ce Compagnon dans la limitation du rapel, il n'en dit rien aussi après cette limitation, & il oublie même le Prieur, dont il finit de parler en ces termes : *tunc alius modo supra scripto in Ecclesiâ nostrâ serviturus ab Abbatiâ Prior substituetur*; c'est-à-dire, qu'en cas qu'il y ait lieu de rappeller le Prieur en sa Communauté, un autre sera substitué à sa place, par cette même Communauté de l'Abbaye.

Le Conseil de M. de Rennes qui voudroit que le titre de 1224. fût celui de la Fondation du Prieuré de St. Morand, le fait parler de ce Prieuré dans toutes les clauses qu'il contient jusqu'à sa fin : mais ces clauses n'ont rapport qu'au Curé de Bourg-des-Comptes, & elles commencent par ces termes : *hanc autem institutionem*, & non pas *substitutionem*, comme on l'a mis dans le titre imprimé à la fin de la production de M. de Rennes. Ce changement de mot, *institutionem* en celui de *substitutionem* est rémarquable, parce que s'il y a *substitutionem*, le titre parle du Prieur de St. Morand, & s'il y a *institutionem*, il parle du Curé de Bourg-des-Comptes, mais certainement il y a *institutionem*, & pour le prouver, on produira ici une copie du titre de 1224. collationnée sur l'original, contradictoirement avec le Chapitre de Rennes, par le Lieutenant du Présidial, commis à cette fin, par Ordonnance du 4. Septembre 1634.

On produit donc ladite copie avec ladite Ordonnance en tête, dûëment chiffrées.

Le changement qu'on vient de rémarquer d'un mot en un autre, n'a pas suffi au Conseil de M. de Rennes, pour donner au titre de 1224. un sens qu'il n'a pas, il a fallu encore qu'il ait traduit ces termes qu'on a déja rapportés, *qui missus Prior non nisi requisito & habito consensu Capituli Rhedonensis poterit revocari*, en ceux-ci, *lequel Prieur sera révocable* ad nutum *du Chapitre*, comme s'il n'avoit pas dû voir que le mot *revocari* ne signifie que rappeller, en l'endroit où il est employé; Mais le rapel, ainsi qu'on l'a déja dit, étoit en faveur de l'Abbaye de Mont-

fort ; il fut limité à certains cas, sa limitation fit le sujet de l'Acte de 1224. & elle ne changea point la nature du titre qui étoit perpetuel. La perpetuité du titre n'empêche pas en effet la révocabilité des Titulaires *ad nutum* des Superieurs, sur tout dans les Benefices réguliers : & aujourd'hui que cette révocabilité n'est plus si commune, nous la voyons encore dans les Cures de la Congregation de France, & de Prémontré, qui sont au nombre de plus de 1200. & dont on ne contestera pas que les titres soient perpetuels. Si le titre de Prieuré de St. Morand paroissoit, on y voiroit une perpetuité bien établie ; mais à défaut de ce titre, qu'il soit permis de raisonner par des présomptions de Droit.

La premiere est, que si le Prieuré de St. Morand n'avoit pas été érigé en titre perpetuel, il n'auroit jamais été doté aussi avantageusement qu'il paroît l'avoir été dans son origine. La seconde est, que dès l'an 1224. on n'auroit pas assujetti le Curé de Bourg-des-Comptes à lui faire part à perpetuité du temporel de son Benefice, & cette part ne se feroit pas transformée dans la suite des temps, dans une rente perpetuelle de 14. liv. La troisiéme est, que si ce Prieuré avoit été une simple Servitorerie, selon que le veut le Conseil de M. de Rennes, il ne se feroit pas maintenu pendant 5. à 600. ans, & on ne lui auroit pas uni des Fondations à titre perpetuel, ainsi qu'on le va voir.

En effet, le 8. d'Aoust 1227. Guillaume Berranger, Scolastique en la Cathedrale de Rennes, ayant proposé à l'Abbaye de Montfort une somme de 100. liv. pour faire déservir une Fondation en la même Cathedrale, par le Prieur & son Compagnon ; l'Abbé de Montfort & ses Religieux qui voulurent bien concourir à la Fondation, accepterent les cent liv. & assignerent à perpetuité au Prieur & à son Compagnon, qui, l'un ou l'autre la déserviroit, deux parties de toutes leurs Dîmes de Langan ; voici l'acte, c'est l'Abbé de Montfort qui parle : *Universitati vestræ notum fieri præsenti scripto volumus nos communi assensu & unanimi assignasse nostro Priori Rhedonensi & Consocio ipsius, duas partes totius Decimæ bladi de Parrochiâ de Langan, ad usum & servitium Capellaniæ D. Guillelmi Berengarii defuncti quondam magistri Scholaris Rhedonensis, ex cujus elemosinâ propter hoc habuimus centum libras, quam Capellaniam Prior vel Consocius ejusdem in Ecclesiâ Rhedonensi deservire tenebitur.*

Cet acte également que celui de 1224. qualifie le Titulaire du Prieuré de St. Morand, *Prior noster Rhedonensis*, & il prouve qu'une Fondation fut adressée à l'Abbaye de Montfort, pour être unie perpetuellement au Prieuré.

On a donc vû dans ce Prieuré un Benefice considerable, soit par raport au Titulaire destiné pour le remplir, soit par rapport à sa premiere dotation, soit enfin par rapport aux unions qu'il a reçûës ; maintenant il faut examiner s'il est vrai, comme Mr. de Rennes paroît le croire, qu'il ait été fondé par son Chapitre, qui ayant besoin de sujets propres à édifier le peuple dans la celebration de l'Office Divin, a appellé quelques Chanoines Réguliers à son secours.

Une observation que le F. Nivet a déja faite doit se rappeller ici, c'est qu'il n'y a personne qui en raisonnant concluamment, puisse présumer que le Chapitre de Rennes ait doté le Prieuré de St. Morand d'un Fief, & d'une Jurisdiction de l'étenduë qu'on a remarquée ; car enfin, sans rappeller ici que ce Fief est dans la mouvance du Roy, sans rappeller encore que les Chanoines de Rennes n'ont en particulier aucuns Fiefs, c'est que le Chapitre, sous prétexte de son droit d'élection, ayant soûtenu qu'il avoit doté le Prieuré, fut débouté par Arrest du 13. Février 1690.

Avant cet Arrest & depuis, les Prieurs de S. Morand ont rendu aveu en particulier du temporel de leur Benefice à vôtre Majesté ; ils ont joüi de ce temporel comme d'un bien qui leur est privatif, ils l'ont défendu seuls contre les attaques des Fermiers du Domaine ; & l'on verra tantôt qu'ils se sont fait maintenir par Arrest du Parlement de Paris contre le Chapitre, même dans leurs droits honorifiques ; tant il est vrai qu'ils n'ont jamais été dans sa dépendance.

D'ailleurs, si le Prieuré de S. Morand depuis sa dotation a reçû quelques accroissemens, il les tient de la liberalité de particuliers ; l'accroissement de 1224. est de l'Evêque Jean, qui pour rendre le Titulaire du Prieuré plus stable à l'avenir, donna à l'Abbaye de Montfort la Cure de Bourg-des-Comptes ; l'union qui fut faite en 1227. est l'ouvrage de Beranger & de l'Abbaye, qui concoururent ; l'un en donnant 100. liv. & l'autre en assignant deux parties de toutes les Dîmes de Langan ;

Pour le prouver on produit ici le titre de 1227. dûment chiffré.

Enfin si le Chapitre avoit été le Fondateur du Prieuré, & qu'il eût été maître

d'en éteindre ou d'en conserver le titre, les unions de 1224. & 1227. n'auroient pas été faites à l'Abbaye de Montfort, afin qu'elle les rapportât (s'il est permis de parler ainsi) au Prieuré, on les auroit adressées au Chapitre de Rennes.

Ce seroit ici le lieu d'examiner quelles étoient dans leur origine les obligations du Titulaire du Prieuré de S. Morand, si on n'avoit pas promis de prouver dans un Chapitre particulier qu'elles ont été remplies : puisqu'on s'est donc proposé de les examiner separément, on n'en dira rien icy, si ce n'est, que soit dans le titre de 1224. soit dans celui de 1227. soit enfin dans les aveus que les anciens Titulaires ont rendu à Sa Majesté, il n'est point parlé de Messes : au contraire, toutes les obligations se trouvent bornées à la residence, à l'assistance aux heures Canoniales en la Cathedrale de Rennes, & à des Prieres & Oraisons.

Il reste de dire en quelle forme le Prieuré de S. Morand a été pourvû lorsqu'il a vaqué. Cette forme ne se peut prouver que par les provisions ou collations les plus anciennes : or la plus ancienne qu'on ait conservée, est de l'an 1427. elle prouve que le Chapitre de Rennes, le Prieuré étant vacant, envoyoit des Députez à Monfort requerir, nommer & élire un successeur, & que l'élection faite, l'Abbé conféroit au sujet élû. Cette forme d'élire & de conferer s'est perpetuée, depuis 1427. jusqu'à la derniere élection & collation du F. Nivet Titulaire actuel, & pour le prouver on produit plusieurs élections & collations, en date des années 1427. 1461. 1462. 1492. 1570. 1578. 1589. 1611. 1660. 1664. 1677. & 1708. dûëment chiffrées.

Le Conseil de M^r. de Rennes a fait differens raisonnemens sur ces élections & collations ; tantôt il veut que l'Abbé de Montfort ait usurpé le droit de conferer en la Cathedrale ; tantôt qu'indépendemment de ce droit, & à le supposer, le Chapitre de Rennes puisse éteindre le Prieuré de S. Morand, en cessant d'aller à l'Abbaye de Montfort élire des sujets ; & tantôt enfin, que si le Chapitre n'a pas le pouvoir d'éteindre le Prieuré, il en soit du moins le Patron. On a déja réfuté une partie de ces raisonnemens ; mais comme ils n'ont pas été faits pour le seul Prieuré de S. Morand, & que le Conseil de M^r. de Rennes les a encore apliqués à celui de S. Martin, on remet à les renverser entierement dans l'exposition qu'on va faire des titres de ce dernier.

Le Prieuré de S. Martin fut fondé le 1. de Janvier 1231. M^r. Adam lors Tréso- PRIEURE' DE S. MARTIN.
rier de la Cathedrale de Rennes, ayant formé le dessein d'attirer un Prêtre, Chanoine Régulier de l'Abbaye de Paimpont en la même Cathedrale, où il y en avoit
déja trois autres, pour y résider, assister à toutes les heures Canoniales, & y prier S. MICHEL, S. DENIS, ET S. MORAND.
Dieu pour lui & les ames de ses pere & mere : mais n'ayant aucuns fonds à assigner pour la subsistance de ce Prêtre, proposa à l'Abbé & Religieux de Paimpont de leur donner sa Bibliotheque, qui consistoit en quelques Livres de Theologie Manuscrits, dont il joüiroit pendant sa vie, *retenta tamen sibi usu Librorum*, parce que l'Abbé de son côté assigneroit des rentes pour la subsistance du Chanoine qui déserviroit en la Cathedrale de Rennes, *propter assignationem victûs à nobis eidem Canonico faciendam*, c'est l'Abbé qui parle.

L'Abbé & ses Religieux voulans bien concourir à la Fondation proposée, assignerent au Chanoine qui la déserviroit, sa subsistance sur leurs Dîmes de Messac, en ces termes : *nos ad petitionem ipsius*, (c'est du Tréforier Adam dont ils parlent) *Canonico Præsbytero, ut diximus, triginta quarteria bladi in Decimâ nostrâ de Messac assignavimus per manum firmariorum nostrorum sibi annuatim ad mensuram de Messac persolvenda, qui eidem de mandato ad firmariorum nostrorum juramento tenebuntur ; horum triginta quarteriorum, viginti erunt siliginis & decem avenæ.*

Après cet assignat, l'Abbé & les Religieux de Paimpont expriment la forme dans laquelle le Chanoine qui déservira sera élû, quelles seront ses obligations pour le service, & quel sera son état dans le Benefice. *Qui Canonicus ad petitionem Capituli Rhedonensis semel institutus & in Ecclesiâ Rhedonensi, nocte dieque deserviens horis debitis & statutis amoveri à nobis non poterit, nisi propter excessus suos ad quorum correctionem in Capitulo de Paimpont faciendam evocatus à nobis venire tenebitur, & si culpâ ejus exegerit, à nobis poterit amoveri.*

Suivant cette clause, 1°. l'élection du Chanoine Régulier de Paimpont appartient au Chapitre de Rennes & la collation à l'Abbaye, *ad petitionem Capituli Rhedonensis institutus*, dit l'Abbé. 2°. Le Chanoine élû & institué n'est tenu qu'à la résidence & à l'assistance au Chœur de la Cathedrale, *nocte dieque deserviens horis*

debitis & statutis. 3°. Ce Chanoine ne sera point amovible, si ce n'est *propter excessus suos*, & encore ne pourra-t'il être revoqué que par l'Abbé & les Religieux de Paimpont, ausquels la correction de ses mœurs est reservée; c'est là le titre du premier Janvier 1231. en sa substance, & pour prouver,

On produit ledit titre dûment chiffré, ci cotté.

Ce titre, comme on le vient de voir, donne l'élection du Prieur de S. Martin au Chapitre de Rennes, encore que le Chapitre n'eût contribué en rien à sa Fondation: & de-là il est aisé de juger, que si le Chapitre a le droit d'élire le Prieur de St. Morand, ce n'est pas à dire qu'il soit son Fondateur. Tout ce qu'on en peut raisonnablement conclure, est que le Fondateur de ce Prieuré attribua le droit d'élection au Chapitre de Rennes; de même qu'il paroît qu'Adam l'attribua pour le Prieuré de S. Martin.

Quant à la collation, si elle est reservée à l'Abbé de Paimpont, c'est par une raison bien naturelle: l'Abbé & ses Religieux avoient concouru à la Fondation par l'assignat de trente quartiers de bled sur leurs Dîmes de Messac; & d'un autre côté, pourquoi l'Abbé de Paimpont retenoit-il la collation? c'estoit pour marquer aux sujets élûs dans son Abbaye, qu'ils ne sortiroient point de sa dépendance, que sa puissance seroit toûjours la même sur eux, quoique pourvûs de Benefices, & qu'ils le devoient regarder comme leur ordinaire: aussi se reserva-t'il expressément la correction de leurs mœurs.

Ce n'est pas tout encore: la revocabilité du Titulaire du Prieuré de S. Martin fixée au cas d'une faute grave, *propter excessus suos*, confirme ce qu'on a observé au sujet de l'acte de 1224. c'est à dire, que lorsque l'Evêque Jean donna à l'Abbaye de Montfort la Cure de Bourg-des-Comptes, il n'eut point d'autre objet que de rendre les Titulaires du Prieuré de S. Morand, plus stables à l'avenir: & en effet, voicy une fondation de 1231. d'un nouveau Prieur, dont la revocabilité fut encore limitée plus étroitement que la precedente, quoique la perpetuité de son titre soit marquée de la façon la plus claire; tant il est vray que plus on alloit en avant, plus on travailloit à limiter les rappels des Reguliers en leurs Communautés, & à les rendre presque aussi constans que les titres de leurs benefices étoient perpetuels. La perpetuité du titre du Prieuré de S. Martin est bien marquée dans l'acte de 1231. & mieux encore dans les subsequens.

Le 3. de Février de la même année 1231. la Fondation du premier de Janvier ayant été présentée à Josselin lors Evêque de Rennes, il l'approuva étant à la tête de son Chapitre, en ces termes: *nos ratam habemus & gratam concessionem & collationem omnium librorum Theologiæ M. Adæ Archidiaconi Rhedonensis tunc existentis Thesaurarii factam ab ipso beatæ Mariæ de Paimpont, prout in suis litteris exprimitur, pro assignatione & concessione triginta quarteriorum Bladi ad mensuram de Messac annuatim percipiendorum in decimâ quam habet dicta Abbatia in Parrochiâ de Messac, quam etiam concessionem gratam habemus; quæ triginta quarteria cedent usui & fructui cujusdam Canonici Presbyteri de Paimpont, qui tenebitur de successu temporis ad petitionem Capituli nostri Rhedonensis substituendus, perpetuò tenebitur in Ecclesiâ nostrâ Rhedonensi nocte dieque horis Canonicis interesse, & in aliquo Oratorio eidem à prædicto Archidiacono assignando Missam diebus singulis (prout fas erit) celebrare pro salute animarum ipsius Thesaurarii, & patris, & matris ipsius, & amicorum ejus, & pro animâ Magistri Roberti Salomon, de cujus elemosinâ idem Canonicus habet quasdam vineas & quandam plateam ante Ecclesiam sancti Melanii parvi, de concessione nostrâ perpetuò possidendas.*

Cette approbation de l'Evêque Josselin étant à la tête de son Chapitre, est sans doute un vrai Décret d'érection de la Fondation en titre de Benefice; 1°. Josselin y applaudit au don des Livres fait par Adam à l'Abbaye de Paimpont. 2°. Il déclare avoir agréable la concession des 30. quartiers de Bled faite par l'Abbaye au Chanoine qui sera élû. 3°. Il déclare le don des Livres & l'assignat sur les Dixmes irrévocables, parce que son Chapitre élira dans toute la suite des temps un Chanoine de l'Abbaye de Paimpont pour deservir la Fondation, & que ce Chanoine recevra sa Collation de l'Abbé, *cujusdam Canonici qui de successu temporis ad petitionem Capituli Rhedonensis substituendus perpetuò tenebitur.*

Voilà donc la perpetuité du titre du Prieuré de St. Martin établie par le Décret de l'Evêque Josselin. Les termes, *perpetuò & de successu temporis*, répetez diverses fois, en sont une preuve. Voilà encore l'élection attribuée au Chapitre de Rennes, des Titulaires du Prieuré, & la Collation donnée à l'Abbé. Le

Conseil

Conseil de M. de Rennes a feint, il est vrai, de ne rémarquer ni la perpetuité du titre, ni l'élection, ni la Collation ; & il s'est uniquement attaché à la clause, qui semble imposer au Titulaire du Prieuré l'obligation de dire la Messe chaque jour de la semaine : mais on espere faire voir, lorsqu'on prouvera que toutes les charges de la Fondation ont été acquittées, que l'obligation exprimée dans le Decret d'érection, n'est pas formelle, & qu'elle est seulement rélative au titre de la Fondation ; c'est-à-dire, qu'elle n'oblige le Titulaire qui sera élû à dire la Messe, qu'au cas qu'il le soit déja par la Fondation ; aussi le Décret porte-t'il *pro ut fas erit, & pro ut in suis litteris exprimitur.*

C'est une réflexion qu'on fait toûjours par avance : une autre qui vient encore bien naturellement, c'est que le Prieur de St. Martin, qui par le Décret semble être obligé de celebrer la Messe, pour l'ame de Robert Salomon, duquel il avoit une place avec quelques Vignes devant l'Eglise du Petit St. Melaine, se trouve aujourd'hui dégagé de cette obligation, parce qu'il n'a plus ni les vignes, ni la place. Le Chapitre de Rennes les a usurpées sur lui, il y a bâti des maisons ; ce sont celles qu'on voit dans la ruë du Four du Chapitre, dont une est occupée par le sieur Abbé du Guersans, Chanoine, & est située vis-à-vis une maison nouvellement bâtie par le sieur Degennes Vauduel, sur l'emplacement de l'Eglise appellée le Petit S. Melaine.

Le Décret d'érection, outre les Messes dont on vient de parler, ajoûte encore, qu'Adam premirement Tréforier, & lors Archidiacre de Rennes, assignera un Oratoire au Chanoine qui sera élû : *Et in aliquo Oratorio eidem à prædicto Archidiacono assignando.* Adam qui dans son dessein de fonder, avoit plus compté sur la providence que sur ses facultés, n'avoit point d'Oratoire à donner ; il eut recours au Chapitre, de Rennes, qui du consentement du Recteur de St. Estienne & de son Vicaire, donna une Chapelle bâtie près la Cathedrale, sous l'invocation de St. Martin, mais sans aucuns revenus y attachez. Ce don fut fait en 1237. & directement adressé à l'Abbaye de Paimpont, pour avoir son effet à perpetuité : il est le seul qu'on rémarque avoir été fait par le Chapitre de Rennes, & le titre qui en parle, porte ces termes : *Ecclesiam Sancti Martini de Civitate Rhedonensi quæ consistit in Parrochiâ Sancti Stephani perpetuò habendam* : Pour le prouver & ce que dessus.

On produit le Décret d'érection du 3. Janvier 1231. & l'Acte de 1237.

Le Conseil de M. de Rennes dit, qu'en l'an 1257. l'Abbé & les Religieux de Paimpont ratifierent avec le Chapitre de Rennes la Fondation & l'érection du Benefice, ou Prieuré de St. Martin, & qu'ils s'obligerent de remplir toutes les charges & conditions portées dans l'érection ; mais il s'est trompé à la lecture de l'Acte de 1257. qui n'est qu'une simple quittance donnée par l'Abbé & les Religieux de Paimpont, de la Bibliothéque d'Adam qui venoit de mourir, & qui, comme on l'a rémarqué, s'étoit reservé l'usufruit de ses Livres pendant sa vie.

Il prétend encore que M. de Marillac, l'un des Prédecesseurs de M. de Rennes a uni au Prieuré de St. Martin une petite Chapellenie, dite de *Dom Raoul Hurel*, chargée d'une Messe basse pour le Lundy de chaque semaine ; mais si cette union est réelle, pourquoi ne l'a-t'il pas produite ? il a dû voir que le F. du Breüil l'avoit ci-devant demandée dans le Memoire qu'il presenta à M. de Rennes, en réponse à ceux du Chapitre ; & après l'avoir vûë, il n'est pas excusable de la donner pour constante, sans l'avoir au moins communiquée.

Quoiqu'il en soit, depuis la quittance donnée en 1257. de la Bibliotheque d'Adam, on ne voit aucuns Actes qui concernent le Prieuré de St. Martin, jusqu'en l'année 1409. que l'Abbé de Paimpont donna un Mandement à ses Fermiers des Dixmes de Messac, de payer au Prieur les 30. quartiers de Bled, rédevance fixée par la Fondation. En l'an 1418. le Prieuré vaqua, & alors le Chapitre députa deux de ses Chanoines à l'Abbaye de Paimpont, pour y réquerir, nommer & élire un Titulaire ; l'élection fut faite & la Collation donnée par l'Abbé. Depuis ce temps on rémarque une suite d'élections & de Collations toûjours faites en la même forme ; & pour le prouver :

On produit lesdites Elections & Collations, en date des années 1418. 1456. 1467. 1494. 1540. 1559. 1582. 1590. 1625. 1669. 1672. & 1719. avec le Mandement de l'an 1409.

Tous ces Actes où le Chapitre de Rennes a parlé, portent des reconnoissances

formelles du Droit de Collation, en faveur de l'Abbé de Paimpont. Ils sont tous uniformes, & dans tous on rémarque cette clause, *Canonici deputati post electionem rogaverunt Reverendum Abbatem ut electo vel præsentato conferret & instituerer.* Sur quel fondement le Conseil de M. de Rennes a-t'il donc pû avancer que l'Abbé de Paimpont avoit usurpé un Droit de Collation en la Cathedrale? ce Droit est aussi ancien que le Prieuré de St. Martin, puisqu'il est dans sa Fondation, & selon les apparences, dans celle du Prieuré de St. Morand, laquelle étant plus ancienne, servit peut-être de modéle; cependant le Conseil de M. de Rennes, sans réflechir à l'expression du Droit de Collation portée dans tous les Actes, n'a pas craint de dire que les anciennes provisions des Prieurs, n'étoient autre chose que l'élection du Chapitre & l'installation du sujet élû dans le Chœur de la Cathedrale : pour le prouver il a fait imprimer à la suite de sa production un Acte de 1334. qu'il a intitulé, *Anciennes Provisions des Prieurs.*

S'il avoit plû au Conseil de M. de Rennes, de lire avec quelque sorte d'attention l'Acte de 1334. il n'y auroit vû qu'une simple procuration donnée par le Chapitre de Rennes à *Jean Colasse*, de mettre *Guillaume de Parteneyo* en possession de son Prieuré. Il se seroit même apperçû que cette procuration qu'il donne sous le nom de provision, réfere la députation & l'élection faite par son Chapitre, de *Guillaume de Parteneyo*, aussi bien que la Collation donnée par l'Abbé, *in dicto Prioratu Canonicè institutus ad petitionem, electionem & nominationem nostram.* (C'est le Chapitre de Rennes qui parle;) & par consequent le Conseil de M. de Rennes prouve donc contre son intention, que dès l'an 1334. son Chapitre alloit dans les Abbayes, réquerir & choisir un sujet auquel l'Abbé conferoit, forme qui s'observe encore aujourd'hui très-scrupuleusement.

L'erreur où le Conseil de M. de Rennes est tombé touchant la forme de pourvoir aux Prieurez, a été la source du plus mauvais raisonnement qu'il ait jamais pû faire, le voici. » Si l'amovibilité des Prieurs n'est pas *ad nutum* du Chapitre de Ren-
» nes, du moins le Chapitre a-t'il un moyen très-naturel d'éteindre leurs Benefices;
» il n'a qu'à cesser d'aller chercher du secours dans les Abbayes, & de s'y présen-
» ter pour élire des sujets, car (continuë le Conseil de M. de Rennes) s'il est dit
» dans les titres & specialement dans celui de 1224. que les Abbayes ne pourront
» revoquer leurs sujets sans le consentement du Chapitre de Rennes, il n'est pas
» dit que le Chapitre ne pourra les congedier malgré les Abbayes.

Si le Chapitre de Rennes cessoit d'aller dans les Abbayes requerir & élire des sujets dans les 6. mois de la vacance, il perdroit son droit d'élection *pro hac vice*, & les Abbez collateurs nommeroient & confereroient en même temps; par cette voye naturelle, le remede qu'on aporteroit au réfus du Chapitre de Rennes, seroit bien prompt; seroit-il efficace? on n'en peut douter, lorsqu'on reflechit. 1°. Qu'à supposer que ce seroit le Chapitre de Rennes qui auroit appellé les Prieurs pour aider au Service Divin, il n'en resulteroit pas qu'il pourroit les congedier ou les suprimer, étant de maxime en droit, que, *quæ fuerunt ab initio voluntatis, fiunt ex post facto necessitatis.* 2°. Que s'il n'est dit dans aucun acte, que le Chapitre de Rennes ne pourra congedier les Prieurs malgré les Abbayes, c'est que les titres de leurs Benefices étans perpetuels, rejettoient toutes idées d'extinction, ou de faculté de renvoyer les Titulaires, & il n'étoit pas besoin d'exprimer que le Chapitre de Rennes ne pourroit faire un acte contraire au titre des Benefices; il n'en étoit pas de même de la liberté que les Abbayes vouloient se conserver, de rappeller à elles les Titulaires, il falloit la retraindre à certains cas, parce qu'elle étoit de droit, elle fut donc limitée en faveur du Chapitre de Rennes, mais lors de cette limitation, qui ne touche en rien au Prieur de St. Martin, le Prieur de St. Morand qu'elle regarde uniquement, existoit déja, il étoit déja titré *Prior*, le titre de son Benefice étoit perpetuel, & sans cela, le Chapitre de Rennes ne se seroit pas embarassé de la frequente mutation des Titulaires.

Au reste, à supposer possible le renvoy des Titulaires en leurs Abbayes, en ce cas, les Abbayes seroient bien fondées à reprendre les revenus qu'elles ont originairement assignés pour leur subsistance; car comme le temporel des Prieurez n'a jamais été formé du temporel de l'Eglise Cathédrale de Rennes, il ne seroit pas juste que le Chapitre, par son propre fait, pût se procurer l'accroissement de biens qu'il n'a jamais eus; le Conseil de M. de Rennes cite l'axiôme *Patronum faciunt dos ædificatio fundus*, & il en conclut, que si le Chapitre de Rennes a le droit de

d'élection, il est le Patron des Prieurs qui sont censez tenir de lui les biens dont ils joüissent; cet argument auroit quelqu'apparence, si l'on ne voyoit pas que le Prieur de St. Morand n'a point été doté par le Chapitre de Rennes, &, à vray dire, il n'est pas possible que ce Chapitre cite un temps, quelque reculé qu'il soit, où il se soit dépoüillé d'un Fief & d'une Jurisdiction considerable, pour les donner à un Religieux; d'un autre côté, les unions faites à ce même Prieuré l'ont été de fonds de particuliers, qui s'adresserent directement à l'Abbaye de Montfort, laquelle voulut bien concourir avec eux; enfin la Fondation du Prieuré de St. Martin fut l'ouvrage d'Adam & de l'Abbaye de Paimpont, qui concourut avec lui; si le Chapitre de Rennes a néanmoins le droit d'élection à ces Prieurez, il est sensible que ce droit stipulé dans les actes en sa faveur, lui vient de la pure liberalité des Fondateurs, qui, d'accord avec les Abbez collateurs, voulurent bien le lui attribuer, parce qu'encore qu'il n'eût rien mis du sien pour fonder les Prieurez, il sembloit toutefois juste, qu'il ne vît pas dans la Cathedrale des sujets qui auroient pû ne lui pas estre agréables.

De tout ce qu'on a observé ci-dessus, il resulte donc que les Prieurez de St. Morand & de St. Martin, Reguliers d'origine, ont toûjours été possedez par des Reguliers, qui n'ont jamais dépendu que de leurs Abbayes, lesquelles leur ont donné les biens necessaires pour remplir l'intention des Fondateurs, & se sont reservez toute autorité sur eux, même la correction des mœurs; que lesdits Prieurez sont actuellement attirez à des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, & qu'ils ont toûjours été regardez comme de vrais Benefices, même dès leur origine, jusques-là que dans les années 1224. & 1227. on unit au Prieuré de St. Morand, & une portion du temporel d'une Cure & une Fondation.

A ces circonstances il faut ajoûter, que les Titulaires des Prieurez n'ont rien de commun avec les revenus du Chapitre de Rennes, la manse de ce Chapitre étant separée, qu'ils payent leurs Décimes en particulier, font leurs déclarations au Clergé en particulier, n'ont aucun gros du Chapitre, & ne participent qu'aux retributions manuelles pour l'Office où ils assistent, & pour le prouver,

On produit deux extraits de leurs quittances de Decimes.

De pareilles circonstances jointes aux titres, ne permettroient pas, à vrai dire, de penser que le Conseil de M^r^. de Rennes réfuse serieusement le titre de Benefices Réguliers, aux Prieurés de S. Martin & de S. Morand, s'il ne citoit pas des Auteurs pour les dégrader & les mettre au rang de simples *Servitoreries*. En appellant des Auteurs à son secours, il marque que le terme de *Servitorerie* ne lui est point échapé au harsard, parmi bien d'autres; il faut donc lui remontrer son erreur.

Sans qu'il soit besoin de remonter à l'origine des Benefices, ni d'en donner une définition, ce qui seroit assez difficile, vû que tous les Auteurs sont differens en ce point, on conviendra avec le Conseil de M. de Rennes, qu'un Benefice ne peut être érigé en titre, sans un Decret de l'Evêque; il n'étoit pas necessaire, que pour prouver cette proposition, il se fût mis en dépense de recherches, elle est triviale: mais une autre maxime qui n'est pas moins triviale, est que l'érection d'une Fondation en titre de Benefice, se présume par la longue possession des Titulaires qui en ont été pourvûs successivement; Vanespen, Pyrrhus Corradus & Cabassutius citez par M. l'Evêque de Rennes ne l'ont pas niée.

Cette maxime est tirée du Chapitre 5. *cum Beneficio de Præbend. in sexto*, il est question dans ce Chapitre de sçavoir si un Benefice dont on ne voit pas le titre, doit estre présumé Seculier ou Regulier; le Pape Boniface VIII. décide que dans le doute il doit estre présumé Seculier; le motif que les Auteurs donnent à la décision de ce Pape, est que S. Pierre étoit Seculier; mais sans examiner le motif de la décision, on voit toûjours que Boniface VIII. & tous les Canonistes après lui, ont jugé qu'un Benefice dont le titre ne paroissoit pas, n'en étoit pas moins Benefice, il n'y a eu de doute que pour sçavoir s'il seroit présumé Seculier ou Regulier. PAPON. REBUFFE.

Comme ce doute auroit pû renaître & causer beaucoup de troubles entre les Seculiers & les Reguliers, Boniface VIII. porta sa décision plus loin; il ne se contenta pas de dire que *in dubio omne Beneficium præsumitur Seculare*, il ajoûta que tout Benefice qui pendant les 40. ans derniers auroit été possedé par des Reguliers, seroit censé Regulier; & que de même il seroit censé Seculier, lorsque pendant les 40. ans derniers il auroit été possedé par des Seculiers.

Si le Pape Boniface avoit crû, comme le Conseil de M^r^. de Rennes, que tout

Benefice dont le titre primordial ne paroît pas, eſt une ſimple Servitorerie, il n'auroit point établi la preſcription des 40. ans, il n'en auroit pas fait une regle qui fait perdre aux Benefices leur premiere nature; c'eſt cette regle qui a porté Mr. de Selve au commencement de ſon Traité des Benefices, à dire que tout Benefice Eccleſiaſtique ſe reconnoît à trois marques qui en conſtituent l'eſſence. 1° *Beneficium conſiſtit in habilitate & in perſonâ quæ providet.* 2°. *In perſonâ cui providetur.* 3°. *In qualitate ipſius Beneficii.*

En expliquant ces trois conditions, il dit qu'il eſt neceſſaire que la perſonne qui pourvoit ſoit Evêque ou Prélat Eccleſiaſtique : *ad Laïcum autem illud non poteſt pertinere, niſi ex certo privilegio Papali*; qu'il faut que le pourvû ſoit Clerc, & qu'il faut que le Benefice, pour qu'il ſoit cenſé Eccleſiaſtique & érigé en titre, ait quelque choſe de ſpirituel qui lui ſoit annexé : *unde propter divinum Officium datur Eccleſiaſticum Beneficium.*

Mr. de Selve n'eſt pas le ſeul qui ait établi les marques qui diſtinguent un Benefice d'avec une ſimple commiſſion ou Servitorerie. Bengis & Pinſon diſent au §. 31. titre *de diviſione Beneficiorum*, nombre 6. que la ſujection au payement des Decimes, diſtingue le Benefice d'avec la commiſſion, & ils citent à ce ſujet les Hôpitaux pour exemple : *Hoſpitalia non cenſentur Beneficia ex hoc quod Decimarum præſtationi non ſunt obnoxia.*

Mais ſuivant la plus commune opinion, les marques les plus eſſentielles d'un Benefice érigé en titre, ſont; la premiere, quand il faut être Prêtre ou du moins Clerc, pour pouvoir poſſeder & déſervir le Benefice; la ſeconde, quand celui qui poſſede eſt obligé à certain Service divin; la troiſiéme, quand la proviſion eſt perpetuelle & n'eſt point revocable *ad nutum*; enfin la quatriéme, quand le Benefice eſt déſervi dans quelque grande Egliſe & non dans une Chapelle.

Toutes ces marques ſe rencontrent dans les Prieurez de St. Martin & de St. Morand, pour leur donner le titre de Benefices Eccleſiaſtiques; c'eſt un Abbé qui y pourvoit, les Pourvûs doivent eſtre Preſtres, ils ſont tenus à certain Service Divin, puiſqu'ils ſont tenus d'aſſiſter à toutes les heures du Chœur, ils déſervent dans une grande Egliſe, leurs Proviſions ſont perpetuelles & non-revocables; mais quand elles ſeroient revocables, cela ſeroit indifferent, étant ici queſtion de Benefices Reguliers; au ſurplus, les Pourvûs payent leurs Décimes en particulier, ſur leurs revenus qui leur ſont particuliers, & ils ont un avantage qui les met au-deſſus de toutes les circonſtances qu'on vient de raporter; ils prouvent, c'eſt-à-dire le Prieur de St. Morand, que dans le ſiécle 1200. on a uni à ſon Benefice une Fondation, ſans parler que ſes revenus furent accrus d'une portion du temporel de la Cure de Bourg-des-Comptes; or il eſt de principe, qu'on ne peut pas unir à un eſtre de raiſon; & qu'il faut même que l'union ſe faſſe du plus petit Benefice au plus grand; d'où il s'infere, que l'union ſeule prouveroit le titre de Benefice, en faveur de ce Prieuré.

Cependant le Conſeil de M. de Rennes inſiſte encore, & il cite un Arreſt du Parlement de Bretagne, qu'il dit avoir jugé que la Chapelle *du Caillet*, indépendemment de toutes Collations, Inſtitutions & *Viſats*, n'étoit point un Benefice, n'étant pas decretée par l'Evêque; il ajoûte, & ceci n'eſt pas tolerable, que ſi les Evêques ſes prédeceſſeurs avoient érigé les Prieurez en titre de Benefices, ils en ſeroient demeurez Collateurs.

On ne voit pas les circonſtances de l'Arreſt de la Chapelle *du Caillet*; le Conſeil de M. de Rennes les raporte comme il lui plaiſt; mais ſans doute que le Sr. du Pleſſis Bardoul Préſentateur avoit ſes titres domeſtiques & particuliers, qui firent connoître au Parlement quelle étoit la nature de la Chapelle, & que l'inſtitution de l'ordinaire, ſi elle avoit jamais été requiſe, n'étoit point neceſſaire au preſenté, qui n'étoit qu'un ſimple Chapelain domeſtique; en effet, il ne paroît pas que ce Chapelain payât les Décimes, il déſervoit ſeulement une petite Chapelle uniquement fondée pour le Service d'une maiſon particuliere, ce que les Canoniſtes appellent *Altare ſimplex*; quelle comparaiſon y a-t'il donc à faire de cet Autel ſimple à des Prieurez auſquels on a uni des Chapellenies, qui ſont impoſez aux Décimes, qui ſe déſervent dans la Cathedrale, & qui depuis leur origine connuë, ont toûjours été pourvûs dans la même forme?

Lorſque M. l'Evêque de Rennes dit, que ſi ſes prédeceſſeurs avoient érigé les Prieurez en titre de Benefices, ils en ſeroient demeurez collateurs, il ne refléchit pas que ſuivant

suivant tous les Canonistes, la Collation participe plus du temporel, que du spirituel; que de là vient que des Laïques même l'exercent, *magis temporale quid sapit Collatio Beneficiorum quàm spirituale; unde nec illud novum est, plures Laïcos & Collationis Beneficio gaudere*, disent Pinson & Bengis §°. *decimo quarto n°.* 18. *titulo de modis acquirendi Beneficii*; ces deux Auteurs en parlant des collateurs Laïques, citent les Comtes de Flandres, les Rois d'Angleterre & autres qui conferent eux-mêmes les Benefices. M. de Selve en raportant les marques d'un Benefice en titre, dit qu'il doit estre conferé par un Evêque ou Prelat Ecclesiastique, *vel Prælato Ecclesiastico.* Les Princes, les Evêques & les Abbez ne sont pas les seuls Collateurs; personne n'ignore que la Communauté Reguliere de St. Denis en France a plus de 300. Benefices à sa Collation; mais, pourquoi cette Collation appartient-elle tantôt à des Laïques, tantôt à des Abbez, & même à des Communautez Regulieres? c'est, disent les Canonistes, parce que le droit de Collation est temporel; & autrefois les Evêques & les Abbez ne pouvoient l'exercer que du consentement de leurs Chapitres: *sed Abbates & Episcopi præscripserunt contra Capitulum*, dit du Moulin sur la regle *de infirmis num.* 57. Si les Abbez de Montfort & de Paimpont conferent donc les Prieurez qui sont membres de leurs Abbayes, est-ce une preuve que ces Prieurez n'ayent pas été érigez en titre de Benefices, & doit on en conclure que la longue possession des Titulaires ne fasse pas présumer l'érection?

De tous les titres de la Societé Civile, celui d'une possession immemoriale est le plus inconrestable, & le plus assuré; toutes les Loix le soûtiennent & le défendent, & plus en matiere Beneficiale qu'en toute autre; la raison en est, qu'on ne peut se laisser égarer dans les siécles éloignez, pour aller feindre des deffauts ni des vices dans le commencement d'une possession, laquelle est demeurée hors d'atteinte durant la revolution de plusieurs siécles; il faut s'arrester au fait de cette possession, comme à une barriere qu'on ne peut franchir; si l'on passe ces bornes, la Religion fondée sur l'autorité des exemples qui font la tradition, n'a plus de regles assurées; les Loix fondamentales de l'Etat seront ébranlées, parce que par cette inquisition, qui sera ouverte sur ce qui s'est fait dans les siécles passez, on ne manquera pas de prétexte pour tout remettre en contestation.

Le Conseil de M. de Rennes ne s'attendoit pas sans doute que les consequences de son raisonnement réjailliroient si loin; son objet étoit de prouver que les Evêques peuvent seuls ériger des Fondations en titres de Benefices; & il ne pensoit pas qu'en attaquant la force de la possession, il alloit renverser toutes les Loix.

Au reste, les Prieurez de St. Martin & de St. Morand ne se maintiennent point par la force de la seule possession, accompagnée de toutes les circonstances qui font présumer le Benefice érigé, ils sont soûtenus de titres; l'un a sa Fondation, & le Décret d'érection de l'Evêque Josselin étant à la tête de son Chapitre: l'autre fait preuve qu'il avoit dans son origine une grande Maison, une Chapelle, un Fief & une Jurisdiction très-considerable, & que dès le siécle 1200. ses revenus furent augmentez par une portion du temporel d'une Cure, & par l'union d'une Fondation, tant il est vrai, que dès-lors il avoit été érigé en Benefice, avec le titre de Prieuré, suivant ces termes: *Priori nostro Rhedonensi.*

Ces deux Prieurez dans leur origine ont donc été fondez pour des Reguliers, ils n'ont réçû aucuns biens que de leurs Abbayes, lesquelles ont concouru avec les Fondateurs pour former les Benefices; ils ont toûjours été Electifs & Collatifs, & toûjours possedez par des Reguliers, au vû & de l'autorité des Evêques & du Chapitre de Rennes; ce sont là des faits certains dont on avoit promis la preuve, qui se trouve maintenant complete; ainsi l'on passe à la preuve qu'on a promise de l'acquit des Fondations.

PREUVES QUE LES FONDATIONS ONT ETE' ACQUITTE'ES.

Quoiqu'on ne voye pas la Fondation du Prieuré de S. Morand, on peut cependant connoître quelles sont les Charges du Titulaire: le Conseil de Mr. de Rennes a lui-même tracé la regle qu'il falloit suivre pour les découvrir; & il a dit qu'elles étoient exprimées dans l'acte de 1224. qu'il a fait imprimer à la fin de sa production, & qu'il a exprès intitulé *Fondation & Charges du Prieuré de Saint Morand.* Il a eu raison, car encore que l'acte de 1224. ne soit qu'une union for-

mée d'une portion du temporel de la Cure de Bourg-des-Comptes au Prieuré de S. Morand ; cependant il exprime assez bien l'etat actuel du Prieur ; il dit que ce Prieur doit estre élû par le Chapitre de Rennes, qu'il doit estre Prêtre, avoir un Compagnon, résider & assister à toutes les heures Canoniales, *in Ecclesiâ nostrâ ad omnes horas deserviens* ; mais il ne parle point de Messes. De-là il est aisé de juger que le Prieur avant l'an 1224. n'étoit pas tenu d'en dire ; il n'y fut point assujetti par l'acte de 1224. & cet acte, ainsi qu'on l'a observé, n'eut pour objet que de le rendre plus stable dans son Benefice, & moins sujet à être rappellé dans sa Communauté.

Il reste donc de voir si par l'acte de 1227. qui porte l'union faite de la Fondation de Beranger au Prieuré, le Prieur n'auroit point été assujetti à celebrer quelques Messes. Cet acte ne parle point des Charges de la Fondation, il dit seulement qu'elle sera déservie en la Cathedrale de Rennes ; & il ajoûte, qu'elle pourra l'estre par le Compagnon du Prieur, *quam Capellaniam Prior vel Consocius deservire tenebitur.* Or comme le Compagnon n'étoit pas tenu d'estre Prêtre, qu'au contraire il semble par l'acte de 1224. qu'il ne restoit avec le Prieur, que jusqu'à ce qu'il fût pourvû au Sacerdoce, il s'ensuit donc que toutes les Charges de la Fondation étoient bornées à la résidence & à une participation aux Prieres ou Oraisons.

Les consequences qu'on vient de tirer des actes de 1224. & de 1227. se confirment par d'autres actes, dont le temoignage ne peut estre suspect ; ce sont d'anciens aveus rendus par les Prieurs de S. Morand à Vôtre Majesté, de leurs Fief, Jurisdiction, Maisons, Chapelle & tous autres biens qui formerent la premiere dotation du Prieuré, ou qui y furent unis. Dans ces aveus qu'on a produits ci-dessus, on ne trouve point de Charges imposées aux Titulaires, *au-delà du devoir de Prieres, Oraisons & obeïssance* ; quoique les Dîmes de Langan provenant de la Fondation de Beranger y soient nommément exprimées, lorsque les Maisons & Chapelle du Prieuré furent venduës aux Réligieuses de la Trinité, on exprima dans le Contrat, qu'elles étoient tenuës prochement en Fief amorti du Domaine du Roy, *à devoir de Prieres, Oraisons & obeïssance :* en cela on ne fit que copier les termes des anciens aveus, qui furent communiquez avec les autres titres aux Superieurs Ecclesiastiques, ausquels il incomboit de consentir à la vente, & qui ne l'auroient pas permise, si la Chapelle avoit été fondée avec obligation d'y dire la Messe ; du moins ils auroient chargé le Titulaire actuel & ses successeurs de la celebrer dans une autre Eglise. Après ces observations on peut dire, que soit qu'on considere le Prieuré de S. Morand dans sa premiere dotation, soit qu'on l'envisage dans les unions qui y ont été faites, on ne sçauroit y trouver d'autres obligations que des Prieres ou Oraisons & l'assistance aux heures Canoniales.

Cependant le Conseil de Mr. de Rennes prétend obliger le Titulaire à quatre Messes par semaine, suivant une Sentence renduë en l'Officialité, le 14. Novembre 1401. mais l'acte qu'il a produit, & qu'il appelle une Sentence, est dans la forme incapable de faire foy en Justice ; c'est un collationné nouvellement fait, rempli d'additions en marge, de mots rayés, d'autres rafraîchis & de lacunes, vices qui rendent la communication de l'Original necessaire. Cette communication qu'on ose esperer de Mr. de Rennes, sera faite pour la premiere fois au F. Nivet, auquel la prétenduë Sentence de 1401. a toûjours été inconnuë.

A la supposer vraye cette Sentence, elle n'oblige le Prieur de S. Morand qu'à quatre Messes par semaine ; cependant il se trouve inscrit sur les Registres de la Sacristie de la Cathedrale, pour tous les jours de la semaine ; quoique depuis le 14. Novembre 1401. il n'ait reçû aucunes unions ou accroissemens de revenus. Son inscription sur les Registres de la Sacristie n'auroit point dû estre faite, quand même il auroit été obligé à quelques Messes ; on en dira tantôt les raisons. Maintenant il suffit d'observer que cette inscription & la Sentence de 1401. se détruisent mutuellement, encore qu'elles devroient s'accorder, puisque depuis l'an 1227. le Prieuré de S. Morand, loin d'avoir été augmenté, a souffert des diminutions.

Si les Registres de la Sacristie & la Sentence de 1401. se contredisent formellement, le Prieur de S. Morand est en droit de conclure, que pour connoître ses obligations, il faut remonter aux plus anciens titres qui paroissent ; ces anciens titres sont une source pure, au lieu que les nouveaux souvent alterez (comme on le verra dans la suite) & toûjours amplifiés sur des titres tenus cachés, ne peuvent servir qu'à répandre de la confusion ; si on consulte donc les anciens

titres, on n'y verra point d'obligations imposées au Prieur de S. Morand, au-delà de la résidence & de l'assistance à l'Office Divin.

Pour le Prieur de S. Martin, il ne paroît tenu, suivant l'acte de sa Fondation, qu'à la même résidence & assistance ; si le Decret d'érection de l'Evêque Josselin, semble l'obliger à dire la Messe *singulis diebus*, c'est parce qu'il suppose cette obligation contenuë dans la Fondation ; aussi porte-t'il ces termes : *prout in suis Litteris exprimitur*, & il ne pouvoit en effet imposer d'obligations nouvelles; Or qu'on lise tant qu'on voudra l'acte de la Fondation du premier Janvier 1231. on n'y trouvera point non-seulement l'obligation de dire la Messe tous les jours de la semaine, mais encore pas un seul jour ; d'un autre côté, si le Decret de l'Evêque en impose, ce n'est pas étroitement, mais simplement, *prout fas erit*, c'est-à-dire autant qu'une pieuse reconnoissance pourra l'exiger du Titulaire. L'obligation de dire les Messes qui n'est pas absoluë, se seroit encore relâchée (à la supposer bien imposée par le Decret d'érection) parce que le Prieur de S. Martin avoit des vignes & une place, *ante Ecclesiam parvi Melanii*, qu'il avoit reçûës de Robert Salomon, pour l'ame duquel le Decret d'érection porte, qu'il celebrera la Messe, & qu'il a perduës, par l'usurpation que le Chapitre de Rennes en a faite.

Quoique le Prieur de S. Martin ne soit donc tenu de dire aucunes Messes, il n'a cependant jamais omis d'en dire 3. par semaine, ou de les faire dire lorsqu'il s'est trouvé malade; s'il s'est fixé à 3. c'est parce que ses prédecesseurs longtemps avant lui s'y étoient fixés ; il les a suivi de bonne foy, il l'a ainsi déclaré à Mr. de Rennes dans un memoire qu'il a eû l'honneur de lui presenter, & après cette déclaration, il meritoit d'en estre crû, on ne devoit pas lui dire affirmativement qu'il n'a acquitté aucunes Messes.

On ne devoit point aussi lui contester, ni au F. Nivet, la résidence & l'assistance à l'Office Divin ; car outre que l'un & l'autre ont, à la connoissance publique, résidé & assisté regulierement ; c'est d'ailleurs que Mr. de Rennes n'a pû les convaincre en aucune maniere d'avoir manqué à remplir ces obligations, & encore moins que le F. du Breüil n'ait pas dit les Messes qu'il a reconnuës avoir dites, par pure reconnoissance pour son bien-faiteur, dans le memoire dont on vient de parler.

Il est vrai que Mr. de Rennes dit, qu'ayant feüilleté les Registres de la Sacristie pour les Messes, il a vû que les Prieurs n'en avoient dit aucunes. Il est vrai encore qu'il dit avoir vû par les Livres de Pointe, qu'ils ont souvent manqué d'assister à l'Office. Mais les Registres de la Sacristie & les Livres de Pointe, sont deux sources également suspectes, que Mr. de Rennes auroit absolument rejettées, s'il n'avoit pas été trop prévenu ; on peut même dire par avance, que l'examen des Registres de la Sacristie (à les supposer fidéles) étoit bien inutile ; on en dira les raisons dans la suite. Maintenant il faut détailler historiquement quelle est l'origine de ces Registres que M. de Rennes a adopté comme des actes probans ; ce détail sera d'autant plus necessaire, qu'on y verra quels ont été les procez, que les Prieurs ont soûtenu contre le Chapitre de Rennes, & dont M. de Rennes a formé une des causes de son union.

En 1520. le Chapitre ayant obtenu une Bulle du Pape Leon X. qui déclara quelques Officiers du Bas-Chœur amovibles *ad nutum*, afin de les rendre plus assidus au Service, prétendit s'élever au-dessus des Prieurs Réguliers, & les assujettir comme gens à ses gages. Il ne se déclara pas tout d'un coup, mais peu à peu il usurpa sur eux ; enfin il éclata sur la fin du siécle 1500. & au commencement du siécle 1600. il voulut les dégrader absolument du rang qu'ils avoient toûjours tenu. En l'an 1419. il avoit obtenu Sentence en l'Officialité de Rennes, qui les condamnoit à l'assistance aux heures Canoniales, *prout tenetur*, *& prout eis incumbit*, il en voulut conclure qu'il avoit sur eux toute Jurisdiction, qu'ils étoient à ses gages, & qu'ils ne pourroient s'absenter sans le congé exprès des Chanoines Séculiers leurs Superieurs.

La consequence étoit d'autant plus mal fondée, que la Sentence de 1419. avoit été renduë, parties non oüies ni appellées, qu'elle n'obligeoit les Prieurs que *prout eis incumbit*, & que d'ailleurs elle ne pouvoit attribuer un Droit contre la teneur expresse des Actes de Fondation ; cependant le Chapitre de Rennes, sans songer au principe dont il autoriseroit la consequence qu'il vouloit tirer, fit assigner l'un des quatre Prieurs au Présidial de Rennes, pour être condamné d'*assister à l'un des quatre Pupitres du Chœur de la Cathedrale*, & pour lui être fait dé-

fenſes *de s'abſenter ſans le congé exprès des Chanoines Séculiers ſes Supérieurs.* Cette aſſignation eſt de l'année 1596. elle fut donnée à F. le Breton Prieur de St. Martin, qui, au lieu d'expoſer ſes Droits, allegua qu'il *avoit été quelque temps abſent de cette Ville pour quelques ſiennes affaires, & qu'il ſeroit plus exact à l'avenir*; il fut donc condamné à la reſidence à l'un des quatre Pupitres; ſa condamnation, ou pour mieux dire, ſon obéïſſance aveugle, porta le Chapitre à tout oſer contre les quatre Prieurs; il fit aſſigner le Prieur de St. Denis en 1598. pour être auſſi condamné à la reſidence à l'un des quatre Pupitres du Chœur; le Prieur laiſſa défaut, il fut condamné, les fruits de ſon Benefice furent ſaiſis en conſequence, il interjetta appel au Parlement de toute la procedure, & bien-tôt après il déclara ſe déſiſter pour ſe pourvoir au Préſidial, afin d'y obtenir la main-levée des fruits ſaiſis; il l'obtint en effet par Sentence du 29. Février 1600. parce qu'il *aſſiſteroit à l'un des quatre Pupitres, & qu'il ne s'abſenteroit point à l'avenir, ſans le congé exprès des Chanoines Séculiers ſes Supérieurs.*

Juſques-là, le Chapitre de Rennes avoit attaqué les Prieurs Réguliers ſéparément, & il avoit éprouvé leur docilité. Cette épreuve le tenta de leur faire ſubir un joug plus rude encore; il rendit le 29. Decembre 1637. une Ordonnance contre les Coriſtes & Muſiciens, à laquelle il prétendit ſoûmettre les quatre Prieurs; les quatre Prieurs réfuſerent d'y obéïr, ſans cependant ſonger à porter leurs plaintes en juſtice; mais en 1647. le Chapitre leur ayant réfuſé la diſtribution annuelle des grands & petits *Cuilibets*, & les ayans dégradé juſqu'à vouloir les faire paſſer après le Soû-Chantre, ils ſe pourvûrent au Préſidial de Rennes, leurs Abbez y intervinrent pour les faire maintenir dans leurs Droits utiles & Honorifiques; de-là une procedure monſtrueuſe ſe forma, & ſous l'inſtruction ils rémonterent à l'Origine de leurs Benefices; ils firent rapporter en 1648. procès verbal du Chœur de la Cathedrale, ils en firent même lever un Plan contradictoirement, & prouverent que leurs Séances n'avoient jamais été à aucuns des Pupitres. Le Conſeil de M. de Rennes qui n'ignore pas que cette preuve a été faite juridiquement, veut inſinuer que les condamnations de reſider au Pupitre, étoient une forme de prononcer, pour mieux marquer la reſidence, mais point du tout; c'étoit, comme on l'a dit, une ſujection que le Chapitre prétendoit exiger: enfin les Prieurs prouverent qu'ils ne dépendoient que de leurs Abbayes, auſquelles la correction de leurs mœurs avoit été expreſſément reſervée par les Actes de Fondation.

Le Chapitre de Rennes toûjours ferme dans ſes projets, tenta de conſerver par le faux, les titres qu'il s'étoit faits, par la patience des Prieurs; il avoit dans ſa Chambre des Déliberations, une ancienne Carte imprimée qui étoit colée ſur une planche, & qui étoit expoſée aux yeux du public; on y liſoit tous les noms des ſujets qui compoſent la Cathedrale; ces noms étoient marquez ſelon la Séance ou le rang, ceux des quatre Prieurs ſuivoient immédiatement ceux des Chanoines Séculiers, le Chapitre les fit couper, & d'une main imitant l'impreſſion, il les fit inſcrire après le Soû-Chantre.

Les quatre Prieurs s'inſcrivirent en faux contre la nouvelle Carte, & auſſi-tôt le Chapitre l'abandonna: enfin après une longue procedure, il intervint Arreſt au Parlement de Paris, où l'inſtance avoit été évoquée, le 26. Mars 1652. qui maintint les quatre Prieurs dans leurs Séances & leurs Droits utiles. Pour prouver ce que deſſus.

On produit l'Arreſt de 1652. un Factum des quatre Prieurs, par lequel l'alteration de ladite Carte eſt juſtifiée, avec les faits ci-deſſus alleguez, & le procès verbal de 1648.

Le Chapitre de Rennes ſe pourvût au Conſeil, où à la verité il ſurprit en 1659. un Arreſt qui rétracta celui de 1652. mais le 7. May 1677. les Prieurs obtinrent Arreſt du Conſeil qui rétracta celui de 1659. & en 1678. M. Lavardin & ſon Chapitre ſe rendirent oppoſans à l'Arreſt du 7. May, leur oppoſition fut reçûë, à l'effet ſeulement de proceder ſur la demande en caſſation de l'Arreſt de 1652. En la même année 1678. M^r^. le Vayer fut nommé Rapporteur; depuis ce temps il ne paroît pas qu'il y ait eû aucune procedure, & par conſequent il eſt clair, que l'Arreſt de 1652. ſubſiſte encore aujourd'hui; & pour prouver ce que deſſus.

On produit copie de l'Arreſt de 1677. La Requeſte de M. de Lavardin, celle du

du Chapitre, & un Acte qui justifie la nomination de Mr. le Vayer, Rapporteur; ces trois pieces, en dates des 26. May, 27. Juin & 18. Aoust 1678.

Mais tandis que les Chanoines Séculiers de la Cathedrale procedoient au Conseil, ils imaginerent de faire deux Sacristies; l'une pour eux seulement, & l'autre pour le Bas-Chœur. Dans cette derniere ils mirent un Regiſtre, dans lequel ils affecterent d'employer les quatre Prieurs Réguliers, & de les placer même après le Soû-Chantre, pour les engager à détruire par eux-mêmes l'Arreſt de 1652. Le Prieur de St. Martin n'eut garde de donner dans le piége, & d'aller ſigner l'acquit de ſes Meſſes ſur le Regiſtre nouveau : Eſt-il donc étonnant que ce Regiſtre ſoit en blanc ? & le Conſeil de M. de Rennes en a-t'il dû conclure qu'aucunes Meſſes n'avoient été acquittées ? il auroit été tout auſſi bien fondé à conclure que les Prieurs doivent marcher après le Soû-Chantre ; & que l'ancienne Carte concernant les Séances eſt veritable, quoiqu'alterée & déclarée fauſſe par Arreſt.

Quand même le Chapitre de Rennes n'auroit rien innové, ſoit pour la Sacriſtie, ſoit pour les Regiſtres. Le Conſeil de M. de Rennes n'auroit pas dû conclure, que les Prieurs de St. Martin n'ont pas acquitté leurs Meſſes. La raiſon en eſt, que par leurs Fondations ; ils n'ont point été aſſujettis à celebrer la Meſſe en la Cathedrale, au contraire ils avoient une Chapelle qui leur étoit privative, elle étoit ſituée près l'Hôtel de Ville, & à ſon ſujet il y a actuellement une inſtance au Préſidial de Rennes contre un Chanoine Séculier, qui en a fait une Ecurie. On prouveroit même, s'il en étoit beſoin, que le F. du Breüil Titulaire actuel, la revendiqua dès ſa priſe de poſſeſſion, pour s'en ſervir ſuivant la Fondation de ſon Benefice.

Si les Prieurs n'ont donc jamais été ſujets au nombre des Meſſes que leur preſcrit M. de Rennes; s'ils n'ont pas été tenus de ſe faire inſcrire ſur des Regiſtres nouveaux, faits à deſſein de les confondre avec le Bas-Chœur; s'ils n'ont point été obligez de celebrer leurs Meſſes en la Cathedrale; & ſi par conſequent ils ont toûjours été exempts de l'inſcription, que dévient la preuve tirée des Regiſtres nouveaux, qu'ils n'ont pas dit leurs Meſſes? elle tombe neceſſairement : c'eſt ce que M. de Rennes auroit pû apprendre des ſix Docteurs de la Sorbonne qu'il a conſultés, s'il leur avoit expoſé le fait: & ſans doute ils lui auroient répondu que l'exemption de l'inſcription détruit toute preuve tirée des Regiſtres : qu'en tout cas le réfus que les Prieurs ont fait de s'inſcrire étant juſte, on ne doit pas les réputer coupables par le défaut d'inſcription : & que la regle, dans la ſituation où le Chapitre de Rennes les a mis, eſt de les croire à leur conſcience, étant de principe certain dans la morale, de ne point preſumer le mal, ſur tout contre des Eccleſiaſtiques, qui n'ont jamais été répris de leurs Supérieurs.

C'en eſt ſans doute aſſez ſur l'article des Meſſes, il faut maintenant paſſer à la reſidence & à l'aſſiſtance à l'Office Divin. La reſidence des FF. Nivet & du Breüil, depuis qu'ils ſont Titulaires, eſt de notorieté publique, auſſi M. l'Evêque de Rennes n'a-t'il pû la conteſter, & l'a-t'il reconnuë dans ſon procès verbal de la Viſite de ſa Cathedrale, en ces termes ; *les FF. Nivet & du Breüil que nous avons trouvés reſidens.*

Pour l'aſſiſtance, il l'a conteſtée, & il a fondé ſa conteſtation ſur un certificat ſigné du Sr. Morin, chargé par le Chapitre des Livres de Pointes ; ce certificat ne peut former de preuve en Juſtice, & on ſupplie M. de Rennes de vouloir bien produire les Livres mêmes, il y en a trois raiſons; la premiere eſt que, quoique le F. Nivet ait pris poſſeſſion de ſon Benefice en 1708. le Sr. Morin a cependant affecté de ne marquer ſes aſſiſtances que depuis 1720. l'affectation du Sr. Morin vient de ce que le F. Nivet depuis 1720. a été ſouvent malade, au lieu qu'étant moins infirme avant ce temps, ſes aſſiſtances étoient plus fréquentes ; la ſeconde raiſon eſt que, les FF. Nivet & du Breüil, ſi les Livres de Pointes paroiſſoient, feroient voir qu'ils n'ont été pointez que dans des temps qu'ils étoient detenus au lit en danger de mort : l'un feroit voir qu'il a été pointé preſque dans tout le cours d'une maladie dont il penſa mourir, & durant laquelle le Chapitre de Rennes lui adminiſtra les Sacremens; l'autre prouveroit qu'étant retenu par la Goutte, dont il eſt ſouvent attaqué, on le pointoit, comme ſi le ſujet de ſon abſence du Chœur n'avoit pas été connuë ; enfin la troiſiéme, eſt que M. l'Evêque voiroit lui-même dans les Livres de Pointes, malgré toute leur infidellité, que les

Prieurs ont été beaucoup plus exacts à assister que plusieurs de ses Chanoines.

M. l'Evêque de Rennes qui connoist, avec le public, l'assiduité des FF. Nivet & du Breüil, & qui leur rend justice au fond de son cœur, ne s'arreste pas trop à les attaquer personnellement, il va chercher quelle a été la condition de leurs Prédecesseurs, il se plaint des Prieurs de St. Michel & de St. Denis leurs confreres, il les accuse tous de non-résidence, *ab omni memoriâ*, & enfin il rappelle les anciens procez que les quatre Prieurs Reguliers ont eu, malgré eux, contre le Chapitre de Rennes.

Si les Prieurs de St. Michel & de St. Denis ne sont pas residens, c'est à eux de se justifier; si les anciens Titulaires des Prieurez de St. Martin & de St. Morand n'ont pas observé la residence, leur faute ne doit pas retomber sur les Titulaires actuels; M. de Rennes en convient lui-même, lorsqu'il fait dire aux six Docteurs de la Sorbonne qu'il a consultez, *que les Evêques ses Prédecesseurs sont inexcusables, de n'avoir pas visité la Cathedrale, mais qu'il doit estre loüé d'y vouloir faire executer les Fondations*, puisque la conduite des anciens Evêques de Rennes, loin de nuire à leur Illustre Successeur, ne sert qu'à donner un nouveau lustre à son zéle, pourquoi la négligence des anciens Titulaires des Prieurez, feroit-elle condamner les Prieurs actuels ?

Les détails où les FF. Nivet & du Breüil viennent d'entrer, dissipent sans doute tous les reproches qu'on leur a fait, par raport aux procez & par raport au défaut de résidence, ou à la négligence d'acquitter les Messes: il ne leur reste plus, avant d'exposer leurs moyens d'abus, que de raporter en quelle forme M. de Rennes a procedé à la supression de leurs Benefices.

FORME DE LA SUPRESSION DES QUATRE PRIEUREZ.

M. l'Evêque de Rennes ayant conçû le dessein de suprimer les quatre Prieurez Reguliers, sans le faire connoître aux Titulaires, prétexta la Visite de son Chapitre, & le 8. d'Avril 1728. se rendit seul dans sa Cathedrale sur les 9. heures du matin, où après avoir visité le St. Sacrement au grand Autel, il monta au Chapitre, à la tête de tous ceux qui le composent, & qui forment le Chœur de la Cathedrale; tout le monde placé, M. l'Evêque fit l'appel de la Visite générale à haute voix, en nommant chacun des membres du Chapitre par leurs noms & dignitez; à cet appel tous ceux qui étoient présens, jusqu'aux Enfans de Chœur, repondirent, en se levant, & disant en particulier *adsum*; M. l'Evêque, pour faire son appel, avoit réçû une liste du Chapitre, dans laquelle les quatre Prieurs étoient placez, par affectation, après les Semi-Prébendez, le Soû-Chantre & le Sacristain; cependant les FF. Nivet & du Breüil Prieurs présens, garderent un silence modeste, ils ne voulurent point interrompre leur Prelat, qui, l'appel fini, fit une espece de discours, par lequel il insinua que son objet étoit de mettre la reforme dans son Chapitre, tant pour le spirituel, que pour le temporel.

Son objet expliqué, il donna un memoire composé de neuf articles, & intitulé *motifs de Visite*; ensuite il protesta de ne rien faire que de concert avec le Chapitre, & avec les personnes interessées au Reglement qu'il avoit en vûë; que les portes de son Evêché seroient ouvertes à toutes les heures, pour entendre les avis & recevoir les memoires, qu'on lui donneroit. Cette protestation engagea les Prieurs de S. Morand & de S. Martin à aller saluer M. de Rennes, & à lui demander ses intentions sur le quatriéme article de ses motifs de Visite, qui les regardoit & qui portoit ces termes: *Obliger les quatre Prieurs Chanoines Reguliers de resider, aux termes des Fondations de leurs Prieurez, pour aider à faire l'Office Divin, ou en cas de réfus, chercher les moyens de remettre par ailleurs les choses en regle.*

Monsieur de Rennes leur dit qu'il vouloit que les quatre Prieurs residassent; ceux-ci lui representerent qu'étans quatre têtes separées, ils ne pouvoient répondre que pour eux-mêmes; que pour eux, ils residoient depuis leur prise de possession, & que l'un depuis vingt ans, l'autre depuis dix ans remplissoient leurs Fondations, à la connoissance du public; ils ne purent, sur une deffense si juste, tirer d'autre réponse, sinon qu'il vouloit que les quatre Prieurs residassent & remplissent leurs Fondations. Cependant dans le reste de la conversation, il leur témoigna estre très-content d'eux; rassurez par ce témoignage, ils resterent tranquilles jusqu'à la fin de

Juin ; leur tranquillité étoit d'ailleurs fondée, ſur ce que M. de Rennes n'avoit rien annoncé dans ſes motifs de Viſite, qui eût trait à une ſupreſſion ; il avoit ſeulement propoſé de remettre les choſes en regle, & la regle ne les regardoit point.

Sur la fin du mois de Juin, M. de Rennes feignant d'eſtre toûjours dans le cours de ſa Viſite, communiqua aux Prieurs de S. Martin & de S. Morand deux Memoires que le Chapitre avoit fournis, & leur demanda des réponſes, ils les lui promirent ; mais parce que cette communication de Memoires, qui, ſelon les apparences, contenoient quelques plaintes de la part du Chapitre, leur fourniſſoit l'occaſion de ſe plaindre auſſi ; ils remontrerent à Mr. de Rennes, que dans l'appel de la Viſite on les avoit placez hors leurs rangs, & nommez même après le Sacriſtain : ils demanderent permiſſion de preſenter leur Requête, afin de proteſtation contre cet appel : M. de Rennes, comme s'il avoit encore été dans le cours de ſa Viſite, la leur accorda, en s'excuſant ſur ce que le Chapitre de Rennes lui avoit donné la liſte des noms, ils lui preſenterent donc leur Requeſte le premier de Juillet, il la répondit en leur décernant *acte de leurs Proteſtations, avec permiſſion de la ſignifier*, & à ce ſujet, il leur demanda un memoire des procez, que leurs Prédeceſſeurs avoient eu avec le Chapitre de Rennes.

Dans l'aſſurance que M. de Rennes leur donnoit, d'eſtre toûjours dans le cours de ſa Viſite, ils firent ſignifier au Chapitre le 5. de Juillet leur Requeſte, répondue le premier du même mois ; cependant ils examinoient la communication qui leur avoit été faite de deux Memoires du Chapitre, datez du 7. May : l'un regardoit préciſément leurs Benefices : l'autre qui étoit une réponſe aux motifs de Viſite donnée par le Prélat, ne les intereſſoit que dans un ſeul article, où le Chapitre replique au quatriéme motif de Viſite, qui eſt d'obliger les Prieurs à réſider, ou en cas de réfus, chercher par ailleurs à remettre les choſes en régle ; voici la replique.

On convient que les Prieurs Chanoines Reguliers, ne ſont pas aſſidus au Chœur, mais le ſouvenir d'un procez que le Chapitre a eu à ſoûtenir cont'eux, & qui lui a coûté près de 60000. liv. ne lui permet pas d'uſer à leur égard, des droits qu'il a ſur le bas Chœur, tout ce qu'il peut faire, eſt de vous mettre en main les originaux de leurs Fondations, en vous ſuppliant d'employer vôtre autorité pour les mettre en régle.

Cette réplique n'annonçoit point encore aux FF. Nivet & du Breüil une ſupreſſion projettée, ils voyoient même que le Chapitre ſe conformant aux vûës de M. l'Evêque, ne demandoit qu'une régle pour l'avenir, comptans qu'il ne s'agiſſoit que d'introduire une régle nouvelle ; ils formerent leurs memoires touchant l'état ancien & actuel de leurs Benefices, avec des réponſes aux objections du Chapitre qu'ils remirent à M. l'Evêque ; ils lui remirent encore dans la fin du même mois de Juillet un autre memoire, concernant les procez que leurs Prédeceſſeurs avoient eu avec le Chapitre, il le lût avec attention, & leur promit de faire executer l'Arreſt du Parlement de Paris de 1652. il les entretint de pareilles promeſſes juſqu'au mois de Septembre, il leur repeta même pluſieurs fois en differentes occaſions, que ſa Viſite & le Réglement qu'il méditoit, ne regardoient point les Prieurs réſidens.

Cependant environ le mois d'Octobre, le bruit courut à Rennes que les titres des Prieurez étoient éteints par des Lettres Patentes du Roi, expediées à Fontainebleau, confirmatives d'un Réglement, fait depuis long-temps, qui portoit cette extinction ; ce bruit n'étoit que trop veritable, & M. de Rennes qui l'avoit toûjours deſavoüé, le confirma bien-tôt, en préſentant ſa Requeſte au Parlement de Bretagne, pour y faire enregiſtrer ſon Réglement & les Lettres Patentes.

Sa Requeſte fut répondue le 22. Décembre d'un ſoit montré à M. le Procureur Général ; le 23. les FF. Nivet & du Breüil donnerent leur Requeſte en oppoſition, elle fut répondue d'un pareil ſoit montré : le 24. les Prieurs conſulterent quatre anciens Avocats, pour ſe pourvoir par appel comme d'abus : le 25. ils prirent un relief en la Chancellerie ; enfin le Parlement rendit Arreſt le 3. de Janvier 1729. qui renvoya les Prieurs devant Sa Majeſté, pour vuider leur oppoſition à l'enregiſtrement.

Le myſtere que M. de Rennes avoit fait juſqu'alors de ſon Réglement, fit craindre aux Prieurs qu'il n'y fût aporté quelques changemens, ils penſerent donc à en faire conſtater l'état & la forme, avant qu'il fût retiré du Greffe de la Cour, & pour cet effet, ils préſenterent leur Requeſte le 4. de Janvier, pour leur eſtre

délivré copie en forme du Réglement, des Lettres Patentes & de la Requeste de M. de Rennes, afin d'enregistrement : leur Requeste fut réçûë par Arrest du même jour, & ils obtinrent la copie figurée qu'ils demandoient, & qui leur aprit, non sans étonnement, que le procez verbal de Visite avoit été conclu dès le 8. de May, que le Réglement avoit été arresté dès le 2. Juin, & bien d'autres nouveautez semblables ; c'est ici le lieu de les expliquer, & de raporter la forme & la teneur du Réglement & du procez verbal de Visite.

Ce procès verbal, par lequel on commence, comme premier en date, porte que M. de Rennes se rendit le 8. d'Avril 1728. en son Chapitre, qu'il y laissa sur un Bureau plusieurs copies d'un Memoire contenant differens chefs, sur lesquels il vouloit être instruit ; que depuis ce jour il fut jusqu'au 7. de May sans recevoir de réponses à son Memoire : mais ce jour 7. May il reçût deux Memoires du Chapitre. Selon les apparences, il les reçût de grand matin ; car quoique leur longueur demande au moins 5. à 6. heures pour les lire, il paroît que le même jour il fit un extrait des faits essentiels qu'ils renferment, lesquels il déclara prendre pour certains, & dont il forma dans son procès verbal 9. articles séparez, dont le quatriéme est, que *les quatre Chanoines Réguliers appellez ordinairement Prieurs, ne rendent aucun service à l'Eglise, ne resident point & assistent rarement à l'Office, quoiqu'ils joüissent tous quatre ensemble de 2000. liv. de rente pour le moins, provenant des bienfaits du Chapitre.*

L'induction des faits certains reduits en 9. articles étant rapportée, il paroît que le lendemain 8. de May M. de Rennes, pour approfondir la verité des faits déja pris par lui pour certains, vaqua à une information, ayant pour adjoint le Sr. François Vivier son Secretaire, & ayant fait appeller pour témoins des personnes qu'il certifia être *de capacité suffisante & de probité reconnuë.*

Les témoins furent les Srs. Thomas Vivier Sémi-Prébendé, frere du Secretaire; Pierre le Gros, Diacre d'Office ; François Morin, Soû-Diacre ; Loüis le Do, Choriste en la Cathedrale ; François Rufflé, Concierge de l'Evêché & Greffier des Insinuations Ecclesiastiques ; & Jean Perraux, Valet de la Sacristie : ces six témoins, les seuls que M. de Rennes ait entendus, sont tous récusables de droit, malgré l'éloge qu'il en a fait dans son procès verbal ; il n'y en a pas un seul qui ne soit dans sa dépendance, ou dans celle du Chapitre de Rennes, & qui ne tienne de l'un ou de l'autre des Commissions révocables, *ad nutum.* Aussi ont-ils déposé, que *la Mense du Chapitre est pauvre, & qu'au contraire les quatre Chanoines Réguliers joüissent de gros revenus appartenans originairement au Chapitre.* S'ils n'ont pas craint d'entrer avec certitude, dans une origine qui rémonte à plus de 600. ans, & cela seulement, parce que M. de Rennes l'avoit placée au nombre des faits pris par lui, pour certains ; que peut-on penser du reste de leurs discours ?

On pourroit en rapporter plusieurs traits semblables : mais pour abreger, on se contentera d'observer, que telle est en substance la forme & la teneur du procès verbal de Visite. Ce procès verbal mysterieux est donc commencé le 8. d'Avril, & conclu le 8. de May, sur les seuls Memoires du Chapitre qui étoient du jour précedent la conclusion.

Cependant M. de Rennes assure aujourd'hui que son procez verbal a été fait au sçû de toutes les parties interessées, & qu'il n'y a rien arresté, sans avoir entendu préalablement les deux Prieurs Reguliers résidens, & sans avoir réçû leurs memoires : il va même jusqu'à affirmer que ces deux Prieurs, pour avoir occasion en cas qu'ils fussent condamnez, de desavoüer leurs memoires, & de dire qu'ils n'en avoient point donné, affecterent de les laisser sans date & sans signature.

La réfutation de cette allegation de M. de Rennes, sera fondée sur quatre circonstances très-simples ; mais qui produiront dans tout son jour la verité qu'il tâche d'obscurcir. Premierement, il ne peut nier que les memoires de son Chapitre soient du 7. de May, car ces memoires portent cette date ; or il les a extraits dans son procez verbal le même jour 7. May, ce procez verbal est conclu le lendemain 8. du même mois : donc il fut conclu sur les seuls memoires du Chapitre, à moins que les deux Prieurs n'eussent fourni les leurs précedemment. Secondement, les memoires des deux Prieurs que M. de Rennes a produit, ne sont autre chose que des réponses aux objections du Chapitre : donc ils sont posterieurs aux memoires du même Chapitre, & par consequent demandez par M. de Rennes après coup, c'est-à-dire, après son procez verbal de Visite

ſite conclu. Troiſiémement, & c'eſt ici que la verité paroiſt à découvert, M. de Rennes dans le vû de ſon procez verbal, auſſi bien que dans l'extrait des faits qu'il a pris pour certains, ne parle que *des Memoires & Inſtructions du Chapitre*, il ne dit pas un mot des Prieurs. Quatriémement, les Prieurs dans le Memoire concernant les procès, diſent qu'ils ont eû l'honneur de preſenter déja deux Memoires à M. de Rennes, qui *lors de l'expedition de la Requête du premier Juillet*, leur demanda une Inſtruction touchant les procès, *à quoi ils ſatisfont aujourd'hui*; leur Memoire touchant les procès eſt donc certainement poſterieur au premier de Juillet.

Si les deux autres ne paroiſſent pas évidemment poſterieurs au premier de Juillet, ils ſont toûjours neceſſairement d'après le 7. de May; la raiſon en eſt, qu'en pluſieurs endroits ils parlent nommément des memoires du Chapitre, ils marquent que M. de Rennes *a fait l'honneur aux deux Prieurs de leur donner communication du Memoire préſenté à ſa Grandeur par Meſſieurs du Venerable Chapitre de Rennes*; les deux Prieurs ont donc raiſon de ſoûtenir que M. de Rennes a conclu ſon procez verbal de Viſite le 8. de May, ſans les avoir entendu, & ſur les ſeuls memoires du Chapitre.

Cette conſequence qui ne peut eſtre conteſtée, ouvre aux Prieurs un chemin facile pour entrer dans l'examen du Reglement, qui eſt le fruit du procez verbal de Viſite; ce Reglement porte date du 2. Juin 1728. M. de Rennes le commence ainſi : *Vû nôtre procès verbal de Viſite commencé le huitiéme jour du mois d'Avril, & conclu le huitiéme du mois de May enſuivant, ... après avoir entendu conjointement & ſeparément nos Venerables Freres les Chanoines, les Semi-Prébendez, & ceux d'entre les Chanoines Reguliers que nous avons trouvez reſidens*; ce vû eſt ſuivi de pluſieurs articles, & le quatriéme eſt conçû dans ces termes :

Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons à perpetuité les titres, ſi aucuns ſont, des Chapellenies & Fondations poſſedées ſous le nom de Prieurez, par quatre Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Auguſtin, Congregation de France, appellez depuis pluſieurs ſiécles par nôtre Chapitre, de quatre differentes Abbayes; ſçavoir, ... pour aider à la celebration du Service Divin, en quoi ils ne rempliſſent pas l'intention des Fondateurs, depuis long temps & de notorieté publique en avons uni & uniſſons à perpetuité, tous les fonds, fruits & revenus, à la Menſe Capitulaire, de quelque nature qu'ils ſoient, pour en joüir ledit Chapitre en entier, du jour que nôtre preſent Reglement ſera notifié auſdits Chanoines Reguliers, ſoi-diſans Prieurs, à condition néanmoins d'acquitter toutes les charges auſquelles leſdits prétendus Prieurez ſont tenus, & de faire celebrer les Meſſes omiſes, à quelque nombre qu'elles puiſſent ſe monter, depuis la date des proviſions & priſes de poſſeſſion deſdits Chanoines Reguliers; & le reſtant deſdits fruits & revenus, toutes charges préalablement acquittées, ſera employé en diſtributions, pour aſſiſtance aux heures Canoniales, ainſi que ci-après, elles ſeront par nous reglées.

Ce quatriéme article étoit compoſé de pluſieurs autres diſpoſitions, que M. de Rennes a rayées depuis l'obtention des Lettres Patentes, il auroit pû rayer le tout & ſe diſpenſer de produire un ouvrage que toutes les corrections qu'il y a faites ne ſçauroient rendre valide. Le ſeul article qu'on vient de rapporter, renferme des abus infinis; mais avant d'expliquer les moyens d'abus, il eſt à propos de faire quelques réflexions, qui dans la ſuite auront une juſte application.

La premiere eſt, que M. de Rennes rapporte dans le vû de ſon Reglement, avoir conclu ſon procez verbal de Viſite le 8. de May, la date de la concluſion eſt donc conſtatée par lui-même, & par conſequent puiſqu'il date du 7. May les memoires du Chapitre, il eſt évident qu'il n'a eû que ces mêmes memoires pour toutes inſtructions, & qu'il n'a pû les communiquer aux Prieurs qu'après la concluſion.

La ſeconde eſt, que n'ayant point entendu les Prieurs dans le cours de ſa Viſite, ni reçû leurs memoires, ainſi qu'on l'a prouvé, il n'eſt pas à préſumer, & auſſi n'eſt-il pas vrai qu'il les ait entendus pour former ſon Reglement, encore qu'il le rapporte dans le vû de ce même Reglement : mais à l'en croire & à ſuppoſer qu'il les auroit entendus dans l'intervalle qu'on remarque entre la Viſite & le Reglement, à quelle fin les entendoit-il ? il les avoit déja condamnés, il avoit déja pris pour certains tous les faits qu'il avoit extraits des memoires du Chapitre, & il avoit choiſi ſix témoins pour conſtater ces mêmes faits, pris d'avance pour certains; s'il avoit donc condamné les Prieurs avant de les entendre, toutes les Audiences qu'il leur auroit données depuis, ne devroient eſtre regardées, que com-

me une suite de ses dissimulations ; &, à vrai dire, s'il leur répondoit librement une Requeste le premier de Juillet ; si le même jour, un mois après leur suppression prononcée par le Reglement du 24. Juin, il leur demandoit des memoires, concernant le procez avec le Chapitre, pourquoi ne croiroit-on pas qu'il ne les auroit jamais entendus avant d'avoir arresté son Reglement ? est-il donc si difficile de voir qu'il a toûjours dissimulé dans cette affaire ?

La troisiéme est, que quoique le Chapitre ait fourni des memoires à M. de Rennes, il n'a cependant requis ni formellement ni indirectement l'union énoncée à l'art. 4. du Reglement, il s'est contenté de demander *une regle nouvelle*, comme s'il n'y en avoit pas eû ; d'où il resulte, que l'union a été imaginée & formée par M. de Rennes, sans qu'aucune partie interessée à la faire prononcer, l'ait demandée ou parû la souhaiter. Ce fait est certain, & aussi M. de Rennes n'a-t'il produit aucun memoire, aucun acte du Chapitre, où cette union ait été seulement envisagée.

La derniere est, que le Prélat par l'article 4. de son Reglement, donne 3. motifs à la suppression qu'il prononce. 1°. Il supprime les titres des Benefices, si aucuns sont, c'est-à-dire, qu'il ne regarde pas les Prieurés comme des Benefices. 2°. Il supprime, parce que de notorieté publique les Fondations n'ont pas été acquittées. 3°. Il supprime, parce que les Prieurs tiennent leurs biens du Chapitre de Rennes, qui autrefois les avoit appellés de quatre differentes Abbayes, pour aider à la celebration du Service Divin.

Tels sont les motifs du Reglement, telle en est la forme, & telles sont les circonstances qui l'ont precedé, accompagné & suivi ; M. de Rennes qui comptoit le faire enregistrer sans obstacle, ne put souffrir sans impatience que le Parlement eût ouvert les voyes de droit aux FF. Nivet & du Breüil, il s'en plaignit hautement, mais pour s'en dédommager, il presenta Requeste au Roy, à ce qu'il plût à Sa Majesté, évoquer à son Conseil l'oposition & l'apel comme d'abus. Sur cette Requeste non communiquée, il obtint le 19 Mars 1729. au Conseil des Dépeches, un Arrest par lequel Vôtre Majesté, SIRE, après avoir évoqué à elle l'instance, nomma pour Commissaires MM. de Brilhac, Premier Président, le Prêtre de Châteaugiron & de la Bourdonnais de Blossac, Présidens au Parlement de Bretagne, de Runefaou, Président en la premiere des Enquestes, & le Lievre, Avocat Général.

Ce même Arrest prononce par provision le sequestre des revenus des Prieurs, comme si l'apel comme d'abus n'étoit pas suspensif ; les FF. Nivet & du Breüil ont fait signifier leurs protestations contre ce sequestre seulement, & en attendant qu'il plaise à Vôtre Majesté raporter un Arrest surpris à sa Religion ; ils vont établir leurs moyens d'abus & d'oposition à l'enregistrement des Lettres Patentes.

Et pour prouver ce que dessus.

Ils produisent leur Requeste du premier Juillet, notifiée le 5. au Chapitre, celle du 23. Decembre, le rélief d'appel comme d'abus, la Consultation des Avocats, l'Arrest du 3. Janvier, celui du 4. du même mois, la Copie figurée du Reglement, celle du procez verbal de Visite, & les protestations signifiées contre l'Arrest du 19. Mars 1729. lesdites pieces dûëment chiffrées, ci-cottées.

MOYENS D'ABUS ET D'OPPOSITION.

ABUS DANS LES CAUSES DE L'UNION.

SIRE,

VOSTRE Majesté a vû dans l'article 4. du Reglement du 2. Juin, trois motifs de suppression exprimez, ils ne suffisoient pas ; le Conseil de M. de Rennes en a déclaré deux autres dans ses écrits ; l'un est l'insuffisance des revenus de son Chapitre ; & l'autre, les procès que le Chapitre a eus avec les Prieurs : ce sont cinq motifs de suppression, cependant le Droit Canon, les Auteurs & les Arrests n'en ont jamais admis que deux.

Le premier est la necessité, & le second l'utilité évidente de l'Eglise ; la necessité ; quand deux Eglises sont d'un revenu si modique, qu'elles ne peuvent suffire à la

ſubſiſtance de deux Titulaires : l'utilité, (& celle-ci ne regarde que les Cures) quand le nombre des Paroiſſiens eſt ſi petit, qu'un ſeul Paſteur peut facilement deſervir les deux Paroiſſes. Ces deux cauſes ſont ainſi rapportées dans le Chapitre *expoſuiſti de Præb.* & dans le Canon, *& ſi illa*, *cauſa* 1. *quæſt.* 7.

Les Canoniſtes qui ont expliqué & cette neceſſité & cette utilité, les ont toûjours bornées aux deux cas exprimez dans le Droit. Rebuffe *Conſil.* 195. rejette le motif qui a pour objet d'apaiſer les procès, non pas ſimplement comme abuſif, mais comme préjudiciable & injurieux à l'Egliſe : *frequenter enim Epiſcopi unirent, ut ſe vel capitulum lite liberarent*, *quod eſſet damnoſum & injurioſum Eccleſiæ.* Le même Auteur ajoûte, qu'une union cauſée ſur la faute du Titulaire, eſt défenduë, parce que *delictum perſonæ non debet converti in dammum Eccleſiæ.* Il ne faut pas en effet que l'Egliſe ſouffre de la faute des Titulaires : le Droit Canon enſeigne la maniere de les punir : il ordonne de les priver de leurs Benefices après les monitions : mais il défend de ſuprimer le titre qui ne leur appartient pas. Ce titre eſt le bien des Patrons & des Collateurs.

Si des Benefices n'ont pas été érigez en titre, & qu'ils ſoient de ſimples commiſſions dont les Titulaires ſont revocables, ce n'eſt point encore une raiſon de les éteindre, & il n'en reſulte que la liberté de revoquer le Commiſſionaire dont on n'eſt pas content. Si le temporel d'un Benefice ou d'une ſimple Servitorerie paroît provenir de la liberalité d'une Egliſe particuliere ou d'un corps, ce n'eſt pas une raiſon de l'unir à ce corps ou à cette Egliſe : *Unio enim fieri non poteſt ad penſionem extinguendam*, dit Rebuffe au lieu deja cité, autrement, continuë-t'il, l'Evêque ou l'Ordinaire pourroit donc créer une penſion ſur un benefice, ce qui ne lui eſt pas permis même, *in compenſationem alicujus meriti*, *& conſentiente Patrono.*

Si l'Evêque ne peut donc unir, pour ſe liberer, ou ſon Chapitre, ou toute autre Egliſe, d'une penſion, à plus forte raiſon ne le peut-il, pour reprendre la dotation. C'eſt le ſentiment de Guy Pape en ſa queſtion 179. de la Rote en ſa déciſion 7. & de Feuvret l. 2. chap. 3. confirmé par une infinité d'Arreſts qu'ils en rapportent, & dont ils trouvent le motif dans ces termes du Canon, *Et ſi illa*, *quis enim dubitet irritandas uniones*, *quæ nec Eccleſiaſtica neceſſitas*, *nec ulla extorſit utilitas*? C'eſt ſur ce Canon que le chapitre 19. de la ſeſſion 24. du Concile de Trente, & l'article 23. de l'Ordonnance de Blois, ont été formez. L'un & l'autre ne permettent aux Evêques de ſupprimer & unir dans leurs Cathedrales, qu'en cas que *le revenu des Prébendes avec la diſtribution quotidienne*, *ne ſoit pas ſuffiſant pour ſoûtenir honnêtement le dégré & état de Chanoine.*

Ces principes poſés, & ils ſont inconteſtables ; par quelle raiſon M. de Rennes a-t'il donné à ſon union des cauſes telles que la negligence des Titulaires, l'origine des Prieurés, le prétendu défaut d'érection en titre de Benefices, & des procès aſſoupis depuis plus de 50. ans ? ignoroit-il que tout cela n'avoit rien de commun avec une union ? à Dieu ne plaiſe qu'on faſſe une injure ſi grande à ſes lumieres ! mais s'il avoit dit, j'ai uni par raport à l'inſuffiſance des revenus de mes Chanoines ; c'eſt là mon motif, & c'eſt le ſeul que les Conciles & les Ordonnances autoriſent dans le cas où j'ai uni : quelle reſſource auroit-il eû pour ſortir d'embaras, lorſqu'on lui auroit dit, 1°. vous n'avez pas pû unir des Benefices Réguliers, & 2°. vos Chanoines ont des revenus à ſuffire, il ſe feroit bien-tôt vû en défaut : car la verité ne paroît jamais mieux que dans la ſimplicité : c'eſt cette ſimplicité qu'il s'eſt vû forcé d'obſcurcir en attirant à ſon ſujet, tout ce qu'il en auroit écarté avec ſoin, s'il avoit eû la verité pour lui. Delà cette recherche de l'Origine des Prieurés, ces reproches de la negligence des Titulaires, rémontée au-delà de toute memoire, & tout cet amas d'anciennes procedures.

Mais plus M. de Rennes s'efforce d'ébloüir par des cauſes étrangeres, plus il marque ſa défiance ſur la ſeule qui paroît autoriſer ſa ſuppreſſion ; & c'eſt cette cauſe qui reſte à examiner, & qui, une fois détruite, laiſſera voir une ſuppreſſion faite ſans aucun fondement.

Lorſque le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois ont permis aux Evêques d'unir aux Collegiales & Cathedrales des Benefices, ce n'a point été ſans marquer le motif qui feroit le fondement de l'union. Le Concile, chap. 19. ſeſſion 24. l'exprime en ces termes : *Ubi frequenter adeò tenues ſunt Præbendæ ſimul cum diſtributionibus quotidianis*, *ut ſuſtinendo decenti Canonicorum gradui*, *pro loci & perſonarum qualitate non ſufficiant.* L'Ordonnance de Blois, article 23. porte : *qu'aux Egliſes Ca-*

thedrales ou Collegiales, esquelles il se trouvera y avoir tel nombre de Prébendes, que le revenu avec la distribution quotidienne, ne soit suffisant pour soûtenir honnêtement le dégré & état de Chanoines. Le Concile & l'Ordonnance n'autorisent donc l'union des Benefices aux Cathedrales, qu'alors qu'il s'y trouvera un certain nombre de Prébendes, dont le revenu joint aux distributions quotidiennes, ne sera pas suffisant pour soûtenir l'état de Chanoines, c'est à dire, qu'une ou deux Prébendes, dont le revenu ne seroit pas suffisant, avec les distributions quotidiennes, ne donneroient pas lieu à une union : & c'est à dire encore, que si les distributions quotidiennes peuvent seules faire subsister les Chanoines, on n'aura point d'égard à la modicité du revenu des Prébendes : & que si le revenu des Prébendes est suffisant, on n'aura point d'égard à la modicité des distributions quotidiennes, rien n'est plus clair & plus intelligible.

M. de Rennes qui n'a pû ignorer ces Loix, puisqu'il les cite lui-même, s'y est-il conformé? point du tout. Premierement, il n'a point examiné les revenus des maisons Prébendales, il n'a donc pas vû si ses Chanoines pouvoient vivre sans le secours des distributions quotidiennes : cependant le Concile& l'Ordonnance exigeoient qu'il entrât dans ce détail, & ne lui permettoient pas d'unir, sans que l'insuffisance des distributions eût concouru avec l'insuffisance du revenu des Prébendes. Secondement, quel est le nombre des Prébandes qu'il a trouvées sans revenus à suffire? c'est ce qu'il ne dit point, & ce qu'il ne peut dire, puisqu'il n'a point examiné les revenus des maisons Prébendales.

Cependant le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, veulent que pour donner lieu à une union, il y ait des Prébendes en nombre sans revenus, lorsque les distributions quotidiennes ne suffisent pas, *ubi frequenter adeo tenues sunt Prœbendæ : où il y a tel nombre de Prébendes.*

Si M. de Rennes n'a donc pas examiné les revenus des Prébendes de sa Cathedrale, il n'a pû unir, par rapport à l'insuffisance de ces mêmes revenus, & son union reste sans fondement, ne pouvant avoir d'autre cause que cette insuffisance.

La consequence est seure, & la plus legere attention suffit pour comprendre qu'elle ne peut être attaquée, si on ne détruit pas auparavant les dispositions du Concile de Trente & de l'Ordonnance de Blois. M. de Rennes qui en sent toute la force, cherche à l'éluder en passant à l'article 5. de son Réglement, dont il fait l'éloge : & il dit, qu'ayant rémarqué que ses Chanoines n'assistoient point à l'Office Divin, par rapport à la modicité des distributions qu'ils méprisoient, il crût à propos d'augmenter ces mêmes distributions; que cette augmentation, quelque moderée qu'elle soit, n'a pû aller à moins de 4000. liv. de rente; que la Mense du Chapitre de Rennes n'a pû les fournir, tant elle est pauvre; & que par consequent il a été forcé de recourir à une union. De-là il passe au pouvoir des Evêques, dans la dispensation du Temporel des Eglises, & il étale à ce sujet une érudition, dont on veut bien adopter les principes.

On convient en effet, que les Evêques ont le pouvoir de faire rentrer en la Mense de leurs Chapitres les revenus des Prébendes, & de les employer en distributions quotidiennes. Le Parlement de Bretagne leur a par divers Arrests confirmé ce pouvoir, dont M. de Rennes a usé à l'article 6. de son Réglement, dans lequel on voit qu'il a réüni à la Mense de son Chapitre le quart des revenus des Maisons Prebendales de ses Chanoines.

Si au lieu du quart, il avoit réüni le total, ou du moins la moitié, il auroit trouvé son compte, & il auroit rempli son objet bien plus parfaitement. Car 1°. Il auroit mis dans la Mense des fonds plusqu'à suffire, pour satisfaire aux distributions quotidiennes telles qu'il les vouloit : & 2°. Il auroit réveillé l'attention de ses Chanoines, qui n'ayans plus de résource que dans les distributions, auroient été forcez, malgré eux, d'assister à l'Office Divin.

Peut-être M. de Rennes objectera-t'il, que s'il avoit réüni tous les revenus des Maisons Prébendales à la Mense commune, il n'auroit pas encore trouvé de quoi fournir une subsistance honnête à ses Chanoines, & telle que le Concile de Trente le réquiert, *pro loci ac personarum qualitate.*

Par l'Etat que M. de Rennes a produit des revenus de la Mense du Chapitre, il paroît qu'ils se montent à la somme de 12612. liv. 7. s. si à cette somme on ajoûtoit les revenus des Maisons Prébendales, que M. de Rennes à l'article 6. de son Réglement, fait monter à 9000. liv. on trouveroit près de 22000. liv. de rente, à supposer

toutefois

toutefois l'Etat des revenus des Maisons Prébendales fidéle. On dit, à suppo-ser l'Etat fidéle, parce que M. de Rennes ne l'a jamais examiné ; il l'avoüe lui-même, en ces termes, à l'article 6. de son Réglement, *Et ce, suivant l'estimation en fixée par les Rémontrances des Sieurs Chanoines.* A prendre droit par l'estimation des Chanoines, il s'ensuivroit donc qu'ils pourroient former entr'eux un revenu d'environ 22000. liv. ils ne sont que 16. & par consequent chacun d'eux auroit au moins 1000. liv. de rente fixe, quand même on porteroit les charges de la Mense à 6000. liv. par an : mais leur rente iroit beaucoup plus loin ; car enfin on suit ici une estimation, sur laquelle il ne faut pas compter, & qui croira que les Chanoines n'ont pas diminué leurs revenus, lorsqu'ils voyoient que M. de Rennes en vouloit réünir une partie à la Mense ?

M. de Rennes qui n'a point entré dans le détail des revenus des Maisons Prébendales pour former son union, a-t'il au moins verifié l'Etat des revenus de la Mense du Chapitre ? c'est ce qu'il faut examiner. On observera donc, que pour connoître ces revenus, il a dans le cours de sa Visite fait une information de six témoins, & il s'est fait donner un Etat des revenus de la Mense & de la dépense, pour l'année 1723. certifié par le Sr. de Lisle Receveur du Chapitre, au lieu que, suivant la regle ordinaire, il devoit se faire representer l'Etat des dix dernieres années, afin d'en faire une commune des charges & des revenus.

On a déja parlé de l'information, & on a fait voir qu'elle est composée de gens choisis, & tous aux gages du Chapitre ou de M. de Rennes. En vain, pour lui donner plus de credit, le Conseil de M. de Rennes a-t'il noté à la marge, que *si on avoit eû besoin de cinquante témoins on les auroit trouvé ?* Cette note & beaucoup d'autres dont il a enrichi les Actes qui ne parlent pas à son gré, produisent un effet merveilleux ; le Lecteur en les voyant, court avidement à la lecture de l'Acte ; mais quelle est sa surprise, lorsqu'il ne trouve rien dans l'Acte qui réponde à la note ? & qui ne seroit pas étonné, par exemple, de voir en tête d'une information qu'elle auroit pû être composée de cinquante témoins irréprochables, tandis qu'à peine a-t'on pû trouver six gens aux gages du Chapitre, ou de M. de Rennes pour la former ? Il en est de même de l'Etat certifié du Sr. de Lisle ; le Conseil de M. de Rennes l'annonce comme un Acte qui doit prouver l'insuffisance des revenus de la Mense du Chapitre : & cependant il prouve passablement bien le contraire. Cet Etat est le produit des revenus & de la dépense de l'année 1723. pourquoi a-t'on choisi l'Etat de cette année, par préference à toutes les autres ? c'est, parce qu'en cette année le Chapitre fit bâtir une Maison dans la Ruë du Four-du-Chapitre, & que pour ce Bâtiment il emprunta une somme de 5800. liv. c'est, parce qu'en cette année il eut de grands procès à soûtenir contre les Sémi-Prébendez, dont la dépense est estimée à 800. liv. Mais ce qu'il y a de plus singulier encore, c'est que dans l'Etat on met en dépense la rente de la somme de 5800. liv. empruntée à constitution, & dans le nombre des revenus, on ne voit point ce que produit la Maison nouvellement bâtie, on se contente de dire *qu'elle sera à charge, jusqu'à ce que les rentes contractées pour la bâtir ayent été acquittées :* cependant cette Maison produisoit quelques revenus, du moins de quoi payer les rentes employées en dépense ; & actuellement elle produit 1000. liv. de rente.

Un autre fait qui n'est pas moins singulier, c'est que le même Etat qui porte, que la Maison nouvellement bâtie sera à charge, tandis que les rentes contractées pour la bâtir n'auront pas été acquittées, porte aussi que ces mêmes rentes ont été acquittées & franchies ; *Sçavoir*, 1800. *liv. par le Chapitre, &* 4000. *l. par le Sr. Abbé Ferret le Cadet, qui a fait des Fondations pour ce fond.*

Voilà des observations qui ne sont pas indifferentes sur l'Etat certifié du Sr. de Lisle ; en voici une derniere, qui semble meriter au moins autant d'attention : l'Etat fixe les revenus, & les articule comme certains ; mais il met la dépense par estime. Par exemple, *Pour blanchissage du linge & entretien d'Ornemens, du moins* 400. *liv. Frais de procès estimez du moins* 800. *liv. Réparations estimées* 300. liv. *Luminaire, du moins* 500. *liv.* Est-il donc étonnant, après cela, que la dépense de l'année 1723. excede les revenus d'environ 3000. liv. ? on auroit pû la faire exceder de trente si on l'avoit voulu. Mais cette Mense du Chapitre si pauvre, s'est pourtant liberée de 1800. liv. sans aucun secours, & avec l'aide du Sr. Abbé Ferret, elle joüit d'une Maison assez considerable. Il faut ajoûter les revenus

de cette Maison, actuellement affermée, environ 1000. liv. à ſes revenus ordinaires, que l'Etat de 1723. porte à 12612. liv. 7. ſ. ce ſera près de 14000. liv. Il faut concevoir que les revenus des Maiſons Prébendales, eſtimez par les Chanoines 9000. liv. ſont de douze à treize mille livres, & alors on trouvera, que toutes charges déduites, chaque Chanoine doit joüir de 1200. liv. de rente au moins, n'eſt-ce donc pas aſſez ?

On a apris ce qu'on vient d'obſerver des pieces mêmes que M. de Rennes a communiquées par choix ſur beaucoup d'autres ; que ſeroit-ce donc s'il les avoit données au hazard ? ſon choix (il faut le dire puiſqu'il eſt vrai , & ce n'eſt plus ici le lieu de chercher des adouciſſemens aux termes) n'eſt point celui d'un Juge qui ne cherche que la verité ; à l'en croire , ſon Chapitre a requis l'union , on le ſuppoſe avec lui, il étoit donc le Juge du Chapitre & des Prieurs ; quel étoit l'état de la quêſtion ? c'étoit de ſçavoir ſi les revenus des Maiſons Prébendales avec ceux de la Menſe , ne pouvoient fournir à la ſubſiſtance des Chanoines, & pour le ſçavoir, M. de Rennes devoit entendre toutes les Parties, & faire une recherche exacte de la verité, par des témoins non-ſuſpects & par des actes fidéles ; cependant on voit qu'il choiſit pour témoins ſix gens à ſes gages ou à ceux du Chapitre, il s'en raporte à l'état d'une ſeule année , & encore cet état choiſi eſt-il infidéle : enfin il n'entend les Prieurs qu'après les avoir condamnez, il ne les avoit même pas préparez à une union ; ſa Viſite n'avoit pour objet que de les mettre en régle ; qui peut douter, après-cela, qu'il ait été leur veritable Partie plûtôt que leur Juge ?

Au reſte, il n'importe en quelle qualité il a procedé : de cinq cauſes que ſon union a pour fondement, quatre ſont réprouvées en droit, & comme abuſives, & comme injurieuſes à l'Egliſe ; celle qui eſt Canonique tombe d'elle-même, faute d'avoir été verifiée & aprofondie ; ſon aprofondiſſement entraînoit un examen ſolide des revenus des Maiſons Prébendales, & de ceux de la menſe ; l'examen des revenus des Maiſons Prébendales n'a point été fait, & ſi celui des revenus de la Menſe l'a été en aparence , l'eſprit de Juſtice n'y a point preſidé , mais le ſeul deſſein de ſatisfaire à une formalité qu'on ſçavoit eſtre indiſpenſable , & dont on ne connoiſſoit pas toute l'étenduë ; en faut-il davantage pour renverſer une union , qui , à lui ſupoſer quelque cauſe ſolide , n'en feroit pas moins abuſive ; ce ſont les abus particuliers qu'elle renferme, dont on va maintenant faire le détail.

MOYENS D'ABUS PARTICULIERS.

Le premier moyen eſt une calomnie évidente, en ce que l'article 4. du Réglement, qui ſuprime les titres des Prieurez pour les unir à la Menſe du Chapitre, ſupoſe qu'il eſt *de notorieté publique*, que les FF. Nivet & du Breüil ne rempliſſent pas l'intention des Fondateurs; ne diroit-on pas, à lire ce Réglement, que les FF. Nivet & du Breüil ſont un objet de ſcandale au public, & que tout le monde s'éleve contre leur négligence ? cependant le F. Nivet eſt depuis 22. ans Titulaire du Prieuré de St. Morand ; & le F. du Breüil Titulaire depuis 11. ans au moins, de celui de St. Martin , ſans que jamais aucunes plaintes ayent été formées contr'eux, ſoit de la part du Chapitre ſoit d'ailleurs , ils ont toûjours vêcû avec l'eſtime & l'aprobation des Superieurs Eccleſiaſtiques, ils ont toûjours reſidé à la connoiſſance publique , toute la Ville de Rennes atteſteroit, & leur réſidence & leur aſſiſtance à l'Office Divin : pourquoi donc M. de Rennes les accuſe-t'il dans ſon Réglement, de n'avoir pas rempli l'intention des Fondateurs ? & quelle raiſon a pû le porter a appuyer ſon accuſation de la notorieté publique ? ſon accuſation ſeroit encore tolerable , ſi le défaut de reſidence & d'aſſiſtance ou toute autre faute des Titulaires étoit une cauſe valable de ſupreſſion ; mais , on l'a prouvé , la faute du Titulaire ne peut eſtre une raiſon d'éteindre le titre de ſon Benefice , & de-là reſulte une calomnie d'autant plus évidente , qu'elle eſt abſolument gratuite ; M. de Rennes qui s'en eſt aperçû , a ſuprimé de ſon Réglement imprimé in 4°. avec ſes Armes, ces termes *: en quoi ils ne rempliſſent pas l'intention des Fondateurs depuis long-temps & de notorieté publique* ; cette ſupreſſion eſt une reconnoiſſance de la calomnie qu'elle n'efface pas , car l'original du Réglement contient les termes retranchez dans l'impreſſion, & on voit toûjours que M. de Rennes a donné à ſon union une cauſe calomnieuſe , & d'ailleurs abuſive,

puiſqu'il n'y a ni texte dans le Droit, ni Auteur, ni Arreſt, qui ayent permis d'unir le titre d'un Benefice, par raport à la faute du Titulaire.

Le ſecond moyen d'abus confirme le principe qu'on vient d'établir ; il conſiſte en ce qu'à ſupoſer que les FF. Nivet & du Breüil étoient en faute, M. de Rennes ne pouvoit tout au plus que déclarer leurs Benefices vacans, après avoir obſervé les formalitez préſcrites dans le Droit ; on a déja prouvé par l'autorité des Canoniſtes, du Concile de Trente & de l'Ordonnance de Blois, que la faute du Titulaire n'eſt point une cauſe de ſupreſſion du titre ; il reſte de dire quelle peine cette faute peut emporter avec ſoi ; la faute eſt, ou le défaut de remplir les charges du Benefice, ou une conduite ſcandaleuſe : en ces deux cas, le Droit Canon marque les peines qui ſeront infligées, mais parce que M. de Rennes a borné ſon accuſation au défaut de remplir les charges du Benefice, on ſe contentera de parler des peines que ce défaut entraîne ; le chap. 16. aux Décretales, *de Clericis non reſidentibus*, s'explique en ces termes : *abſentes Canonicos & aſſiſios revoces ad reſidendum, & ſi non venerint, tu de ipſorum Beneficiis, dum abſentes fuerint, ipſi Eccleſiæ facias congrue deſervire in utilitatem ejuſdem quod ex præfatis Beneficiis ſuperfuerit convertendo*, Sur quoi les Canoniſtes remarquent, que les Evêques ont bien le pouvoir, en cas d'abſence notable du Titulaire, de ſaiſir les fruits de ſon Benefice, pour en employer une partie à l'acquit de la Fondation, & apliquer le reſte, au profit de l'Egliſe, mais que cependant ils ne peuvent *Canonicum de jure ſuo privari*, ſi ce n'eſt après lui avoir fait trois monitions de revenir ; cette Doctrine eſt fondée ſur le chap. 17. *loco citato*, qui s'exprime en ces termes : *liceat tibi ſi moniti non redierint dictis Beneficiis, niſi excuſationem rationabilem oſtenderint, ſpoliare* ; le Chapitre, avant de permettre que les Titulaires ſoient privez de leurs Benefices, exige non-ſeulement des monitions, il veut encore qu'ils ayent été entendus, parce qu'ils peuvent propoſer une excuſe raiſonnable ; ſi le Droit pour la ſimple privation du Benefice exige tant de formalitez, peut-on penſer qu'il en permette la ſupreſſion indifferemment ? & dès-lors que la faute du Titulaire a ſes peines établies, qui croira qu'elle entraîne la ſupreſſion du titre qui eſt le bien des Patrons & des Collateurs ?

Au reſte, à ſupoſer (& c'eſt la plus forte ſupoſition qu'on puiſſe jamais faire) que la faute du Titulaire pourroit entraîner la ſupreſſion du Benefice, ce ne devroit toûjours eſtre qu'après des monitions Canoniques ; M. de Rennes n'en a point fait, & n'avoit pas occaſion d'en faire aux FF. Nivet & du Breüil, qu'il avoüe *avoir trouvé réſidens*, d'où il reſulte que l'abus en ce chef, ſe manifeſte de toutes les façons.

Le troiſiéme moyen eſt, en ce que l'article 4. du Réglement de M. de Rennes, n'a aucun raport avec ſes motifs de Viſite : les motifs, en ce qui concerne les Prieurs, portent ces termes : *obliger les Prieurs à réſider aux termes de leurs Fondations, ou en cas de réfus, chercher les moyens par ailleurs de remettre les choſes en régle* ; le Reglement fait en conſequence, porte la ſupreſſion des titres des Benefices des Prieurs, peut-on voir un effet plus contraire à ſon objet ? mais la contrarieté eſt d'autant plus évidente, que les FF. Nivet & du Breüil ſembloient n'avoir rien à aprehender du motif de la Viſite, puiſque M. de Rennes les avoit trouvez réſidens, & qu'ils réſidoient en effet depuis leurs priſes de poſſeſſion.

Icy l'abus ſe découvre donc en deux manieres. 1°. En ce que M. de Rennes, en propoſant de mettre les choſes en regle, en cas de réfus de reſider, n'annonce rien qui ait ſeulement l'apparence d'une ſuppreſſion. Sa propoſition ou ſa ménace, ſi l'on veut, donne à entendre qu'il fera des monitions, & que ſi les Titulaires n'obéïſſent pas, il les privera de leurs Benefices ; cependant cette ſimple ménace ſe trouve dans la ſuite le principe d'une ſuppreſſion, peut-on voir un abus plus formel. 2°. A ſuppoſer que la menace auroit pû eſtre ſuivie d'une punition telle que l'a prononcée M. de Rennes, les FF. du Breüil & Nivet n'auroient pas dû en ſouffrir. M. de Rennes les avoit trouvez reſidens, & leur reſidence les mettoit à couvert même des monitions.

Le quatriéme moyen d'abus conſiſte dans une contravention au chapitre 19. de la ceſſion 24. du Concile de Trente, & à l'article 23. de l'Ordonnance de Blois déja cités. Ce Concile & cette Ordonnance en permettant aux Ordinaires d'unir dans les cas de Droit, des Benefices à la Menſe du Chapitre, leur défend préciſément d'y unir les Reguliers. Le Concile porte : *Non tamen regularia*, & l'Or-

donnance, *pourvû qu'ils ne ſoient Reguliers.*

Sur ce moyen le Conſeil de M. de Rennes propoſe trois exceptions ; la premiere eſt, que le Concile & l'Ordonnance n'ayans défendu que l'union des Benefices ſimples Reguliers * les Prieurez ne ſe ſont point trouvez compris dans la défenſe, puiſqu'ils exigent la reſidence, & que par conſequent ils ne peuvent eſtre reputez Benefices ſimples. La ſeconde eſt, qu'il n'eſt point icy queſtion de Benefices ſupprimez, mais de ſimples Servitoreries crées par le Chapitre de Rennes, pour aider au ſervice Divin. La troiſiéme eſt, que l'Edit de 1606. a permis aux Ordinaires d'unir meme les Benefices Reguliers.

* Page 14. de la Production imprimée.

La premiere exception fait voir dans les Prieurez ſupprimez, des Benefices plusque ſimples ; & la ſeconde les dégrade juſqu'à les mettre au nombre des Servitoreries ; mais la conſequence que le Conſeil de M. de Rennes a tirée du Concile & de l'Ordonnance, merite encore plus d'attention, que la contradiction dans laquelle il eſt tombé. Le Concile & l'Ordonnance portent que *les Evêques pourront proceder à l'augmentation du revenu de leurs Chapitres, ſoit par union de Benefices ſimples, pourvû qu'ils ne ſoient Reguliers, ou par reduction des Prébendes* ; & le Conſeil de M. de Rennes trouve le moyen d'en conclure, qu'il n'y a que l'union des Benefices Reguliers ſimples qui ſoit défenduë aux Ordinaires ; c'eſt à dire, ſelon lui, que qui ne peut pas le moins, peut le plus ; & l'on doit dire à l'avenir, *qui non poteſt minus poteſt majus.*

La ſeconde exception qui attaque les titres des Prieurez, a été détruite par avance. On a fait voir leur origine reguliere, que leurs titres ſont perpetuels, & qu'ils ne tiennent aucuns biens de la liberalité du Chapitre de Rennes. Le Conſeil de M. de Rennes ſemble en quelques endroits de ſa production imprimée, vouloir inſinuer que les Prieurez ayans été fondez par des particuliers membres du Chapitre, c'eſt à peu près comme ſi le Chapitre les avoit fondez lui-même ; & d'autant plus, qu'il en eſt le Patron. Il eſt vrai, & on l'a prouvé, que quelques particuliers membres du Chapitre, ont concouru avec les Abbayes de Montfort & de Paimpont à la dotation des Prieurez ; mais ce que des particuliers ont fait eſt étranger au Chapitre, & les heritiers du ſieur Abbé Ferret qui a employé 4000. livres en fondations, ſouffriroient-ils que le Chapitre s'en dît le Fondateur, parce que le ſieur Abbé Ferret étoit Chanoine ; au ſurplus, le droit d'élection n'eſt point celui de Patronage, & le Chapitre de Rennes tient ſon droit d'élection de la pure liberalité des Fondateurs.

La troiſiéme exception fondée ſur l'Edit de 1606. ſeroit bonne, ſi l'Edit étoit en vigueur ; mais, 1°. Il n'a point été enrégiſtré au Parlement de Bretagne. 2°. Il ne l'a point été au Grand Conſeil, ce fait ſe prouve par une note marginale, qui ſe lit à la page 1770. du ſecond Tome des Memoires du Clergé : *Nota, l'Edit n'a pas été régiſtré au Grand Conſeil.* Il eſt vrai qu'il fut enrégiſtré au mois de Février 1608. au Parlement de Paris. Mais il ne fut envoyé en aucun autre Parlement, & conſtamment la Bretagne ne l'a jamais vû ; d'où il reſulte, que M. de Rennes ne l'a pû tirer à conſequence, & n'a point dû connoître d'autre Loy que celle de l'Ordonnance de Blois.

A ſuppoſer que M. de Rennes ait pû regarder l'Edit de 1606. comme faiſant Loy dans tout le Royaume, en ce cas il a dû l'obſerver dans toutes ſes diſpoſitions, puiſqu'il n'a pû prendre une partie de la Loy & laiſſer l'autre. L'article 18. de cette Loy s'exprime ainſi : *Ordonnons que les Archevêques, Evêques, chacun en leur Dioceſe, pourront proceder auſdites unions, tant des Benefices Séculiers que Réguliers, ſelon qu'ils jugeront être commode, pour le bien & utilité de l'Egliſe, pourvû toutefois que ce ſoit du conſentement des Patrons & Collateurs, & qu'ils ne touchent aux Offices Clauſtraux qui doivent reſidence.*

Suivant cette Loy, M. de Rennes n'auroit donc pû unir les Prieurez à la Menſe du Chapitre, que du conſentement des Abbez Collateurs ; & cependant il les a mepriſé, juſqu'à ne les point appeller. Ce mepris entraîne un abus qu'il ne peut parer, s'il prend droit par l'Edit de 1606. & de-là ſuit un dilemme très-naturel. Ou M. de Rennes a dû ſuivre l'Ordonnance de Blois, Loy formée ſur le Concile de Trente, & en ce cas il n'a pû unir des Benefices Réguliers à la Menſe de ſon Chapitre : ou il a dû ſuivre l'Edit de 1606. & en ce cas il a dû non pas appeller ſeulement les Patrons & Collateurs; mais encore avoir leur conſentement pour former ſon union, ainſi de quelque côté qu'il ſe tourne, il y aura neceſſairement abus.

Le

Le cinquiéme moyen eſt, en ce que M. de Rennes, avant de proceder à la ſupreſſion & union des Prieurez, n'a point appellé ceux qui devoient l'être, tels que ſont les Abbez & Chapitres de Paimpont & de Montfort, dont les Prieurez de St. Martin & de St. Morand dépendent, étans à la Collation deſdits Abbez, ſur l'élection du Chapitre de Rennes.

La neceſſité d'appeller les Patrons & les Collateurs eſt preſcrite par toutes les Loix Civiles & Canoniques, même dans le cas d'union de Benefices Séculiers; mais lorſqu'il s'agit de Benefices Réguliers, c'eſt toute autre choſe, & alors le conſentement des Patrons, & ſur tout des Collateurs, devient indiſpenſable; l'article 18. de l'Edit de 1606. qu'on vient de rapporter y eſt formel. L'Editeur des nouveaux Memoires du Clergé, Tome 10. page 1867. obſerve ſur cet Edit, que l'Ordinaire qui veut unir des Benefices Réguliers, ne le peut qu'à deux conditions; 1°. Parce qu'il aura le conſentement des Patrons & Collateurs; 2°. Parce que les Benefices ſeront ſimples, & non Offices Clauſtraux ſujets à reſidence. Le même Auteur rend la raiſon de ſon ſentiment, ou plûtôt de l'Edit, en ces termes. L'union des Benefices Réguliers étant permiſe par une Loy nouvelle, contraire à toutes les autres, il eſt juſte qu'elle ne ſoit pas ſi facile que celle des Benefices Séculiers : *Et l'on peut dire que le conſentement des Patrons & Collateurs, ne regarde que les Benefices Réguliers, & les nouvelles unions permiſes par l'Edit de 1606. & non les anciennes unions que le Roy n'a pas voulu rendre plus difficiles.*

Suivant cette opinion, que M. de Rennes ne peut récuſer, il eſt clair que la regle de Droit, *vocatis quorum intereſt*, s'entend differemment, ſelon la nature des Benefices. Si les Benefices ſont Réguliers, il faut non-ſeulement réquerir, mais encore avoir le conſentement des Patrons & Collateurs, s'ils ſont Séculiers il ſuffit de le réquerir. Par rapport aux Réguliers, le conſentement des Patrons & Collateurs, ne ſemble pas encore ſuffiſant, & l'on voit dans le 10e. Tome des Memoires du Clergé, page 1878. que lorſque les Benefices dépendent d'une Abbaye qui eſt en Congrégation, il eſt abſolument neceſſaire que l'Ordinaire qui veut les unir, appelle le Général de l'Ordre. L'Editeur des Memoires du Clergé, prouve cette propoſition par les ſentimens de Fevret & de l'Auteur des Additions à la Bibliothéque de Bouchel; il ajoûte que *la ſeule difficulté eſt de ſçavoir, ſi l'on peut paſſer outre à l'union, le Général de l'Ordre faiſant réfus d'y donner ſon conſentement*, & il ne reſout pas abſolument la difficulté. On ne prétend point la reſoudre auſſi, on ſe contentera de conclure, qu'à ſuppoſer l'union des Benefices Réguliers permiſe en Bretagne, la regle *vocatis quorum intereſt* y doit être obſervée à la rigueur, & cette concluſion ſuit immédiatement le principe d'où elle eſt tirée. Le principe eſt l'Edit de 1606. qui ſeul permet les unions de Benefices Réguliers; mais à la charge du conſentement des Patrons & Collateurs, & par conſequent l'Edit va même au-delà de la regle *vocatis quorum intereſt.*

M. de Rennes qui n'a appellé, ni le Géneral de la Congregation des Chanoines Réguliers, ni les Abbés Collateurs, ni les Chapitres de Montfort & de Paimpont, prétend trouver ſon excuſe dans une diſtinction; & il dit que la Regle *vocatis quorum intereſt* s'entend uniquement des unions qui ont pour objet, ſoit la dotation des Cures, ſoit celle des Seminaires ou autres cauſes pareilles; mais que quand il s'agit de l'entretien & augmentation des diſtributions quotidiennes, l'Ordinaire peut unir ſans obſerver la Regle, n'étant pas juſte de l'aſſujettir à toutes les formalités des procedures, lorſqu'il travaille uniquement pour le bien de la Religion. Le Conſeil de M. de Rennes, pour autoriſer cette diſtinction, cite le chapitre 15. ſeſſion 24. du Concile de Trente, un Arreſt du 5. May 1725. rendu en faveur de la Dame Abbeſſe de S. Georges de Rennes, & deux Arreſts confirmatifs de pareilles unions faites par Meſſieurs les Evêques de Carcaſſonne & de Tulles.

Pour répondre par ordre à toutes ces autorités, on commencera par le Chapitre du Concile de Trente, & on obſervera 1°. que ce Chapitre défend expreſſément l'union des Benefices Réguliers, & par conſequent il n'étoit pas de la prudence du Conſeil de M. de Rennes de le citer. 2°. S'il permet aux Evêques de ſupprimer quelques Prébendes en leurs Cathedrales, ou d'unir pour l'augmentation des diſtributions quelques Benefices ſimples & Séculiers à la Menſe des Chapitres, il exige que la ſuppreſſion ne ſoit faite que *cum conſenſu Capituli*; ſi les Benefices dépendent dés Chapitres, & que l'union ne ſoit formée qu'avec le

consentement des Patrons Laïques, *si de jure Patronatûs Laïcorum sint*, & après ces consentemens il ajoûte : *prædictæ uniones aut suppressiones tolli seu impediri non possunt, ex quibuscumque provisionibus etiam vigore resignationis, aut quibusvis aliis derogationibus aut suspensionibus.* C'est de cette clause finale que le Conseil de M. de Rennes a conclu que dans les cas d'unions faites pour l'augmentation des distributions quotidiennes, l'Ordinaire étoit dispensé de toutes formalités ; & cependant il ne pouvoit tirer d'autre consequence, sinon que l'union faite par l'Ordinaire de Benefices simples & non Réguliers, avec le consentement du Chapitre ou du Patron Laïque, selon les cas, ne pourroit être retardée par la resignation ; consequence qui loin d'autoriser, détruit au contraire sa distinction, & qui, si l'on se portoit à l'inferer du chapitre 15. seroit elle-même détruite par la déclaration des Cardinaux sur ce Chapitre ; on le fera voir dans la suite.

Une consequence mal tirée peut bien entraîner après elle une fausse application d'Arrests, & à vrai dire, l'Arrest de M. de Carcassonne ne devoit jamais être appellé pour détruire la Regle, *vocatis quorum interest* ; & encore moins pour justifier M. de Rennes d'aucuns des abus, dont son union est infectée. Voici l'espece de l'Arrest ; c'est Ducasse qui la raporte, pag. 130. & 131. de son Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique, il faut l'entendre parler lui-même.

Pour proceder à l'union des Benefices qui dépendent de plein droit des Collateurs Ordinaires, est il necessaire d'avoir auparavant des Lettres Patentes du Roy?

» Cette question fut agitée au Parlement de Toulouse entre le Syndic du
» Chapitre de Montreal, au Diocese de Carcassonne d'une part ; & les Syndics
» Prébendiers, & des habitans de la Ville, d'autre : M. de Grignan Evêque de
» Carcassonne procedant à la visite de ce Chapitre, trouva qu'il y avoit un grand
» nombre de Prébendiers ; que la plûpart n'ayant pas le moyen de subsister à
» cause de la modicité des revenus de leurs Benefices, n'y résidoient point, &
» étoient obligez d'aller servir des Paroisses, & que le Service Divin n'étoit pas
» fait exactement dans cette Eglise, parce qu'il n'y avoit point de distributions
» quotidiennes, il resolut de pourvoir à cet abus. Pour cet effet ayant été plusieurs
» fois réquis, tant par le Syndic du Chapitre, que par celui des Prébendiers,
» de proceder à la réduction du trop grand nombre desdits Benefices à un moin-
» dre, attendu la modicité des revenus de ladite Eglise, & des grandes Charges
» qu'ils sont obligez de supporter : & s'étant pleinement informé de tous ces faits
» par les voïes de Droit, il ordonna la supression & extinction à perpetuité de
» neuf Prébendes Sacerdotales, & quatre Clericales qui viendroient à vaquer par
» mort ou par Démission pure & simple, ou par Traité de gré à gré avec le-
» dit Chapitre, moyennant une pension viagere pour les Titulaires.

Telle est l'union qui fut confirmée par Arrest du 29. Juillet 1687. étant purement question de sçavoir, si l'Evêque avoit pû la faire executer, sans avoir obtenu de Lettres Patentes du Roy. Le Parlement de Toulouse jugea qu'il n'en avoit pas eû besoin, les Benefices étant à sa Collation. Quelle application cet Arrest a-t'il à l'espece dont il s'agit? aucune. Il est vrai qu'il a confirmé une union, ou pour mieux dire la supression de plusieurs Prébendes ; mais cette supression avoit été réquise par les parties interessées, l'Evêque ne la fit que sur de bons motifs, dont il s'informa par les voyes de Droit, il étoit le Collateur des Prébendes ; & enfin il ne fit aucun tort aux Titulaires, ayant ordonné que sa supression n'auroit effet qu'après leur mort. M. de Rennes pouvoit-il donc souffrir qu'on citât une pareille espece, pour autoriser son Ouvrage? lui qui l'a fait sans avoir été réquis, de Benefices Réguliers, & qui n'étoient pas à sa Collation ; lui qui a dépossedé les Titulaires de leur vivant, & qui n'a verifié aucune de ses causes par les voyes de Droit.

L'Arrest qui confirme l'union faite par M. de Tulles, n'est pas cité plus à propos que le précedent. L'espece de cet Arrest est, qu'il y avoit environ vingt ans que M. de Tulles avoit prononcé la supression de l'Aumônerie de sa Cathedrale, lorsque les Graduez l'attaquerent ; étoient-ils récevables, & pouvoient-ils placer leurs Grades sur un Benefice réüni à la Mense du Chapitre depuis vingt ans? l'Arrest jugea que non, sans entrer dans les formalités de l'union qui ne furent point discutées ; sur quel fondement le Conseil de M. de Rennes peut-il donc avancer qu'elle lui a servi de modéle?

Sur quel fondement encore cite-t'il l'Arrest de la Dame d'Alaigre, Abbesse de

St. Georges de Rennes? en voici l'eſpece. Deux Prieurez poſſedez en titre, par des Réligieuſes de l'Abbaye de St. Georges, de laquelle ils dépendoient dès leur origine, & dont ils faiſoient partie des revenus, s'étans,de Benefices manuels qu'ils étoient d'abord, peu à peu transformez en titres perpetuels, la Dame Abbeſſe de St. Georges qui en avoit ſeule la pleine & libre Collation, en cas de vacance par mort, en pourſuivit la réünion à la Menſe Abbatiale, & pour y parvenir elle obtint un Récrit commiſſoire & délegatoire de Rome. En vertu de ce Récrit, l'Official de Rennes fit les informations, *de commodo & incommodo*, il appella & entendit juridiquement toutes les parties intereſſées, & les deux Dames Réligieuſes Titulaires des deux Prieurez ayant conſenti à l'union, parce qu'elles joüiroient des revenus pendant leur vie, il intervint Bulle d'union, en conformité, qui fut ſuivie de Lettres Patentes de Sa Majeſté, leſquelles furent enrégiſtrées de concert & ſans aucune oppoſition. Après la mort des deux Dames Prieures, deux Réligieuſes ſe firent pourvoir à Rome des deux Prieurez après ſix mois de vacance; on leur oppoſa une union faite dans toutes les formes, & confirmée par des Lettres Patentes enrégiſtrées ſans aucune oppoſition; faut-il donc s'étonner ſi elles furent déboutées par Arreſt du Conſeil?

Si après beaucoup de recherches & parmi un grand nombre d'Arreſts qui ont confirmé des unions, le Conſeil de M. de Rennes n'a pû trouver en ſa faveur que ceux dont on vient de raporter les eſpeces, ſans doute qu'il a vû ſa condamnation dans tous les livres qu'il a conſultés, & il n'y pouvoit trouver autre choſe; que devient donc ſa diſtinction des unions faites pour dotation de Cures, d'avec celles faites pour augmentation des diſtributions quotidiennes? l'Arreſt de la Dame d'Alaigre, ni celui de Mr. de Tulles, ne peuvent la ſoûtenir, puiſque ni l'un ni l'autre n'ont confirmé des unions dont l'objet eût été d'augmenter les diſtributions quotidiennes; l'Arreſt de M. de Carcaſſonne eſt veritablement dans l'eſpece des diſtributions augmentées, mais il n'en a que plus de force pour rejetter la diſtinction de M. de Rennes, on l'a fait voir; en quel lieu cette diſtinction eſt-elle dont écrite? où eſt-il dit que la régle, *vocatis quorum intereſt*, puiſſe jamais manquer?

Cette régle qui a été tirée du Concile de Conſtance & d'une Conſtitution d'Innocent VIII. eſt recommandée dans les memoires du Clergé, tous favorables qu'ils ſont aux Evêques, pour eſtre obſervée, ſuivant l'explication qu'en a donné Rebuffe; la premiere partie intereſſée, dit cet Auteur, eſt l'Evêque, après lui, ſont les Patrons & Collateurs, & les Titulaires viennent enſuite; le conſentement de l'Evêque eſt indiſpenſable, ajoûte le même Auteur, celui des Patrons & Collateurs doit eſtre requis, *ne videatur ſpretos fuiſſe*, & pour le Titulaire, il ſuffit de l'entendre ſur la valeur du Benefice, ſon conſentement ne doit eſtre ni requis ni obtenu: *quia ad ſuam vitam ei non præjudicatur ideo non vocatur ad conſentiendum*, ainſi parle Rebuffe, & ſon ſentiment ſe trouve confirmé par une infinité d'Arreſts; on en voit un dans le Tome 10e. des memoires du Clergé, page 1870. par lequel il fut jugé que le Titulaire n'ayant pas conſenti à l'union, les fruits de ſon Benefice lui feroient conſervez pendant ſa vie, *parce que l'union ne doit pas lui faire préjudice*; dans le même Tome, page 1878. il eſt dit, que quand l'Ordinaire veut unir des Benefices qui dépendent d'une Abbaye qui eſt en Congregation, il eſt neceſſaire qu'il appelle le Général de l'Ordre: les Ordonnances d'Orleans & de Blois, & l'Edit de 1606. requierent indiſtinctement, & dans toutes ſortes d'unions, que les Patrons & Collateurs ſoient appellez; ſur quel principe le Conſeil de M. de Rennes s'eſt-il dont engagé dans une diſtinction qu'aucune Loi & qu'aucun Auteur n'a faite?

Sa raiſon de diſtinguer, fondée ſur ce qu'un Evêque qui unit en vûë d'augmenter les diſtributions quotidiennes, travaille pour le bien de la Religion, & ſemble diſpenſé par l'objet de ſon travail, des formalitez ordinaires, ſeroit outrée, même dans un ouvrage où l'on traiteroit de l'excellence de l'état des Chanoines, & où l'on n'auroit pour but que de celebrer leurs loüanges, à plus forte raiſon, n'eſt-elle pas ſuportable dans un ouvrage donné ſous le nom d'un Evêque pour ſa deffenſe; que M. de Rennes penſe que l'augmentation des diſtributions quotidiennes eſt un ſoin digne d'un Prelat, à la bonne heure, mais il ne penſe point à coup ſeur, que ce ſoin eſt préferable à la dotation d'une Cure ou d'un Seminaire, ni que les Chanoines ſont plus utiles dans ſon Dioceſe que les Paſteurs, ce-

pendant ce feroit une des consequences de la distinction que son Confeil a imaginée; on ne parlera pas des autres, la charité demande qu'on les fuprime, on rapellera feulement ce principe de Droit, que toutes unions doivent eftre fondées fur la neceffité & l'utilité évidente de l'Eglife, & on en tirera cette jufte confequence, que fi toutes ont neceffairement la même caufe, elles doivent donc eftre faites fuivant les mêmes formes, & confequemment, la regle *vocatis quorum intereft* y doit eftre obfervée, parce que fans elle, aucune caufe ne peut eftre verifiée; M. de Rennes étoit d'autant plus obligé de ne pas négliger cette regle, qu'il vouloit unir des Benefices Réguliers, fur lefquels il ne fonde fon prétendu pouvoir, qu'en vertu de l'Edit de 1606. & comme cet Edit exige que l'union foit faite du confentement des Patrons & Collateurs, il s'enfuit que n'y ayant même pas été appellez, elle eft abfolument abufive.

Le fixiéme moyen d'abus, eft une contravention aux Loix du Royaume, & à la Jurifprudence des Arrefts, qui ne permettent pas de prononcer la fupreffion du titre d'un Benefice, pour avoir lieu avant le decez ou la ceffion volontaire du Titulaire, c'eft-à-dire, fi ce n'eft *per ceffum vel deceffum*; M. de Rennes avoüe que dans la Thefe generale, l'union ne doit avoir lieu, qu'après la mort ou la ceffion volontaire du Titulaire; mais il dit que le chap. 15. de la ceffion 24. du Concile de Trente, excepte les unions faites pour l'augmentation des diftributions quotidiennes dans les Eglifes Cathedrales & Collegiales.

Cette exception vient d'eftre renverfée dans le précedent moyen d'abus, & on a fait voir que le chap. 15. du Concile deffend. 1°. L'union des Benefices Réguliers. 2°. Qu'elle foit faite fans le confentement du Patron Laïque, ou du Chapitre felon les cas. Une nouvelle obfervation qui fe préfente ici, c'eft que le Concile fupofe que l'Ordinaire unit des Benefices qui font à fa Collation, & fans cela, il n'exigeroit pas le feul confentement du Chapitre ou des Patrons; dans la préfente efpece, il s'agit d'une union de Benefices Réguliers, faite fans le confentement des Patrons & Collateurs qui n'y ont pas même été appellez, & par confequent le chap. 15. du Concile, loin de la valider, la reprouve; mais ce chapitre dit-il, comme le Confeil de M. de Rennes, que les unions faites pour l'augmentation de diftributions quotidiennes dans les Cathedrales priveront les Titulaires actuels des fruits de leurs Benefices? non, il dit feulement *neque prædictæ uniones aut fuppreffiones tolli feu impediri poffint ex quibufcunque provifionibus etiam vigore refignationis*, c'eft-à-dire, que les Titulaires feront privez du droit de refigner; droit qui a toûjours lieu *pro unâ vice*, la privation de ce droit, qui leur eft déja onereufe, ne doit pas eftre étenduë, & parce que le Concile femble leur interdire le pouvoir de refigner, on n'en doit pas conclure qu'il les dépoüille entierement, & leur enleve les fruits de leurs Benefices; la confequence feroit même d'autant plus fauffe, que la Déclaration des Cardinaux, loin d'admettre la privation de la faculté de refigner, *pro hac vice*, porte au contraire, fur ces termes déja citez: *neque prædictæ uniones*; que fi l'union eft formée de Benefices fujets à refignation, elle fera fufpenduë, non-feulement jufqu'à la mort des Titulaires actuels; mais encore par la refignation qu'ils pourront faire pour cette fois: *fed fi Beneficia viventium contingat refignari & refignationem per fedem Apoftolicam admitti unio pro illâ vice fufpenditur.*

Tout le monde fçait que la Déclaration des Cardinaux eft feule l'interprete du Concile de Trente, & lui a donné dans les endroits qui n'ont pas parû affez clairs, le vrai fens, dont il n'eft pas permis de douter, & par confequent le Confeil de M. de Rennes n'auroit point dû la diffimuler, afin de fe rendre lui-même l'interprete du Concile; à fupofer même qu'il l'auroit pris dans fon vrai fens, l'avantage qu'il en pourroit retirer ne feroit pas de longue durée, parce qu'en France le Concile de Trente ne fait point Loy dans les matieres de Difcipline, & on n'y admet pas que le Titulaire d'un Benefice fuprimé foit privé du droit de le refigner.

M. Bignon portant la parole dans une caufe raportée par Bardet tom. 1. pag. 580. après avoir remontré, que fuivant un Décret du Concile de Viennes, inferé dans les Clémentines, le Titulaire ne peut eftre dépoffedé par l'union, donna pour maxime, que le droit de refigner lui eft confervé: il fut plus loin encore, & il foûtint, que depuis que les réfignations *in favorem*, avoient été réçûës en France, il avoit été d'ufage d'appeller les Titulaires aux unions, fon fentiment

a

a été adopté par l'Editeur des Memoires du Clergé, qui l'a cité pour resoudre la question proposée pag. 1870. tom. 10.

Le Conseil de M. de Rennes qui a cité l'union de M. de Carcassonne, comme un modéle, a fourni contre lui-même une preuve de la regle qui s'observe en faveur des Titulaires, car cette union formée dans une necessité bien pressante de Prébendes à la Mense d'un Chapitre dont elles dépendoient, conserva les Titulaires dans tous leurs droits; l'union que la Dame Abbesse de S. Georges fit faire de deux Prieurez à la Mense Abbatiale, respecta les Religieuses Titulaires, elle est citée par le Conseil de M. de Rennes, & s'il vouloit bien citer d'autres exemples encore, on en tireroit les mêmes preuves, peut-estre même découvriroit-il de nouveaux moyens d'abus dans son union; ce qui le fait présumer ainsi, est que sa distinction des unions faites pour dotations de Cures, d'avec celles qui tendent à augmenter les distributions quotidiennes dans les Cathedrales, a fourni l'occasion de prouver qu'il est necessaire d'appeller les Titulaires.

Les FF. Nivet & du Breüil n'ont point été appellez, la supression de leurs Benefices a été formée à leur insçû: mais pour ne point s'écarter du sujet auquel on s'est attaché dans le présent moyen d'abus, on revient à dire, qu'à prendre droit par le chap. 15. du Concile de Trente, & à consulter nos usages, on voit que l'union, loin d'enlever au Titulaire la moindre portion des fruits de son Benefice, ne le prive même d'aucun de ses droits.

Ceci a parû si constant au Conseil de M. de Rennes, qu'il a abandonné l'autorité du Concile de Trente, pour passer à des faits calomnieux, & il a dit que les FF. Nivet & du Breüil sont actuellement redevables de plus de 2000. liv. chacun, pour les Messes qu'ils n'ont pas celebrées; d'où il a conclu, qu'il n'est pas naturel de leur laisser les fruits de leurs Benefices.

Cette consequence est tirée du faux principe, & quand le principe seroit vray, elle n'en seroit pas moins vitieuse; premierement, il ne paroît pas que les FF. Nivet & du Breüil ayent manqué à leurs obligations; secondement, quand il paroistroit qu'ils auroient eu de la negligence, l'union qui respecte, & la personne & les droits du Titulaire, n'auroit pû prononcer une peine contr'eux; s'ils étoient en faute, il falloit les citer, & les convaincre par une procedure formée à ce dessein; mais que sans citation, sans jugemens on les ait punis comme coupables, c'est-là un abus que les déguisemens les plus artificieux ne sçauroient voiler.

C'est ici le lieu de rappeller les principaux abus que renferme l'union; on a vû d'abord qu'elle est calomnieuse, parce qu'elle suppose les FF. Nivet & du Breüil coupables d'une negligence criminelle; qu'à les supposer coupables, la supression des titres de leurs Benefices, qui sont Electifs & Collatifs, independamment de l'Ordinaire, ne devoit pas s'ensuivre que toutes supressions & unions ne peuvent estre énoncées en nature de peine; mais qu'elles doivent estre fondées sur l'utilité & la necessité évidente de l'Eglise: on a vû encore que l'union de M. de Rennes est contraire à l'objet de sa Visite, qu'elle est contraire aux Ordonnances & aux Conciles, qui deffendent aux Ordinaires d'unir les Benefices Reguliers, qu'elle a été faite *non vocatis vocandis*, & dans un secret mysterieux; enfin on a vû qu'après avoir puni les Electeurs & Collateurs de la faute prétenduë des Titulaires, elle a dépoüillé les Titulaires mêmes: tous ces abus qui la détruisent, détruisent aussi les Lettres Patentes dont M. de Rennes a voulu la fortifier.

Ces Lettres Patentes sont d'ailleurs obreptices & subreptices, l'obreption paroist en ce que M. de Rennes a dissimulé que les Benefices qu'il a uni sont Reguliers, & qu'il s'est contenté de les appeller *Chapellenies possedées sous le nom de Prieurez*: la subreption paroist, en ce que M. de Rennes dans l'exposé de sa Requeste qu'il a presentée à Sa Majesté, a donné à entendre que les Benefices qu'il a uni, ne sont pas des titres de veritables Benefices, en ce qu'il les a dit *possedez* simplement, au lieu que les Titulaires Reguliers sont pourvûs en titres Reguliers; en ce qu'il a supposé que ces Benefices ne sont pas à la Collation d'Abbez d'Abbayes Regulieres; en ce qu'il a dissimulé qu'il eût réellement éteint ces Benefices, & a semblé vouloir insinuer qu'il s'étoit seulement obligé à le faire: ce sont-là autant de vices qui renversent le Reglement & les Lettres Patentes.

Le Conseil de M. de Rennes pour les faire disparoistre, a établi dans sa production imprimée, un chapitre qu'il a intitulé *les moyens d'opposition fournis par les*

FF. *Nivet & du Breüil, ne meritent aucune attention.* Ce chapitre qui semble annoncer de grands raisonnemens, soit en fait, soit en droit, roule en entier sur une prétenduë supression faite par Yves de Chartres ; on y voit donc que ce St. Prelat ayant dans sa Cathedrale quatre Dignitaires, appellez Provôts, qui dissipoient les biens du Chapitre, dont ils avoient envahi le gouvernement, les suprima ; qu'ils s'éleverent contre sa supression, qu'ils tenterent de la renverser par la calomnie, que d'abord ils parurent avoir quelque succès ; mais qu'enfin ils succomberent, & que la fermeté du St. Prélat, *à la place* duquel M. de Rennes se substituë aujourd'hui, fut approuvée du Pape & du Roy Loüis le Gros.

Les FF. Nivet & du Breüil n'environt point à M. de Rennes, une comparaison avec Yves de Chartres ; ce Saint & sçavant Prélat, l'un des plus rares Ornemens de l'Eglise Gallicane, & ils ne s'arrêteront point à se plaindre de son Conseil, qui les a mis à la place de calomniateurs ; leur unique objet sera de démontrer la verité, encore une fois obscurcie : ils observeront donc qu'Yves de Chartres n'a jamais suprimé de Benefices en sa Cathedrale, il contribua seulement à rétablir la vie commune parmi ses Chanoines, & à faire ôter aux quatre Provôts de son Chapitre le Gouvernement des biens ; c'est ce que le Pere Thomassin nous apprend dans son Traité de la Discipline ancienne & nouvelle de l'Eglise, p. 1. L. 3. C. 70. p. 863. & il dit, que le Chapitre de Chartres pour se délivrer de la tyrannie des quatre Provôts, avoit obtenu un Récrit du Pape Pascal II. qu'ils rendirent inutile par le crédit qu'ils trouverent auprès du Roy, qui les rétablit dans leur premier état : qu'alors Yves de Chartres fit tant auprès du Roy, qu'il gagna sur lui, de ne pas couvrir de son Autorité une déprédation si étrange ; voici les termes de l'Auteur : *Ex notis porrò Soucheti in has Yvonis Epistolas & ex formulâ juramenti Canonicorum quam suorum Analectorum Tom. 2. inseruit vir doctissimus Mabillonius, illud edocemur quatuor illos Præpositos penès quos tota erat administratio Temporalium omnium bonorum Capituli Carnotensis recisos à Capitulo fuisse, Temporalia omnia ad Mensam Capituli communem revocata, quatuorque alios creatos à Capitulo eodem Præpositos, quibus sua singulis præcaria seu lati fundia assignata sunt, ne minueretur numerus dignitatum.*

Le Pere Thomassin parle en cet endroit d'après Souchet & Mabillon, desquels il rend la relation toute opposée à la citation du Conseil de M. de Rennes, qui fait dire à Souchet, qu'Yves de Chartres supprima quatre Prévôts, au lieu que le Chapitre de Chartres les cassa seulement & en crea quatre autres, ausquels il assigna des fonds pour subsister, *ne minueretur numerus dignitatum.* Le témoignage du P. Thomassin sur ce fait, peut d'autant moins estre revoqué en doute, que les quatre Prévôtez subsistent encore aujourd'hui dans la Cathedrale de Chartres. Le Conseil de M. de Rennes pouvoit donc se dispenser de les citer comme supprimées ; il le devoit même, sinon pour l'amour de la verité, du moins pour ne pas contrevenir au precepte, *ambitiosa recidet ornamenta* ; car enfin qui ne voit, que quand il seroit vrai qu'Yves de Chartres auroit supprimé des Benefices en sa Cathedrale, il ne s'ensuivroit pas que M. de Rennes auroit eû lieu d'en supprimer dans la sienne ?

Il reste, avant de finir, de parler du sequestre que M. de Rennes a obtenu des fruits des Benefices qu'il a unis : ce sequestre n'a pû estre ordonné au préjudice d'un appel comme d'abus interjetté dans toutes les formes. M. de Rennes convient de cette proposition dans la these generale, & il ne nie pas que l'appel comme d'abus est devolutif & suspensif : mais il excepte & il dit 1°. que les FF. Nivet & du Breüil n'ayans pas celebré les Messes ausquelles ils sont obligés par les Fondations de leurs Benefices, il ne seroit pas juste de leur laisser des fruits qui ne leur ont été originairement donnés qu'à la charge de remplir les Fondations. 2°. Que ces mêmes Fondations qui reclament toûjours contr'eux, prouvent qu'il n'est que trop juste de les faire rentrer dans leur Communauté ; d'où il seroit à souhaiter, pour leur honneur, & pour le bien de l'Eglise, qu'ils ne seroient jamais sorti.

Ce raisonnement est une pure petition de principe ; il suppose des obligations qu'on ne voit pas, & que celles qui sont contenuës dans les Fondations, n'ont pas été remplies ; il suppose que la faute du Titulaire emporte de droit, sans monitions & sans jugemens, la privation des fruits du Benefice, & que cette privation se peut ordonner par une suppression du titre. Toutes ces suppositions admises, ne detruiroient pas encore l'effet suspensif de l'appel comme d'abus ; à plus forte raison ne peuvent-elles le détruire, puisqu'elles sont fondées sur des erreurs en fait & en doit. Au sur-

plus, on ne ſçait ſur quoi tombe cette reflexion vague du Conſeil de M. de Rennes, qu'il ſeroit à ſouhaiter, pour le bien de l'Egliſe, & même pour l'honneur des FF. Nivet & du Breüil, qu'ils n'auroient jamais ſorti de leur Communauté ; l'un ni l'autre n'ont trahi ce qu'ils doivent à l'Egliſe, & ce qu'ils ſe doivent à éux-mêmes. M. de Rennes avant ſon union, & même depuis, leur a donné des témoignages publics de ſon eſtime, c'eſt à ces temoignages ſinceres dont ils ſe ſouviendront toûjours, qu'ils en apellent, pour juſtifier leur innocence.

Tel eſt, SIRE, l'état de cette affaire qui eſt très-ſimple, lorſqu'on l'enviſage degagée de toutes les cauſes étrangeres à une ſuppreſſion, & qui loin de detruire l'abus, ne ſervent qu'à le multiplier. Vôtre Majeſte même a vû que M. de Rennes ſe contredit à chaque pas dans le ſyſteme que ſon Conſeil a formé pour ſoûtenir ſon ouvrage ; tantôt le Conſeil dit que les Benefices unis ſont de ſimples Servitoreries, & tantôt que ce ſont des Benefices au-deſſus des ſimples, étant ſujets à la reſidence ; tantôt il dit que les Chanoines de Rennes aſſiſtent à l'Office Divin avec une pieté exemplaire, qu'ils édifient le public ſans le ſecours des Prieurs Reguliers, qui étans devenus inutiles, doivent être renvoyez dans leur Communauté, & tantôt que ces mêmes Chanoines aſſiſtent rarement, parce qu'ils mépriſent le ſalaire trop modique de leurs aſſiſtances, & que M. de Rennes, pour les réveiller, a crû neceſſaire d'augmenter les diſtributions quotidiennes ; tantôt il donne pour cauſe à l'union, l'inexecution des Fondations, & tantôt il la retranche.

S'il cite un acte, il ſe trompe toûjours, ſoit par rapport au ſens qu'il renferme, ſoit par rapport à ſa nature ; s'il cite un Auteur ou un Arreſt, ou il eſt contre lui, ou il eſt ſans application à l'eſpece : pour les Canons & les Ordonnances, il les élude par des ſubtilités & des exceptions qu'il n'a trouvées écrites en aucun lieu ; mais pour lui montrer, en un mot, toute la difformité de ſon ouvrage, qu'il ſe rappelle, s'il lui plaît, que toute ſupreſſion de Benefices, ne peut être fondée que ſur la neceſſité & l'utilité évidente de l'Egliſe ; & s'il veut bien entendre ce principe avec les Ordonnances & les Arreſts, il rétranchera de ſon ſyſtême ce vain amas de faits & de cauſes injurieuſes à la pureté de l'Egliſe : s'il veut bien encore réfléchir ſur l'Origine des Prieurez, & ſur leur ancienneté dans la Cathedrale, il ceſſera de faire dire à M. de Rennes, que les Prieurs *ſont comme étrangers venus de dehors*, & au contraire il avoüera qu'ils ſont comme *Citoyens de la même Cité des Saints & Domeſtiques de la Maiſon de Dieu.* Epheſ. 2.

A CES CAUSES, SIRE, PLAISE A VÔTRE MAJESTE', Faiſant droit en l'oppoſition des FF. Nivet & du Breüil à l'enrégiſtrement du Réglement de M. de Rennes, dire qu'il y a abus dans ledit Article IV. dudit Réglement ; & en conſequence, ordonner que leſdites Lettres Patentes demeureront rapportées ; & ils rédoubleront leurs Vœux, pour la proſperité de la Perſonne Sacrée de Vôtre Majeſté.

Me. BOUDOUX, Avocat.

De l'Imprimerie de JOSEPH VATAR, Imprimeur-Libraire, au coin de la Ruë Royale, aux Etats de Bretagne.

TITRE DE 1224 CONCERNANT LE PRIEURÉ DE SAINT MORAND.

UNIVERSIS Christi Fidelibus præsentibus & futuris J. Dei gratiâ, Rhedonensis Episcopus, Salutem in vero Salutari. Charitatem deservientium in nostrâ Ecclesiâ attendentes, & in hoc utilitati ipsius, quantùm possumus, consulentes, Ecclesiam Sanctæ Mariæ de Conâ, cum pertinentiis suis, cum assensu & voluntate Capituli nostri Abbatiæ Sancti Jacobi de Monte Forti, charitativè contulimus, salvo Jure Episcopali, Archidiaconi & Decani: ita tamen quòd si placuerit Abbati & Conventui dicti loci, licebit eis, nobis nostrisque Successoribus ad curam animarum ejusdem Ecclesiæ unum de Canonicis suis Presbyterum & idoneum, ***aut alium honestum in habitu sæculari præsentare***, qui per nos & Archidiaconum & Decanum, prout moris est, ibidem institutus nobis de Spiritualibus & duobus Canonicis prædictæ abbatiæ, in Ecclesiâ nostrâ, in habitu Ecclesiæ nostræ competenti, ***ad omnes horas deservientibus***, quorum unus sit Presbyter, & ***alter alterius Sacri Ordinis*** de temporalibus, prout inter eos convenerit, respondebit: quorum Prior à Capitulo nostro de Conventu beati Jacobi eligetur, & ad petitionem ipsius destinabitur, excepto Priore vel Cellerario, vel Ballivo, qui missus Prior, non nisi requisito & habito consensu Capituli Rhedonensis poterit revocari, nisi ut fiat Prior Abbatiæ vel Cellerarius, vel Ballivus, & tunc, requisito consensu dicti Capituli, poterit revocari, & tunc alius modo supra scripto in Ecclesiâ nostrâ serviturus, ab Abbatiâ Prior substituetur. Hanc autem ***Institutionem*** cum assensu Capituli nostri Abbatiæ, & Capituli Sancti Jacobi de Monte Forti factam, Abbas qui fuerit pro tempore in dictâ Abbatiâ electus, post susceptum munus Benedictionis suæ à suo Episcopo, ad Ecclesiam nostram infra quindecimam diem accedens, proprio juramento se fideliter serviturum super sacrum Altare propriâ manu firmabit, qui si rebellis super hoc extiterit, redditus illius Ecclesiæ in manu nostrâ capere licebit, eis non vocatis, donec Abbas suprà dictum fecerit juramentum; Quod ut ratum & firmum & notum posteris habeatur, præsentem Chartam in memoriale testimonium, sigillo nostro & Capituli nostri, & Abbatis & Conventûs sancti Jacobi de Monte Forti, fecimus communiri. ACTUM apud Rhedonas, in Capitulo Generali, in crastino Purificationis beatæ Mariæ, anno gratiæ millesimo ducentesimo vigesimo quarto.

Collationné à l'Original demeuré aux Archives du Venerable Chapitre de Rennes, en présence de Mr. le Lieutenant de Rennes, Commissaire en cette partie; & de Venerables & Discrets Missires Pierre Marquet, Archidiacre du Desert, Michel Bourres, Lazare Cochon, Chanoines en l'Eglise de S. Pierre de Rennes, deputez du Venerable Chapitre, & de l'Ordonnance de Mr. le Lieutenant, de ce jour quatriéme Septembre mil six cens trente-quatre, par moi soussigné, en absence du Greffier, & de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant, Ainsi signez, FRANCOIS PIQUART, B. GREAL.

DIXMES DE LA PAROISSE DE LANGAN, DONNE'ES *au Prieur de Saint Morand & à son Compagnon, par l'Abbaye de Montfort, en 1227.*

UNIVERSIS Christi Fidelibus, tàm futuris quàm præsentibus, Litteras inspecturis vel audituris, ROBERTUS, divinâ miseratione Abbas, totusque Conventus beati Jacobi de Monte Forti, Salutem in Domino. Universitati vestræ notum fieri præsenti Scripto volumus, nos communi assensu & unanimi, assignasse Priori nostro Rhedonensi & Consocio ipsius, duas partes totius Decimæ Bladii de Parrochiâ de Langan, ad usum & servitium Capellaniæ Domini Guillelmi Berengarii deffuncti, quondam Magistri Scholaris Rhedonensis, ex cujus eleemosinâ propter hoc habuimus centum libras; ***quam Capellaniam Prior Rhedonensis, vel Consocius ejusdem, in Ecclesiâ Rhedonensi deservire tenetur***, & illas duas partes præfatæ Decimæ, Prior noster Rhedonensis, vel alius de mandato ejus, cui voluerit, poterit ad fermam tradere, vel propriis sumptibus colligere, si sibi viderit expedire; quod ut ratum & stabile permaneat, præsentes Litteras sigillorum nostrorum impressione duximus sigillandas. ACTUM in Festo Sancti Augustini, communi Capitulo, anno gratiæ millesimo ducentesimo vigesimo septimo.

ELECTION DU 16. JUIN 1427. FAITE PAR LE CHAPITRE *de Rennes, d'un Prieur de S. Morand, avec Supplique à l'Abbé de Montfort, de conferer, comme Collateur forcé, au sujet élû.*

IN nomine Domini. Amen. Tenore præsentis publici Instrumenti cunctis pateat evidenter; quòd anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo septimo, die verò Lunæ ante Festum Sanctissimi Sacramenti, videlicet die decimâ sextâ mensis Junii, Indictione quintâ Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri, Domini Martini divinâ providentiâ Papæ V. anno decimo, in mei Notarii publici & testium infrà scriptorum præsentiâ, accedens ad Monasterium Sancti Jacobi propè Montem Fortem, Macloviensis Diœcesis, Ordinis Sancti Augustini, Venerabilis Vir Dominus Robinus, Britonis Presbyter, Procurator, & Procuratorio nomine Venerabilium & Circumspectorum Virorum Dominorum Capituli Ecclesiæ Rhedonensis, quoad infrà scriptum negotium cum Litteris destinatus, in Claustro dicti Monasterii, statim post decantationem Matutinarum ejusdem Monasterii, personaliter apprehendit Reverendum Patrem Bertrandum, Abbatem ejusdem Monasterii; cui dicto Abbati idem Procurator, nomine & ex parte dictorum Dominorum Capituli dictæ Ecclesiæ Rhedonensis, significavit & intimavit, quod, prout Domino altissimo placuerat, Religiosus Vir Frater Petrus Laurenci, Presbyter, Prior, dum vivebat, & tempore quo decessit Prioratûs sancti Moderandi, à dicto Monasterio membrum dependens, decesserat, & fuerat Ecclesiasticæ sepulturæ traditus, & quod ad ipsos Dominos Capitulum Ecclesiæ Rhedonensis tempore vacationis dicti Prioratûs occurrentis incumbebat & incumbit ad eligendum nominandumque alterum Religiosorum dicti Monasterii, ad ipsum Prioratum obtinendum, & quod idem Dominus Abbas ad electionem & nominationem dictorum Dominorum Capituli *tenebatur per ipsos electis & nominatis, seu ex parte & nomine ipsorum*, per ad hoc potestatem habentes, & per eos institutos ordinatè eligendum & nominandum ad ipsum Prioratum, *conferre*, & de dicto Prioratu tali sic nominato & electo, seu eligendo & nominando de dicto Prioratu providere, & eum in & de eodem Prioratu cum juribus & pertinentiis ipsius investire, & eum sic electum & nominatum, & dictum Prioratum sibi à dicto Domino Abbate *collatum, Ecclesiæ Rhedonensi deserviturus * horis diurnis & nocturnis*, transmittere eidem Domino Abbati petendo & eum requirendo, *prout instanter petiit & eum requisivit*, quatenùs Religiosos dicti sui Monasterii convocaret in loco Capitulari seu Conventûs sui Monasterii, ad sonum Campanæ, prout moris erat & solitum ad procedendum, & procedere in eodem negotio, prout erat procedendum, supplicans; quiquidem Dominus Abbas hoc audiens, & hujusmodi petitioni & requisitioni obtemperans, dictos suos Religiosos ejusdem Monasterii prædicti, ibidem convocavit ad sonum Campanæ in loco Conventûs & solito ad hoc; quibus ad hoc convocatis & congregatis ad sonum Campanæ in loco Capitulari videlicet, & inter cæteros, Religiosis Viris Fratribus Johanne Garet, Priore Claustrali ejusdem Monasterii; Petro Guenet, Sancti Gaulay; Petro Fabri, Sancti Mal.... Prioratuum Prioribus, Guillelmo de la Plesse, Guillelmo du Tertre, Mathæo Beaujour, Johanne Agignot, Bertrando de Beaulieu, Bertrando de la Haye, Robino Hubert & Oliverio la Mave, Religiosis dicti Monasterii, quibus sic convocatis & congregatis in dicto loco, ipso Domino Abbate præsidente, dictus Robinus Britonis Procurator, præfatus tàm ipsi Domino Abbati quàm dictis ejusdem Monasterii Religiosis, & ibidem convocatis & congregatis, præmissa omnia & singula recitavit in effectum quo suprà dictum est, intimavit, & licet idem Dominus Abbas diceret & assereret omnes Religiosos sui Monasterii non esse ibidem præsentes, & parte ipsorum absentes fore, & esse nihilominus tamen, quod ad sonum Campanæ, more solito, fuerunt ibidem congregati & convocati, & qui voluerunt ad hoc comparuerunt, dictus Procurator, nomine & ex parte dictorum Dominorum Capituli eidem Domino Abbati præsenti significavit, & intimavit, quod ipsi Domino Capitulum Ecclesiæ Rhedonensis in loco Capitulari ejusdem Ecclesiæ ad ipsum Prioratum sic vacantem per mortem dicti Fratris Petri Laurencii obtinendum duxerunt, eligendum & nominandum, elegerunt & nominaverunt concorditer, dictum Fratrem Guillelmum du Tertre, Presbyterum, præsentem & Religiosum dicti Monasterii, & ad hoc, in quantùm erat necesse, opus & expediens, ipse Robinus, Britonis Presbyter, Procurator prædictus, ipsum Fratrem Guillelmum du Tertre, ex parte & nomine dictorum Dominorum Capituli Ecclesiæ Rhedonensis elegit & nominavit ad ipsum Prioratum Sancti Moderandi obtinendum, petens ipse Procurator, nomine prædicto, dicto Domino Abbati, & eum requirens, prout *instanter & instantissimè petiit*, & requisivit ipsum Dominum Abbatem, quatenùs ipse Dominus Abbas eidem Fratri Guillelmo du Tertre, sic electo & nominato ad ipsum Prioratum obtinendum, & ad hujusmodi electionem & nominationem dictum Prioratum sancti Moderandi *conferret, & de eodem sibi provideret*, & eum in & de eodem Prioratu investiret cum juribus & pertinentiis ipsius universis, & eundem Fratrem Guillelmum du Tertre ad Ecclesiam Rhedonensem deserviturum horis diurnis & nocturnis transmitteret, prout incumbebat & incumbit. Qui quidem Dominus Abbas petiit eidem procuratori de potestate & mandato ipsius; de quâ potestate sive mandato exhibuit idem procurator, quod mandatum de verbo ad verbum fuit lectum; & eo mandato lecto, idem Dominus Abbas dixit eidem procuratori, nominibus prædictis, & respondit quod super hoc deliberaret, & quod super hoc die Lunæ proximâ exindè veniente responderet; quam diem Lunæ proximam idem Dominus Abbas ipsi procuratori dixit, assignandam & assignavit ad deliberandum & respondendum quidquid deliberare & respondere voluit idem Dominus Abbas, in hujusmodi negotio, præsentibus ad primam significationem & requisitionem, in Claustro præ-

* Obligations & Charges du Prieur de S. Morand, expliquées.

dicto factam, videlicet dictis patribus Johanne Garet, petro Guennet & petro le Febvre suprà nominatis, necnon præsentibus, ad residuum ipsismet Religiosis, & cæteris Religiosis suprà nominatis, & aliis testibus ad præmissa vocatis. De & suprà quibus præmissis, & singulis respectivè factis, dictus Dominus Robinus, Britonis Procurator, præfatus, & Dominus Abbas, respectivè petierunt à me Notario publico infrà scripto, Instrumentum perpetuum sibi fieri & confici. Acta fuerunt hæc locis suprà dictis, respectivè, sub anno, die, mense, Indictione & Pontificatu prædictis.

COLLATION DONNE'E LE 23. *JUIN* 1427. *PAR L'ABBE' DE MONTFORT, sur l'élection du Chapitre de Rennes, d'un Prieur de Saint Morand.*

IN nomine Domini. Amen. Tenore præsentis publici Instrumenti cunctis pateat evidenter, quòd anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo, die verò vicesimâ tertiâ mensis Junii post horam primæ dictæ diei, Indictione quintâ Pontificatûs Sanctissimi in Christo patris & Domini nostri, Domini Martini, divinâ providentiâ papæ V. Anno decimo, in mei Notarii publici & testium infrà scriptorum præsentiâ, præsens in Monasterio Sancti Jacobi Montis Fortis, Macloviensis Diœcesis, Ordinis Sancti Augustini, in *Capellâ Reverendi Patris Domini Bertrandi, Abbatis ejusdem Monasterii*, Discretus vir Robinus, Britonis presbyter, *Procurator*, * & procuratorio nomine *Venerabilium & circumspectorum virorum Dominorum Capituli Ecclesiæ Rhedonensis*, adivit dictum Reverendum patrem Dominum Abbatem, præfatum, in præsentiâ nonnullorum Religiosorum ipsorum dicti sui Monasterii, & eidem exposuit idem procurator, & cujusquidem procurationis tenor inferiù est insitus, quòd nuper vacavit prioratus Sancti Moderandi Rhedonensis, per mortem Domini petri Laurencii, presbyteri, ultimi possessoris ejusdem prioratûs, & Ecclesiasticæ sepulturæ fuerat traditus, & quòd ad ipsos Dominos Capitulum casu vacationis dicti prioratûs occurrente spectabat & pertinebat electio & nominatio alterius Religiosorum Claustralium dicti Monasterii ad ipsum prioratum obtinendum; ad ipsum verò Reverendum patrem Collatio & provisio dicti prioratûs, ad ipsos Dominos Capitulum electio & nominatio spectabat & pertinebat, eumque Dominum Abbatem idem procurator, nomine prædicto, requisivit, quatenùs ipse Dominus Abbas convocaret Religiosos Claustrales & alios quos vellet dicti sui Monasterii, in loco Capitulari seu Conventûs dicti Monasterii, ut eis convocatis, procederetur ad electionem & nominationem prioris dicti prioratûs, prout decebat & erat assuetum fieri; qui quidem Dominus Abbas expositioni & requisitioni sibi factis, dixit & respondit, quod verum erat, quòd ad ipsos Dominos Capitulum, casu occurrente, electio & nominatio prioris ad ipsum prioratum Sancti Moderandi obtinendum spectabat, & ad ipsum Dominum Abbatem Collatio & provisio ad ipsorum electionem & nominationem, & quòd hujusmodi requisitioni libenter acquiesceret, & Capitulum suum faceret, & dictos suos Religiosos ibidem convocaret, pro præmissis præsentibus ad hoc, Nobili Viro Radulpho Harel de Mucello; Fratre petro Fabri, Religioso dicti Monasterii, & Fratre Johanne Vauleon, priore prioratûs de Sancto Rommeyo, Dolensis Diœcesis, & aliis testibus, ad præmissa vocatis & rogatis. Deinde paulòpost, actâ horâ tertiorum dictæ diei, idem Dominus Abbas convocavit in loco Capitulari, seu Conventûs dicti sui Monasterii ad sonum Campanæ, more solito, Religiosos dicti sui Monasterii ibidem tunc præsentes, & qui ad hoc interesse voluerunt; quibus congregatis, idem Dominus Abbas præmissa suprà dicta, in dicto Capitulo suo recitavit eidem Procuratori nomine prædicto, dicendo, quòd eâ de causâ eosdem suos Religiosos congregavit & convocavit pro dictâ electione & nominatione faciendâ, & quòd ipse procurator nomine & ex parte dictorum Dominorum Capituli eligeret & nominaret quem ipsorum vellet eligere & nominare ad ipsum prioratum Sancti Moderandi sic vacantem, obtinendum & habendum; qui quidem procurator, nomine prædicto, vice & nomine dictorum Dominorum Capituli Ecclesiæ Rhedonensis, inter cæteros Religiosos ad ipsum prioratum obtinendum & exhibendum, duxit eligendum & nominandum, elegit & nominavit Fratrem Guillelmum du Tertre, presbyterum, Religiosum Claustralem dicti Monasterii, præsentem, & eum manualiter tetigit ipse procurator, *Requirens ipse Procurator eumdem Dominum Abbatem, quatenùs dictum Prioratum ipsi Fratri Guillelmo sic electo & nominato conferret & assignaret & de eodem sibi provideret ad electionem & nominationem suprà dictam*, & eumdem Fratrem Guillelmum transmitteret Ecclesiæ Rhedonensi deserviturum, prout ad ipsum incumbebat & incumbit, atque erat & est moris. Qui quidem *Dominus Abbas* dixit & respondit eidem procuratori, quòd eamdem *nominationem & electionem ratum & gratum habebat & habere dicebat & dixit, & quòd libenter dictum Prioratum in vim dictæ electionis & nominationis ipsi Fratri Guillelmo conferret & de eo sibi provideret & eum in Ecclesiam Rhedonensem transmitteret ibidem deserviturum, prout decebat & erat moris.* De & suprà quibus præmissis & singulis respectivè factis, dictus procurator, nomine prædicto, & dictus Dominus Abbas, & quilibet petierunt à me Notario publico infrà scripto, Instrumentum publicum seu Instrumenta publica sibi fieri & confici. Acta fuerunt hæc locis suprà dictis respectivè, sub anno, die, mense & horis prædictis respectivè, Indictione & pontificatu prædicto, præsentibus ad hoc Nobilibus viris Johanne du Breil & dicto Harel, necnon Magistris Johanne Mamfein, Johanne Vauleon suprà dictæ Rhedonensis & Macloviensis Diœcesis, & pluribus aliis testibus ad hoc vocatis & rogatis.

* Dans cet Acte, le Chapitre de Rennes requiert l'Abbé de Montfort de conferer.

AVEU DE L'AN 1626. DU PRIEURÉ DE SAINT MORAND, A SA MAJESTÉ.

DEVANT NOUS NOTAIRES TABELLIONS ROYAUX HEREDITAIRES à Rennes, foussignez, A comparu en perfonne Venerable & Difcret Miffire Jean de la Fond, Prêtre, Chanoine Régulier de l'Ordre Saint Auguftin, Prieur de Saint Morand, déservi en l'Eglife Cathedrale de Saint Pierre de Rennes; lequel eft connoiffant & confeffant tenir & poffeder ledit Prieuré de Saint Morand, du Roy Nôtre Sire, & Souverain Seigneur, en Fief amorti, *à * devoir de Prieres & Oraifons*, fous fa Cour de Rennes, avec toutes & chacunes les chofes en dépendantes, comme fera ci-après dit.

* Seules obligations du Prieuré de S. Morand,

PREMIER,

Dépend dudit Prieuré une Chapelle, appellée la Chapelle Saint Morand, fituée près la Ruë de la Cordonnerie, du côté des Murs de cette Ville, avec deux Logis au-deffus & côté d'icelle, comme il eft ci-contenu & comporte, fans rien referver.

Davantage, les deux tiers des groffes Dixmes qui fe cueilliffent en la Paroiffe de Languan, Evêché de Saint Malo, comme elles ont été cueillies par les précedens Prieurs.

Comme auffi eft dû par chacun an audit Prieuré, fur les fruits de la Cure de la Paroiffe de Bourg-des-Comptes, la fomme de quatorze livres, monnoye de rente, fuivant l'Arreft du Parlement, de ce pays, daté du quatorziéme Mars mil cinq cens foixante & un.

Auffi a ledit Prieur, à caufe de fondit Prieuré, Droit de Jurifdiction; création d'Officiers; appofition de Sceaux; confection d'Inventaire; pourvoyance de Mineurs, avec Fief & Bailliage, defquels dépendent plufieurs Hommes & Sujets, qui doivent les devoirs de rentes, ci-après:

SÇAVOIR;

Jean Turgot & Bertrand Mellet, fils de Jean Mellet & Françoife Pichart fa femme, doivent par indivis fur deux Logis, fituez au proche dudit Prieuré, la fomme de vingt fous monnoye de rente & obéïffance, cy, 20. f. monnoye & obéïffance.

Raoul Allive, pour un corps de Logis, fitué près la Ruë Saint Thomas, doit quatre livres monnoye de rente chacun an, & obéïffance, cy, 4. liv. monnoye & obéïffance.

Jean Macrel, pour autre Logis, fitué près la Ruë Saint Thomas, doit cinq fous monnoye de rente & obéïffance, cy, 5. f. monnoye & obéïffance.

Les enfans de feu Maiftre Luc Farcy, vivant Sr. de la Crefpiniere, à caufe d'un Logis & Jardin, fituez en cette Ville, près les Arches de Saint Georges, du côté vers les Peres Jefuites, doivent vingt & fept fous neuf deniers monnoye de rente & obéïffance, cy, 27. f. 9. d. mon. & ob.

Robert Bernard, Marchand, à caufe d'une quantité de Pré, appellé le Pré des Groüais, doit obéïffance, cy, obéïffance.

Noble homme Jean Bidon, Sr. du Vignoc, à caufe d'une Maifon & Jardin, fituez près le Portail de la Porte Blanche, hors cette Ville, doit de rente chacun an fix fous monnoye & obéïffance, cy, 6. f. monnoye & obéïffance.

Honorable femme Gillette Chevillard, mere & tutrice des enfans, d'elle & de feu Jean Poullain, à caufe d'une Maifon & Jardin, fituez près la Porte Blanche, doit chacun an quinze fous onze deniers monnoye & obéïffance, cy, 15. f. 11. d. monnoye & obéïffance.

Honorable homme Pierre Symon, Sr. de la Pleffe, Maître Apotiquaire audit Rennes, doit cinq fous monnoye de rente & obéïffance, fur une piece de terre vague & non labourable, dépendante dudit Prieuré, aux fins du Contrat d'afféagement, du dernier jour de Septembre mil fix cens vingt-cinq, cy, 5. f. monnoye & obéïffance.

CONFESSE auffi ledit Prieur de Saint Morand, qu'à caufe dudit Prieuré, il lui appartient un Pré, appellé le Pré Saint Morand, fitué entre les Moulins de Saint Hellier, appartenans à la Dame Abbeffe de Saint Georges dudit Rennes, & les Murailles de cette Ville, contenant un journal & demi ou environ.

Plus, une quantité d'autre Pré au proche du précedent, contenant environ fept feillons de terre, le tout ancienne mefure.

Davantage, dépend dudit Prieuré certains Emplacemens & Places Gaftes, appellez les Groüas, fituez près les Murs de cette Ville, au proche de ladite Porte Blanche & ès environs d'icelle partie; lefquels Emplacemens ont été employez aux Fortifications de cette Ville : en autre partie, pour la fepulture de ceux de la Réligion prétenduë réformée.

Item. Un Pré, fitué près la Ruë Torcoul, & y joignant proche la Ruelle, aboutiffant au lieu de Gaillon, contenant un journal de terre ou environ.

Plus, un Pré, appellé le Pré Saint Morand, fitué au-deffous de la Touche Audierne, Paroiffe de Saint Eftienne, au proche de la Riviere d'Ifle.

Et en general, tout ce qui dépend dudit Prieuré, fans rien referver, fauf à en faire plus ample dénombrement, & augmenter lorfque ledit Prieur aura récouvert les Titres, & avoir entiere connoiffance dudit Prieuré; enfemble de ce qui lui a été enervé près les Murs & Remparts de cette Ville, par les Habitans d'icelle ou autres, ainfi qu'il voira.

Pour le tenir, comme dit eft ci-deffus, dudit Seigneur Roy, en Fief amorti, *à devoir de Prieres &*

& Oraisons, sous nôtredite Cour de Rennes, & lui être & advenu par le decès de Missire Mathurin Sauduny, vivant, Prieur dudit Prieuré; depuis les seize ans ou environ, à la continuation desquels devoirs & obeïssance audit Seigneur Roy, ledit Prieur s'est obligé avec tous les fruits dudit Prieuré, sans rien reserver, pour sur iceux être procedé par toute forme d'execution dûë & raisonnable, comme pour les propres affaires du Roy : Et pour ce qu'il l'a ainsi voulu, gréé, consenti, promis & juré tenir, à ce faire l'y avons condamné & condamnons de son consentement, & à sa requeste, par ce jugement, & autorité de nôtredite Cour de Rennes, avec soûmission y jurée, pour y proceder néanmoins induces ni autres Privileges quelconques : donne en témoin de ce, le Sceau des Contrats de nôtredite Cour aux Presentes apposé, ce qui a esté ainsi accepté pour Monsieur le Procureur dudit Seigneur Roy, par nousdits Notaires soussignez. FAIT & gréé au Logis dudit Prieuré, avec son seing en mis, le dix-neuvième jour d'Avril mil six cens vingt-six, avant midy, *Ainsi signé*, DE LA FOND, GAULTIER, BUCHET.

FONDATION DU PRIEURE' DE S. MARTIN DU 1. *JANVIER* 1231.

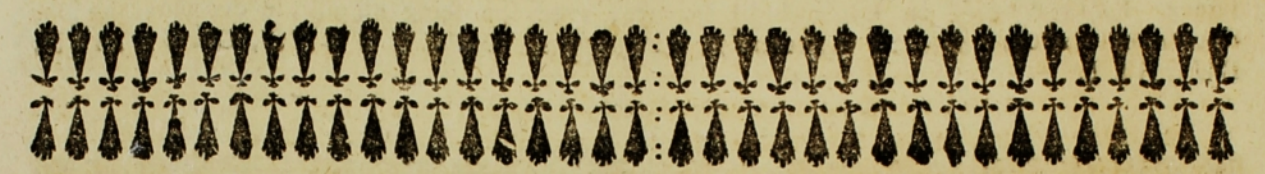
UNIVERSIS Christi Fidelibus, tàm futuris quàm præsentibus, præsens Scriptum inspecturis vel audituris, GUILLELMUS, Abbas, totusque Conventus beatæ Mariæ de Paimpont, Salutem in Christo. Universitati vestræ volumus notum esse, quod cùm Magister Adam Thesaurarius Rhedonensis disposuisset constituere quamdam Capellaniam in Ecclesiâ Rhedonensi, pro salute animæ suæ, & patris & matris ipsius, per quemdam Canonicorum *nostrorum Presbyterum* serviendam; & propter assignationem victûs à nobis eidem Canonico faciendam, Abbatiæ nostræ omnes Libros suos Theologiæ glosatos, & prætereà Sententias Lombardi & Historias, & quamdam Bibliotecam in minutâ litterâ, & Summam Disputationem Magistri Gauffridi, Decani Pictaviensis, & quandam Summam Magistri Thomæ, Monachi, de Persegniâ super Cantica Canticorum contulisset, *retento tamen sibi usu Librorum dictorum* vitâ comitè de licentiâ tamen nostrâ, & commodato, nos ad petitionem ipsius Canonico Presbytero Rhedonensi, ut diximus, de cætero servienti, triginta quarteria Bladi in Decimâ nostrâ de Messac, assignamus per manum firmariorum nostrorum, sibi annuatim ad mensuram de Messac persolvenda, qui eidem de mandato adfirmatorum nostrorum juramento tenebantur horum triginta quarteriorum, viginti erunt Siliginis & decem Avenæ; *qui Canonicus ad petitionem Capituli Rhedonensis semel institutus, & in Ecclesiâ Rhedonensi nocte dieque* * *deserviens horis debitis & statutis amoveri à nobis non poterit, nisi propter excessus suos, ad quorum correctionem in Capitulo de Paimpont faciendam evocatus à nobis venire tenebitur, & si culpâ ejus exegerit, poterit amoveri.* Alio idoneo loco ipsique juxtà modum suprà dictum statuendo, salvâ nihilominus nobis in aliis reverentiâ & obedientiâ, & honore & incorrectione inhonestè vestis & tonsuræ, & hujusmodi ad hoc sciendum, scilicet quod prædictos Libros sub hâc formâ recipimus, juravimus, si quidem singuli quod aliquos Librorum prædictorum non vendemus, nec permutabimus, nec donabimus, nec impignorabimus, nec aliquo modo alienabimus, nec permittemus ab Abbatiâ nostrâ extrahi, nisi vellemus aliquem de Fratribus nostris ad Scholas mittere, cui jurato modo prætextato & danti fidejussores, si potest, poterimus aliquos tradere, prout viderimus expedire; commodare autem alicui nobis non licebit, nisi alicui amico nostro id petenti, per Litteras suas patentes, & per indicium juranti, quod infrà proximo sequentes quindecim dies ad Abbatiam nostram remittet, & Armario nostro reddet, & de reddendo bonum memoriale plus valens quàm liber commodatus, relinquet. Abbas tamen aliquem secum portare poterit, non autem prætermittendum, scilicet, quod nos juramento tenemus quilibet substitutum Abbatem vel Canonicum simili juramento astringere ad prædicta omnia fideliter observanda; Quod ut ratum & firmum in posterum habeatur, præsentem Cartam sigillorum nostrorum appositionibus duximus irrefragabiliter confirmandam. ACTUM anno gratiæ millesimo ducentesimo trigesimo primo, in Festo Circumcisionis Domini.

* Obligatiôs du Prieur de S. Martin.

DECRET D'ERECTION DE L'EVESQUE JOSSELIN, DU 3. *FEVRIER* 1231.

OMNIBUS Christi Fidelibus, præsentibus & futuris, JOSSELINUS, Dei gratiâ, Episcopus, totumque Capitulum Rhedonense, Salutem in Domino. Universitati nostræ notum facere volumus, quòd nos ratam habemus & gratam concessionem & collationem omnium Librorum Theologiæ Magistri Adæ, Archidiaconi Rhedonensis tunc existentis Thesaurarii Rhedonensis, factam ab ipso, Abbatiæ beatæ Mariæ de Paimpont, *prout in suis Litteris exprimitur*, pro assignatione & concessione triginta quatuor quarteriorum Bladi ad mensuram de Messac, annuatim percipiendorum, in Decimâ quam habet dicta Abbatia in Parrochia de Messac, quam etiam concessionem ratam habemus; quæ triginta quarteria cedent usui & victui cujusdam Canonici Presbyteri de Paimpont, qui tenetur, *& successu temporis ad petitionem Capituli Rhedonensis substituendus per-*

petuò tenebitur in nostrâ Ecclesiâ Rhedonensi, nocte dieque horis Canonicis interesse, & in aliquo Oratorio, eidem à prædicto Archidiacono assignando, Missam diebus singulis, *prout fas erit celebrare*, pro salute animarum ipsius Thesaurarii, & patris & matris ipsius, & amicorum ejus, & pro animâ Magistri Roberti Salomon, de cujus eleemosinâ idem Canonicus habet quasdam vineas & quamdam Plateam ante Ecclesiam Sancti Melanii parvi, de concessione nostrâ perpetuò possidendas; quod ut ratum & perpetualiter firmum à nobis & posteris habeatur, præsentem nostræ concessionis paginam sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam. Actum in Capitulo nostro Generali, in crastino Purificationis beatæ Virginis, anno gratiæ millesimo ducentesimo trigesimo primo, & sigillatum, &c.



PROCURATION DONNE'E PAR LE CHAPITRE DE RENNES le 22. Octobre 1456. à deux Chanoines, pour élire un Prieur de St. Martin en l'Abbaye de Paimpont.

IN nomine Domini. Amen. Tenore præsentis publici Instrumenti, cunctis pateat evidenter, & sit notum, quòd anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, die verò vicesimâ secundâ mensis Octobris, Indictione quintâ, Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris & Domini, Domini Calisti, divinâ providentiâ Papæ III. anno secundo, in mei Notarii publici testiumque, infrà scriptorum præsentiâ, præsentes & personaliter constituti, Venerabiles & Discreti Viri Domini, & Magistri Johannes Pichaud, Armagillus de Beauceyo, Guido Dexmello, Robertus Ferré, Johannes du Houx, Bertrandus de Coëtlogon & Guido du Houx, Canonici Præbendati Ecclesiæ Rhedonensis, in loco Capitulari, ejusdem Ecclesiæ Capitulando, & per modum Capituli, ad sonum Campanæ, ut moris est, congregati; qui quidem Domini Capitulantes, Capitulando dixerunt & expresserunt nuper, ad ipsorum Dominorum Concanonicorum Capitulantium, notitiam devenisse, Fratrem Yvonem Larchier, Priorem Prioratûs Sancti Martini Rhedonensis, membri dependentis à Monasterio beatæ Mariæ Panis Pontis, Ordinis Sancti Augustini, Diœcesis Macloviensis, diem suum, prout Deo placuerat, clausisse extremum, eumdemque Prioratum, per obitum ejusdem Larchier, defuncti vacasse & vacare, & cujusquidem Prioratûs futuri Prioris electio & præsentatio de Religiosis & suprà Religiosos ejusdem Monasterii facienda Capitulo Ecclesiæ Rhedonensis, * *Ad Reverendumque Patrem Dominum Abbatem Monasterii dicti loci provisio & alia dispositio pertinere dignoscebantur & pertinebant, noscuntur & pertinent.* Et quòad hujusmodi futuri Prioris Prioratûs, ante dicti suprà & de Religiosis Monasterii prædicti electionem & præsentationem faciendam dicti Domini Capitulantes, nomine totius Capituli Ecclesiæ Rhedonensis fecerunt & constituerunt, faciuntque, constituunt & deputant Venerabiles & Discretos Viros Magistros Guillelmum Marion & Guidonem du Houx, dictæ Ecclesiæ Concanonicos, & eorum quemlibet Procuratores suos Generales & Nuncios suos speciales specialiter & expressè, quoad se in dicto Monasterio Panis Pontis, & coràm Reverendo Patre Abbate dicti loci, seu in ejus absentiâ, coràm Priore Claustrali dicti Monasterii comparendum, præmissaque exponendum, Capitulumque fieri congregari petendum, & de Religiosis in dicto Capitulo præsentibus & congregatis, seu de absentibus, si eis videatur expediens, unum Religiosum sufficientem & idoneum quoad dictum Prioratum habendum, tenendum, regendum & gubernandum, in Ecclesiâque Rhedonensi deserviendum, prout onus dicti Prioratûs requirit & exigit, solitique fuerunt facere Priores dicti Prioratûs quilibet pro tempore eligendum & nominandum, eumque in Priorem *electum dicto Reverendo Patri Abbati ante dicto, quoad hujusmodi Prioratum obtinendum, præsentandum, ipsique electo Prioratum prædictum conferri & assignari petendum*, & quælibet omnia alia & singula faciendum, gerendum & procurandum; qui dicti Domini Capitulantes, nomine Capituli facerent aut facere possent, si præsentes interessent, promittentes, prout promiserunt dicti Domini, constituentes nomine Capituli, mihi Notario stipulanti etiam sub hypotecâ & obligatione bonorum dicti Capituli habere ratum, gratum, firmum & stabile, id totum & quidquid per dicto Procuratore, & eorum quemlibet actum, dictum gestumve fuerit, & in præmissis Procuratum, & pro ipsis Procuratoribus, & quolibet rem ratam haberi, judicio sisti, cum cæteris clausulis opportunis, eosdemque Procuratores suos, si necesse fuerit, ab omni onere satisdandi relevare. De & super quibus præmissis dicti Domini Capitulantes petierunt à me Notario infrà scripto Instrumentum, seu Instrumenta, publicum, seu publica, unum vel plura sibi fieri & confici. Acta fuerunt hæc in dicto loco Capitulari Rhedonensis Ecclesiæ, sub anno, die, mense, Indictione, Pontificatu prædictis, præsentibus ibidem Viris Discretis Alano Lotri, Petro Guiller, Presbyteris, & Michaële Thebaud, Clerico, Rhedonensis Diœcesis, testibus ad præmissa vocatis & rogatis.

* Le Chapitre de Rennes reconnoît que la Collation apartiét à l'Abbé de Paimpont.

Paraphée,
Signé, A LEPORIS.

Et quia ego Andreas Leporis, &c.

COLLATION DONNE'E LE 17. MARS 1467. PAR L'ABBE' DE PAIMPONT, au Prieur de S. Martin, sur la permutation du Prieuré, Cure de S. Brieuc de Maure, avec le Prieuré de S. Martin.

GUIDO, humilis Abbas Monasterii beatæ Mariæ Panis Pontis, Ordinis Sancti Augustini, Macloviensis Diœcesis, nobis in Christo, dilecto Religioso nostro Fratri Johanni Darré, salutem in Domino, & prosperitatis augmentum. Pastoralis sollicitudinis circumspecta benignitas, juxtà petentium vota, congruo nonnullorum favore prosequitur, & eis qui à rationis tramite non deviant propitiam se exhibet, atque benignam: cum itaque nudiustertius coràm Reverendo in Christo Patre ac Domino Domino Johanne, permissione divinâ, Episcopo Macloviensi, nobisque & Notario infrà scripto, personaliter constituti, tu ipse *Prioratum* * *Sancti Brioci de Mauronnio*, Ordinis & Diœcesis prædictæ, membrum à dicto Monasterio nostro dependens, quem quidem Prioratum illòtunc obtinebas suis unà cum juribus & pertinentiis universis, *in potestate Reverendi Patris Domini Episcopi*, ac Frater Guillelmus Marguier Prior, tunc temporis, *nostri Prioratûs Sancti Martini Rhedonensis, membri ab eodem nostro Monasterio dependentis*: Cujus dum & quoties illius vacationis casus occurrit, *nominatio, electio seu præsentatio ac jus Patronatûs*. Et nobis præsentandi nominandive seu eligendi unum ex Religiosis Monasterii nostri ad hoc idoneum, ad hujusmodi Prioratum Sancti Martini obtinendum, eumdem Prioratum suis similiter unà cum juribus & pertinentiis universis, *causâ tamen permutationis de hujusmodi Prioratibus*, & eorum hincindè respectivè juribus atque pertinentiis immunem, fraude nostris in manibus pro certis tunc expressis, justis si quidem & rationabilibus causis ad hoc te & dictum Fratrem Guillelmum hincindè moventibus, resignaveritis & dimiseritis, prout resignastis & dimisistis, successivèque memoratus Dominus Episcopus, Sancti Brioci, & nos extunc causas prædictas justas & Canonicas fore censentes, Sancti Martini Prioratuum prædictorum resignationes hujusmodi receptas, tamen jura & à te in tuam ac præfato fratre Guillelmo, in suam animas, quod in ipsâ resignatione non intervenerit fraus, dolus, simoniæ, labes quævisve alia pactio illicita, seu conventio inhonesta, ac aliis in talibus & consimilibus actibus exigi & praticari solitis & debitis, præstitis juramentis, duxerit recipiendas & admittendas duximus, prout etiam recepimus & admisimus, & ulteriùs idem Dominus Episcopus, præfato Fratri Guillelmo ad hoc per nos sibimet Domino Episcopo præsentato, *ad præsentationem eamdem quam admisit Sancti Brioci Prioratum prædictum contulit, de illoque suis unà cum juribus & pertinentiis providerit, ipsum Fratrem Guillelmum instituerit*, & alia fecerit, in & circà hoc opportuna: NOS igitur præmissis & infrà scriptis attendentes, dictum Prioratum Sancti Martini, sive præmissis, sive aliter quovis modo, meis in manibus liberum ad præsens & vacantem tibi prænominato Fratri Johanni Darré præsenti & acceptanti, ad hoc quod per Venerabiles Viros Magistros Johannem Halier & Bertrandum de Coëtlogon Canonicos Ecclesiæ Rhedonensis, Procuratores, & nomine procuratorio Circumspectorum Virorum Dominorum Capituli Rhedonensis, cum speciali, & ad infrà scripta peragenda sufficienti procuratione mandatur, de quo nobis totum constitit, & constat ab eisdem Dominis Capitulo suprà dicto, & destinatum coràm nobis præsentem personaliter constitutum nobis nominato & præsentato ad præsentationem & nominationem hujusmodi, *quas recipiendas & admittendas duximus, tenoreque præsentium recipimus & admittimus, contulimus & assignavimus, conferimus & assignamus, providimusque & providemus, de illo, suis unà cum juribus & pertinentiis universis, te Priorem instituens & investiens*, de eisdem per annuli nostri ab alterius digitorum tuorum manus tuæ dexteræ impertionem, à nobis sibimet recipienti factam, nam coram nobis jurasti quod hujusmodi prioratus juxtà onus fondationis ejus in divinis deservires, jura & possessiones ejusdem non alienabis, sed alienata si quæ reperies posse tenùs, revocabis, cæteraque in talibus & consimilibus actibus exigi & praticari solita & debita solvisti & præstitisti juramenta. Quocircà universis & singulis Parochialium Ecclesiarum Prioratuumque Prioribus, Rectoribus & Vicariis perpetuis, cæteris quoque Presbyteris, Curatis & non Curatis, Clericis, Notariis & Tabellionibus publicis per dictas Maclovienseni & Rhedonensem Civitates & Diœceses ubilibet constitutis committimus, eodem tenore præsentium, & nobis subditis mandamus, non subditos quoque rogantes & rogamus, quatenùs te vel Procuratorem tuum, nomine tuo & parte, *in Sancti Martini Prioratûs illiusque jurium & pertinentiarum corporalem & actualem possessionem ponant & inducant*, seu ponat & inducat is eorum qui super hoc fuerit requisitus, inductumque defendant & defendat, tibique vel eidem Procuratori tuo de fructibus, proventibus & emolumentis ejusdem respondeant & respondeat, ac faciant & faciat, plenariè & integrè reddendo, amoto exinde quolibet illicito detentore. In cujus rei testimonium præsentes exinde fieri per Notariumque publicum & Scribam nostrum infrà scriptum signari ac sigilli nostri quo in talibus utimur, jussimus & fecimus appensione muniri. Datum & actum in dicto Monasterio nostro, die decimâ septimâ mensis Martii, anno Domini Millesimo quadringentesimo sexagesimo septimo, Indictione primâ, Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri, Domini Pauli Divinâ Providentiâ Papæ II. Anno quarto, præsentibus inibi Discretis Viris Guillelmo Busson, Presbytero Nannetensi, & Guillelmo Cheumelli, Clerico dictæ Macloviensis Diœcesis, testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis. *Et au-dessous est écrit*, De Mandato Domini, C. DE LA HOULE.

* Prieuré, Cure située près Paimpont.

DE la lecture des Elections & Collations ci-dessus, il s'infere premierement, que de tout temps le Chapitre de Rennes a donné aux Benefices de S. Morand & de S. Martin, le titre de *Prieurez*. Secondement, qu'après avoir élû les Titulaires, il a lui-même requis les Abbez de Montfort & de Paimpont de leur *conferer*. Troisiémement, qu'il s'est si peu crû le Patron ou Fondateur des Prieurez, qu'il les a toûjours qualifiez *Membres* des Abbayes, *Membra ab iisdem Monasteriis dependentia*.

Ce sont là trois consequences qui se tirent naturellement des Actes qui sont du fait du Chapitre de Rennes, & elles se confirment lorsqu'on remonte aux titres les plus anciens : car ces titres qui sont de 1224. 1227. & 1231. prouvent, & que les Prieurez tiennent leurs biens des Abbayes, & que dès lors les Abbez y conferoient. Au surplus, on remarque dans ces mêmes titres, une perpetuité bien établie dans les titres des Prieurez, & on ne voit point ces Prieurez chargez de toutes les Messes dont Mr. de Rennes a reproché l'omission avec tant d'amertume.

